

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 77 (1959)
Heft: 297

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Parait tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Nr. 297

Bern, Montag 21. Dezember 1959

77. Jahrgang — 77^e année

Berne, lundi 21 décembre 1959 N° 297

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21680
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.— zwei Monate Fr. 5.50, ein Monat Fr. 3.50; Ausland: jährlich Fr. 40.— Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionsstarif: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatsschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21680
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „La Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.
Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.
Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica e di commercio 178149-178160.
Strack & Cie GmbH., Brunnen (SZ).
Sotescop S.A., Chiasso.
Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

ACF concernant l'entrée en vigueur et l'introduction du tarif des douanes du 19 juin 1959.
ACF adaptant au tarif général des douanes suisses du 19 juin 1959 les numéros tarifaires contenus dans diverses dispositions de droit fédéral.
Ordonnance sur la tare.
Ordonnance sur le droit de statistique.
ACF concernant la modification temporaire de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires.
Ordonnance N° 2 c du DFFD concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (Liste des marchandises de gros dont l'importation est franche d'impôt).

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Der unbekannte Inhaber der folgenden Stammanteile der Schweizerischen Volksbank:

- a) Nrn. 149884 und 149886 von nom. je Fr. 250.—;
 - b) Nrn. 299071/72 von nom. je Fr. 500.—;
 - c) Nrn. 276358/59 von nom. je Fr. 500.—;
- alle mit Coupons Nr. 14 und ff,

wird hiermit aufgefodert, die genannten Titel innert 6 Monaten vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (655¹)

Bern, den 16. Dezember 1959.

Der Gerichtspräsident III: Hilfliker.

Es werden vermisst: Stammaktien der Volksbank Interlaken AG. in Liq., Interlaken, Nrn. 619/21, 1108/4, 1155/6, 1299/1301, 1306/7, 1591, 1354/5, 1682/3, 2013, 2078 und 2204, zu nom. Fr. 170.

Die Inhaber dieser Wertpapiere werden aufgefordert, dieselben innert 6 Monaten, vom ersten Erscheinen dieser Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt an gerechnet, dem Richteramt Interlaken vorzulegen, ansonst diese Wertpapiere als kraftlos erklärt werden. (653¹)

Interlaken, 11. Dezember 1959.

Der Gerichtspräsident I: Zollinger.

Es wird vermisst: 4%-Obligation der Handelsbank Luzern A.G., Nr. 675, Fr. 1000.—, ohne Coupons, lautend auf Frau Bertha Zingg, Gründen, Schönengrund.

Der Inhaber wird aufgefordert, diese Obligation innerhalb 6 Monaten, vom Tage der ersten Bekanntmachung an gerechnet, bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, sonst wird die Kraftloserklärung ausgesprochen. (657¹)

Amtsgerichtspräsident Luzern-Stadt:
Ronca.

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunde bewilligt:

Namenschuldbrief von Fr. 5000, vom 21. September 1925, lautend auf die Gebrüder Jakob und Robert Bäuml, Gottliebs sel., Landwirte, von und in Aesch bei Birmensdorf, zu Gunsten der Zürcher Kantonalbank, Zürich, lastend im ersten Rang auf der Liegenschaft in Aesch bei Birmensdorf, bestehend aus einem Wohnhaus mit Schopfanbau, Scheune, Stall, Hofraum und Garten, ursprünglich Kat. 711, neu Kat. Nr. 45 des Grundbuchamtes, Schlieren.

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen einem Jahre von heute an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würde die Urkunde als kraftlos erklärt. (252¹)

Zürich, den 20. April 1959.

Im Namen des Bezirksgerichtes Zürich, 5. Abteilung,
der ausserordentliche Gerichtsschreiber: Dr. Seiler.

Die II. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunde bewilligt: 1 Inhabereobligation zu Fr. 5000.—, zu 3¼%, der Zürcher Kantonalbank, Nr. B 935961, ausgestellt am 24. Januar 1957, mit Jahrescoupons per 10. Mai 1959 und ff.

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen sechs Monaten von heute an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würde die Urkunde als kraftlos erklärt. (317/60)

Zürich, den 17. Oktober 1959.

Im Namen des Bezirksgerichtes Zürich, 5. Abteilung,
der ao. Gerichtsschreiber: Dr. Seiler.

Le président du Tribunal civil I de Neuchâtel, somme, conformément aux articles 971, 981 et ss. du CO, le ou les détenteurs du titre suivant: Un bon de caisse 2½%, Banque Cantonale Neuchâteloise N° 838, au porteur, de Fr. 5000, coupons au 3 mars 1959 et suiv. attachés, de produire ce titre dans un délai expirant le 30 avril 1960 au greffe du Tribunal du district de Neuchâtel, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (567¹)

Neuchâtel, le 20 octobre 1959.

Le président du Tribunal:
Ph. Mayor.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Bekanntmachung betreffend die Handelsregistereintragungen vor Jahresende und die Arbeitszeit

Es wird darauf aufmerksam gemacht, dass das Eidgenössische Amt für das Handelsregister während der kommenden Festzeit an folgenden Tagen geschlossen ist:

24. Dezember, nachmittags, bis 27. Dezember 1959,

31. Dezember 1959, nachmittags, bis 3. Januar 1960.

Mit Rücksicht auf die gegen jedes Jahresende eintretende Häufung von Eintragungen, welche noch vor dem 1. Januar publiziert werden sollten, werden die Handelsregisterführer, Notare und Rechtsanwälte sowie alle weiteren Interessenten ersucht, solche wenn irgendwie möglich jetzt schon veranlassen zu wollen.

Eidgenössisches Amt für das Handelsregister,
Bern, Monbijoustrasse 8, Telefon 2 78 64.

Avis concernant les inscriptions sur le registre du commerce à opérer avant la fin de l'année et les heures de bureau

Le public est avisé que l'Office fédéral du registre du commerce sera fermé comme il suit durant la période de fêtes:

24 décembre, après-midi, au 27 décembre 1959,

31 décembre 1959, après-midi, au 3 janvier 1960.

Etant donné que chaque année une quantité d'inscriptions doivent être publiées avant le 1^{er} janvier, les préposés au registre du commerce, les notaires, les avocats, ainsi que toutes les personnes intéressées sont invités à y faire procéder dès maintenant, si possible.

Office fédéral du registre du commerce,
Berne, Monbijoustrasse 8, téléphone 2 78 64.

Kantone/Cantons/Cantoni:

Zürich, Zug, Basel-Stadt, Schaffhausen, St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Ticino, Vaud, Neuchâtel, Genève.

Zürich — Zurich — Zurigo

2. Dezember 1959. Waren aller Art.

Talag-Handelsaktiengesellschaft (Société commerciale Talag S.A.) (Talag Trading Company Ltd.), in Zürich 1 (SHAB. Nr. 174 vom 29. Juli 1958, Seite 2066), Durchführung von Handelsgeschäften aller Art usw. Die Generalversammlung vom 24. November 1959 hat die Statuten geändert. Durch Ausgabe von 800 neuen Inhaberaktien zu Fr. 1000 ist das Grundkapital von Fr. 200 000 auf Fr. 500 000 erhöht worden. Es zerfällt in 500 Inhaberaktien zu Fr. 1000 und ist voll einbezahlt.

16. Dezember 1959. Finanzierungen, Beteiligungen.
Huif AG, in Zollikon. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 11. Dezember 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Finanzierung von und die Beteiligung an Unternehmungen, vorwiegend aus der chemischen Branche. Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, die mit diesem Zweck im Zusammenhang stehen, insbesondere auch Liegenschaften erwerben, verwalten und veräußern. Das Grundkapital beträgt Fr. 500 000; es zerfällt in 1000 Inhaberaktien zu Fr. 500 und ist mit Fr. 200 000 einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handels-

amtsblatt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch Veröffentlichung im Publikationsorgan oder durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 7 Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Johannes Bauert, von Stäfa, in Zollikon. Geschäftsdomizil: Rotfluhstrasse 23.

16. Dezember 1959.

Ferency Verlag A.G., in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 3. Dezember 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt vornehmlich Verlag und Vertrieb von Presseerzeugnissen, insbesondere von Zeitschriften und Büchern, sowie ferner Erwerb, Verwaltung und Auswertung von Urheberrechten aller Art, insbesondere auf dem Gebiete des Verlags- und Filmwesens. Sie kann sich an anderen Unternehmungen beteiligen. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt Fr. 50 000 und ist zerlegt in 500 Inhaberaktien zu Fr. 100. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Dem aus 1 bis 5 Mitgliedern bestehenden Verwaltungsrat gehört als einziges Mitglied an: Dr. Albert Hunold, von Zürich, in Gais. Er führt Einzelunterschrift. Geschäftsdomizil: Bahnhofstrasse 20, in Zürich 1.

16. Dezember 1959. Autozubehör usw.

Kanne A.-G., in Zürich 8 (SHAB. Nr. 292 vom 13. Dezember 1957, Seite 3261), Kauf und Verkauf, Fabrikation und Uebernahme von Vertretungen, Import und Export von Automobil- und Motorfahrzeugzubehör usw. Arthur Frisk, Paul Rutz und Siegfried Johann von Fellenberg sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; ihre Unterschriften sowie die Prokuren von Alfred Bolliger und Alfred Huber sind erloschen. Neu ist als einziges Mitglied des Verwaltungsrates gewählt worden: Hans Wullschlegler, von Strengelbach, in Rüslikon; er führt Einzelunterschrift. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an René Jean Wullschlegler und Rolf Robert Wullschlegler, beide von Strengelbach, in Rüslikon.

16. Dezember 1959. Miederwaren usw.

Inro Corsetry Limited, in Zürich 1, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 45 vom 24. Februar 1958, Seite 543), Handel mit sowie Import, Export und Fabrikation von Textilien, insbesondere Miederwaren usw. Theodor Lau ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Hugo Schneider ist nun Präsident und Jakob Süssstrunk nun Vizepräsident des Verwaltungsrates; sie führen nun Einzelunterschrift.

16. Dezember 1959.

Gesellschaft für Kunstthorn-Industrie A.G. (KIAG), in Uster (SHAB. Nr. 28 vom 5. Februar 1959, Seite 414). Die Unterschrift von Hans Koller ist erloschen. Zum Geschäftsführer mit Kollektivunterschrift zu zweien ist ernannt worden: Ernst Brassel, von St. Margrethen (St. Gallen), in Uster.

16. Dezember 1959. Spirituosen usw.

Underberg-Handels AG (Società de Commerce Underberg SA) (Società Commerciale Underberg SA), in Zürich 4 (SHAB. Nr. 163 vom 17. Juli 1959, Seite 2030), Vertrieb von Spirituosen usw. Das Grundkapital von Fr. 500 000 ist mit Fr. 400 000 einbezahlt.

16. Dezember 1959.

A.G. für Banken- und Industriekontrolle (S.A. pour contrôle bancaire et industriel) (S.A. per il controllo bancario ed industriale) (Banking & Industrial Auditors Ltd.), in Zürich 1 (SHAB. Nr. 149 vom 29. Juni 1950, Seite 1693). Die Prokura von Johann Nef ist erloschen.

16. Dezember 1959.

Wiga-Immobilien A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 22 vom 27. Januar 1956, Seite 237). Neues Geschäftsdomizil: Usterstrasse 17, in Zürich 1 (Büro Dr. Werner Müller).

16. Dezember 1959. Restaurant, Bäckerei, Kolonialwaren.

Walter Eiholzer-Fässler, in Hinwil. Inhaber dieser Firma ist Walter Eiholzer-Fässler, von Reiden (Luzern), in Hinwil. Betrieb des Restaurants Schönau und einer Bäckerei sowie Handel mit Kolonialwaren. Loch.

16. Dezember 1959. Damenbekleidung.

A. Markov, bisher in Winterthur (SHAB. Nr. 132 vom 10. Juni 1954, Seite 1491), Fabrikation von und Handel mit Damenbekleidungsartikeln. Die Firma hat den Sitz nach Zürich verlegt. Talstrasse 20.

16. Dezember 1959. Pomade.

Dr. Rumpf, in Zürich (SHAB. Nr. 31 vom 7. Februar 1957, Seite 377), Fabrikation der Pomade «Rumpf». Die Prokura von Minna Keller ist erloschen.

16. Dezember 1959.

Ford Motor Company (Switzerland) S.A., in Zürich 2 (SHAB. Nr. 294 vom 16. Dezember 1958, Seite 3370), Betreuung des Verkaufes und des Services sowie Verkauf und Service aller Produkte der «Ford Motor Company», in Dearborn (Michigan, USA), und der mit ihr verbundenen Gesellschaften usw. Jacobus Emilius van Luppen und Fred Luss sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neu sind in den Verwaltungsrat gewählt worden: John Arthur Banning, Bürger der USA, in Kapellen (Belgien), als Präsident, und Robert E. Mc Elfresh, Bürger der USA, in Zürich; letzterer ist zugleich Generaldirektor. Sie führen Einzelunterschrift. Zum Generaldirektor der Verkaufsabteilung ist ernannt worden: Alfred William Bass, Bürger der USA, in Zumikon; er führt Kollektivunterschrift zu zweien.

16. Dezember 1959.

Fertransport G.m.b.H. vormals Niederberger, in Zürich 9 (SHAB. Nr. 274 vom 22. November 1955, Seite 2970), Ueberlandtransport von Sachen mit Motorlastwagen. Hans Graf ist infolge Todes als Gesellschafter ausgeschieden; seine Unterschrift als Geschäftsführer ist erloschen. Seine Stammeinlage im Betrage von Fr. 1000 ist vom neuen Gesellschafter Hugo Schneider jun., von und in Zürich, erworben worden.

16. Dezember 1959. Liegenschaften usw.

Apollo A.-G., in Zürich 2 (SHAB. Nr. 198 vom 24. August 1956, Seite 2174), An- und Verkauf sowie Tausch von Liegenschaften usw. Dr. Anton Erich Scotoni, nun in Mex (Waadt), ist nicht mehr Sekretär, sondern Delegierter des Verwaltungsrates und führt weiter Kollektivunterschrift zu zweien.

16. Dezember 1959.

G. Maag, «Diavolo» Vervielfältigungen, in Zürich (SHAB. Nr. 174 vom 29. Juli 1958, Seite 2066), Vervielfältigungen usw. Neues Geschäftsdomizil: Josefstrasse 174.

16. Dezember 1959. Sägen, Werkzeuge usw.

Meinrad Kälin, in Opfikon (SHAB. Nr. 188 vom 13. August 1956, Seite 2086), Handel mit sowie Reparatur und Fertigstellung von Sägen und Werk-

zeugen usw. Diese Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Berikon (SHAB. Nr. 285 vom 7. Dezember 1959, Seite 3361) im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

Zug — Zoug — Zugo

12. Dezember 1959. Beteiligungen, Glas, Farben usw.

Fuller & Co. S.A., in Zug. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 11. Dezember 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Beteiligung an industriellen und kommerziellen Unternehmungen; Kauf und Verkauf aller Arten von Glas, Farben und dergleichen, insbesondere solcher der «W. P. Fuller & Co.», in San Francisco (Kalifornien, USA), und mit dieser verbundenen Gesellschaften; Erwerb, Verwaltung, Verwertung und Veräusserung von Patenten, Marken, Urheberrechten, Erfindungen, Verfahren, technischem Wissen und dergleichen sowie Grundeigentum; Leistung von technischen und Verwaltungsdiensten; Durchführung von Handelsgeschäften und Finanzierung von Handelsgeschäften von Tochtergesellschaften und von anderen mit der Gesellschaft verbundenen Unternehmungen. Das Aktienkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000. Darauf sind Fr. 20 000 einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Luftpostbrief. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Einziges Mitglied ist Emil Rudolf Spörri, von Egg (Zürich), in Küsnacht (Zürich). Er führt Einzelunterschrift. Domizil: Höhenweg 9.

16. Dezember 1959. Waren aller Art usw.

Toyag A.G. Zug, in Zug. Handel mit Waren aller Art usw. (SHAB. Nr. 243 vom 19. Oktober 1959, Seite 2859). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 11. Dezember 1959 wurden die Statuten teilweise revidiert. Die Namenaktien sind in Inhaberaktien umgewandelt worden. Gleichzeitig wurde das Aktienkapital von Fr. 50 000 auf Fr. 60 000 erhöht, durch Ausgabe von 10 neuen Inhaberaktien zu Fr. 1000. Das voll liberierte Aktienkapital beträgt nun Fr. 60 000 und ist eingeteilt in 60 Inhaberaktien zu Fr. 1000.

16. Dezember 1959. Gartengestaltung.

Hans Müller, in Zug. Inhaber der Firma ist Hans Müller, von Unterägeri, in Zug. Gartengestaltung. Rosenbergstrasse 15.

16. Dezember 1959. Polstermöbel, Sitzmöbel, Bettwaren.

Bleo A.G. (Bleo S.A.) (Bleo Ltd.), in Baar. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 3. Dezember 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Fabrikation von und den Handel mit Polstermöbeln, Sitzmöbeln, Bettwaren und verwandten Artikeln aller Art. Die Gesellschaft kann sich an andern Unternehmen beteiligen. Das voll liberierte Aktienkapital beträgt Fr. 100 000 und ist eingeteilt in 100 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt von Louis Rossel, in Baar, gemäss Uebernahmevertrag vom 3. Dezember 1959, 1 Stück Bauland von 42 a 80 m², GBP. Nr. 1677, zu Blickenstorf, in der Gemeinde Baar gelegen, zum Preise von Fr. 50 000. Der Sacheinleger erhält 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Mitteilungen und Einladungen werden den Aktionären, sofern ihre Adressen bekannt sind, durch eingeschriebenen Brief zugestellt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an: Louis Rossel, Präsident, und Edith Rossel geborene Buhöfer, beide von Neuenburg und Tramelan, in Baar. Die Mitglieder des Verwaltungsrates führen je Einzelunterschrift. Domizil: bei Victoria Werke AG.

16. Dezember 1959.

Milchgenossenschaft Saarbach-Oberland, in Neuheim (SHAB. Nr. 246 vom 21. Oktober 1958, Seite 2795). Alois Blattmann ist ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Zum neuen Aktuar wurde Hans Halter, von Lungern (Obwalden), in Neuheim, Hofmatt, gewählt. Er zeichnet kollektiv mit dem Präsidenten.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

12. Dezember 1959. Technische Gase.

Georg Endress A.G., in Basel, Betrieb eines technischen Büreaus usw. (SHAB. Nr. 148 vom 30. Juni 1959, Seite 1851). In der Generalversammlung vom 10. Dezember 1959 wurden die Statuten geändert. Der Zweck der Gesellschaft wurde erweitert und lautet: Betrieb eines technischen Büreaus und Uebernahme technischer Vertretungen, insbesondere für technische Gase. Das Aktienkapital von Fr. 50 000 wurde durch Ausgabe von 50 Namenaktien zu Fr. 1000 erhöht auf Fr. 100 000, eingeteilt in 100 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000. Hievon sind Fr. 30 000 durch Verrechnung liberiert. Gemäss Apportvertrag vom 10. Dezember 1959 bringt ein Aktionär 1911 Propangasflaschen im Werte von Fr. 94 595 in die Gesellschaft ein und erhält hiefür 50 voll liberierte Aktien zu Fr. 1000 sowie eine Gutschrift für Fr. 44 595. In den Verwaltungsrat wurden gewählt: Max Müller und Esther Müller-Endress, beide von Horgen und Niederbipp, in Horgen. Zum Präsidenten des Verwaltungsrates wurde gewählt Georg Endress. Alle zeichnen zu zweien.

14. Dezember 1959.

Confide A.G. Treuhandgesellschaft, in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 1. Dezember 1959 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Besorgung aller im Tätigkeitsbereich einer Treuhandgesellschaft liegenden Geschäfte im In- und Ausland, ferner auch Kauf und Verkauf, Verwaltung und Vermittlung von Grundstücken und Liegenschaften. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 voll einbezahlte Namenaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 5 Mitgliedern gehören an: Hermann Hans-Rudolf Leuenberger, von Ursenbach, in Biel (Bern), als Präsident; Heinrich Disch, von Elm (Glarus), in Netstal, mit Unterschrift zu zweien, und Eduard Sahli, von Wohlen b. Bern, in Birsfelden, als Sekretär und zugleich als Geschäftsführer mit Einzelunterschrift. Domizil: Tellplatz 11.

14. Dezember 1959. Beteiligungen.

Entumea A.G. (Entumea S.A.) (Entumea Ltd.), in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 11. Dezember 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Beteiligung an industriellen und kommerziellen Unternehmungen und die Verwaltung von beweglichen und unbeweglichen Vermögen. Das Grundkapital beträgt Fr. 100 000, eingeteilt in 100 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 5 Mitgliedern gehört an: Dr. Walter Müller, von Frauenfeld, in Basel. Er führt Einzelunterschrift. Domizil: St. Alban-Graben 8 (bei Dr. Walter Müller).

14. Dezember 1959. Restaurant.
Frau Brodard, in Basel, Restaurant (SHAB. Nr. 254 vom 29. Oktober 1952, Seite 2644). Die Einzelfirma wird infolge Wegzugs des Inhabers von Amtes wegen gelöscht.

14. Dezember 1959. Restaurant.
Mathias Schindler-Oberthaler, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Mathias Schindler-Oberthaler, von Rütli (Glarus), in Basel. Betrieb eines Restaurants, Strassburgerallee 102.

14. Dezember 1959. Treuhandbureau.
Werner May, in Basel, Treuhandbureau usw. (SHAB. Nr. 301 vom 22. Dezember 1956, Seite 3284). Die Einzelfirma hat den Sitz nach Muttenz verlegt (SHAB. Nr. 274 vom 24. November 1959, Seite 3220) und wird daher in Basel von Amtes wegen gelöscht.

14. Dezember 1959. Elektrotechnische Artikel.
Mawex A.G., in Basel, Handel mit elektrotechnischen Artikeln usw. (SHAB. Nr. 64 vom 18. März 1957, Seite 731). Die Gesellschaft hat den Sitz nach Muttenz verlegt (SHAB. Nr. 277 vom 27. November 1959, Seite 3257) und wird daher in Basel von Amtes wegen gelöscht.

14. Dezember 1959.
Cigarrenhaus zum Barfüsser A.G., in Basel (SHAB. Nr. 121 vom 26. Mai 1954, Seite 1364). Die Gesellschaft hat den Sitz nach Muttenz verlegt (SHAB. Nr. 270 vom 19. November 1959, Seite 3171) und wird daher in Basel von Amtes wegen gelöscht.

15. Dezember 1959.
Transport-Dienst Tradag A.G. (Transport-Dienst Tradag S.A.) (Transport-Dienst Tradag Ltd.), in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 14. Dezember 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Durchführung von Transport-, Speditions- und Lagergeschäften aller Art. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Namenaktien zu Fr. 1000. Hierauf sind Fr. 40 000 einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Dem Verwaltungsrat aus 1 bis 5 Mitgliedern gehören an: Karl Thommen, von Niederdorf (Basel-Landschaft), in Allschwil, Präsident; Karl Scherrer, von und in Basel, und Hans Betz, von und in Basel. Der Präsident führt Einzelunterschrift; die übrigen zeichnen zu zweien. Zum Geschäftsführer wurde Max Haas, von Basel, in Muttenz, ernannt. Er zeichnet zu zweien mit einem Mitglied des Verwaltungsrates. Domizil: Entenweidstrasse 84.

15. Dezember 1959. Immobilien.
Münstergasse 30 A.G., in Basel (SHAB. Nr. 257 vom 4. November 1959, Seite 3021). Aus dem Verwaltungsrat ist Peter Schmid ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde gewählt: Maurice R. Berger, von und in Zürich. Er führt Einzelunterschrift.

15. Dezember 1959. Kunststoff-Erzeugnisse usw.
Ferkum A.G., in Basel, Fabrikation von Erzeugnissen aller Art aus Kunststoffen usw. (SHAB. Nr. 112 vom 19. Mai 1959, Seite 1408). Prokura wurde erteilt an Rudolf Vogt, von Allschwil, in Binningen. Er zeichnet zu zweien.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

15. Dezember 1959. Blumengärtnerei.
Karl Besch, in Schaffhausen. Inhaber dieser Einzelfirma ist Karl Besch, von und in Schaffhausen. Betrieb der Blumengärtnerei «Zur Lahnhalde». Langhansergrässchen 24.

15. Dezember 1959. Entstaubungsanlagen, Pumpen.
Carl Ziegler, in Schaffhausen, Fabrikation und Vertrieb von Vacuum-Entstaubungsanlagen und Pumpen (SHAB. Nr. 303 vom 27. Dezember 1949, Seite 3377). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

15. Dezember 1959. Molkerei.
Ernst Müller, in Thayngen, Molkerei (SHAB. Nr. 260 vom 6. November 1935, Seite 2735). Diese Firma ist infolge Uebergabe des Geschäftes erloschen.

15. Dezember 1959. Landesprodukte, Kleintransporte.
Gebr. R. & H. Imthurn, in Opfershofen, Handel mit Landesprodukten und Kleintransporte, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 157 vom 8. Juli 1933, Seite 1674). Die Gesellschaft ist infolge Todes des Rudolf Imthurn seit dem 17. Mai 1958 aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt; die Firma wird daher gelöscht.

15. Dezember 1959.
Fleckviehzucht-Genossenschaft Buchberg, in Buchberg. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 10. Oktober 1959 eine Genossenschaft. Sie bezweckt die Förderung der Fleckviehzucht auf dem Wege genossenschaftlicher Selbsthilfe. Jede persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Sofern sich bei vorschriftsgemässer Rechnungstellung eine Unterbilanz ergibt, hat jedes Mitglied einen im Verhältnis zu seinen eingeschriebenen Tieren stehenden Beitrag zu übernehmen und auf Verlangen des Vorstandes einzuzahlen. Bekanntmachungen sind im Schweizerischen Handelsamtsblatt zu veröffentlichen. Der Vorstand besteht aus 5 Mitgliedern. Der Präsident oder der Vizepräsident führt Kollektivunterschrift mit dem Aktuar. Präsident ist Jakob Fehr, von Buchberg und Rüdlingen, in Buchberg; Vizepräsident, August Kern-Heller; Aktuar, Walter Kern junior; beide von und in Buchberg.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

9. Dezember 1959. Miederwaren, Wäsche.
Graf-Mettler Fabrikations GmbH, in St. Gallen. Unter dieser Firma besteht gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 9. Dezember 1959 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt die Fabrikation von Miederwaren und Wäsche sowie die Beteiligung an ähnlichen Gesellschaften. Das Stammkapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind die Firma «Graf-Mettler AG», in St. Gallen, mit einer Stammeinlage von Fr. 19 000 und Bertha Mettler, von Herisau, in St. Gallen, mit einer Stammeinlage von Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt von der Firma «Graf-Mettler AG», in St. Gallen, gemäss Sacheinlagevertrag vom 12. November 1959 Warenvorräte, Atelier und Mobiliar gemäss besonderem Verzeichnis zum Kaufpreis von Fr. 19 000. Dadurch ist die Stammeinlage der «Graf-Mettler AG.» voll liberiert. Die entsprechenden Rechte und Pflichten der Gesellschaft werden rückwirkend auf 1. Oktober 1959 übernommen. Einladungen und Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Brief, die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Geschäftsführerin mit Einzelunterschrift ist die Gesellschafterin Bertha Mettler. Geschäftsdomizil: Neugasse 2.

9. Dezember 1959. Mieder, Damenwäsche usw.
Graf-Mettler AG., in St. Gallen, Handel mit und Fabrikation von Miedern und Damenwäsche sowie aller übrigen Textilien der Damenbekleidungsbranche (SHAB. Nr. 294 vom 16. Dezember 1958, Seite 3372). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentlichen Generalversammlung vom 9. Dezember 1959 wurden die Statuten teilweise revidiert. Der Zweck lautet nun: Handel mit Miedern und Damenwäsche sowie mit allen übrigen Textilien der Damenbekleidungsbranche. Die Gesellschaft kann sich auch an Unternehmungen gleicher oder ähnlicher Art beteiligen. Die übrigen Aenderungen betreffen die publizierten Tatsachen nicht.

12. Dezember 1959.
Ulrich Steinemann A.-G., Maschinenfabrik, in St. Gallen (SHAB. Nr. 289 vom 10. Dezember 1957, Seite 3222). An der ausserordentlichen Generalversammlung vom 12. Dezember 1959 wurden die bisherigen 500 Namenaktien Serie B zu Fr. 100 in 100 Namenaktien zu Fr. 500 umgewandelt. Die Serienbezeichnung A, B und C wurden fallen gelassen. Das bisherige Grundkapital von Fr. 750 000 wurde auf Fr. 1 000 000 erhöht durch Ausgabe von 400 Namenaktien zu Fr. 500 und 100 Inhaberaktien zu Fr. 500, alle voll einbezahlt. Das Grundkapital beträgt nun Fr. 1 000 000, eingeteilt in 1000 voll einbezahlte Namenaktien zu Fr. 500 und 1000 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 500. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Neu wurde in den Verwaltungsrat gewählt: Walter Zingg, von Busswil bei Melchnau, in Rorschach. Die Mitglieder des Verwaltungsrates Walter Steinemann und Hans Steinemann führen unter sich oder mit den weiteren Mitgliedern Eduard Steiner (bisher nicht zeichnungsberechtigt) oder Walter Zingg Kollektivunterschrift zu zweien.

15. Dezember 1959.
Kredit und Anlagen A.G. (Crédit et Placements S.A.) (Credit and Investment Co. Ltd.), in St. Gallen, Finanzierungen, insbesondere von Teilzahlungsgeschäften, Beteiligungen an Unternehmungen aller Art usw. (SHAB. Nr. 150 vom 30. Juni 1955, Seite 1715). Einzelpokura wurde erteilt an Augusta Kellenberger, von Walzenhausen, in St. Gallen.

15. Dezember 1959. Baumwollweberei.
Aktiengesellschaft J. B. Schönnenberger's Erben, in Dietfurt, Gemeinde Bütschwil, mechanische Baumwoll-Buntweberei (SHAB. Nr. 168 vom 22. Juli 1958, Seite 1992). Max Schönnenberger-Hämmerle, Präsident, ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Seine Unterschrift ist erloschen. Verwaltungsratsmitglied Johann Looser wurde zum Präsidenten ernannt und führt Einzelunterschrift. Neu wurde in den Verwaltungsrat gewählt: Paul Schönnenberger-Rothenfluh, von Kirchberg (St. Gallen); in Rapperswil (St. Gallen). Er ist nicht zeichnungsberechtigt.

15. Dezember 1959. Kolonialwaren.
Anna Boxler, in St. Gallen, Handel mit Kolonialwaren (SHAB. Nr. 22 vom 28. Januar 1952, Seite 260). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

16. Dezember 1959. Textilien.
J. Rutschmann & Co. in Liq., in St. Gallen; Handel mit und Vertretung in Textilien, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 156 vom 9. Juli 1959, Seite 1948). Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Firma gelöscht.

16. Dezember 1959. Farbphotographie.
FFL Color-Service, Ferd. Joller, in St. Gallen, Inhaber der Firma ist Ferdinand Joller-Meuret, von Dallenwil (Nidwalden), in Niederteufen; Gemeinde Teufen. Laboratorium für Farbphotographie. Fröngartenstrasse 9.

16. Dezember 1959. Kieswerk.
S. Hefti-Fischkauser, in Sevelen, Autotransporte (SHAB. Nr. 207 vom 4. September 1940, Seite 1600). Die Geschäftsnatur lautet nun: Kieswerk.

16. Dezember 1959. Bau- und Reklametafeln.
Walter Holzer, in St. Gallen, Erstellung von Bau- und Reklametafeln (SHAB. Nr. 61 vom 14. März 1957, Seite 699). Neues Geschäftsdomizil: Dianastrasse 4.

16. Dezember 1959. Nähmaschinen usw.
Walter Heizmann, in St. Gallen, Turissa-Nähmaschinen usw. (SHAB. Nr. 242 vom 15. Oktober 1956, Seite 2609). Neues Geschäftsdomizil: Speisergasse 38.

16. Dezember 1959.
Stickerie-Verkaufsstelle G.m.b.H., in St. Gallen, An- und Verkauf von Stickereien, Stoffen usw. (SHAB. Nr. 284 vom 4. Dezember 1950, Seite 3108). Hans Stöckli ist infolge Todes aus der Gesellschaft ausgeschieden. Seine Stammeinlage von Fr. 3000 ist für Fr. 1000 an den Gesellschafter Viktor Stöckli, dessen Stammeinlage sich somit auf Fr. 4000 erhöht, und für Fr. 2000 an Elisabeth Baur-Stöckli, von Gaiserwald, in Sirmach, die mit Zustimmung des Ehemannes der Gesellschaft beigetreten ist, übergegangen. Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Gesellschafterversammlung vom 16. Dezember 1959 wurden die Statuten entsprechend revidiert. Der Gesellschafter Viktor Stöckli wohnt nun in St. Gallen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

15. Dezember 1959. Brenn- und Betriebsstoffe.
Calor A.-G. Chur, in Chur, Handel mit Brenn- und Betriebsstoffen aller Art (SHAB. Nr. 167 vom 21. Juli 1958, Seite 1976). Gemäss öffentlicher Urkunde über die a. o. Generalversammlung vom 10. Dezember 1959 hat die Gesellschaft das Aktienkapital von Fr. 50 000 auf Fr. 250 000 erhöht durch Ausgabe von 400 voll einbezahlten Aktien zu Fr. 500. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt jetzt Fr. 250 000 und ist eingeteilt in 500 Namenaktien zu Fr. 500. Die Statuten wurden entsprechend geändert.

15. Dezember 1959. Hotelbauten usw.
Aktiengesellschaft Suvretta-Haus, in St. Moritz (SHAB. Nr. 267 vom 14. November 1958, Seite 3047). Die Gesellschaft hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 14. November 1959 die bisherigen 1590 Prioritätsaktien zu Fr. 200 in 636 Titeln zu Fr. 500 zusammengelegt und den Stammaktien gleichgestellt. Die bisherigen 7820 Stammaktien zu Fr. 100 wurden ebenfalls in Titel zu Fr. 500 zusammengelegt. Das voll liberierte Aktienkapital beträgt wie bisher Fr. 1 100 000 und ist nun eingeteilt in 2200 Inhaberaktien zu Fr. 500. Die Statuten wurden teilweise revidiert.

15. Dezember 1959. Hotel.
Frau Anna Brosi, in Klosters. Inhaberin dieser Firma ist Anna Brosi, von Arvigo, in Klosters. Betrieb des Garni-Hotels «Casa Antica» mit Café-Restaurant.

15. Dezember 1959. Restaurant.
C. Bernasconi's Erben, in Chur, Restaurant Felsenbräu (SHAB. Nr. 21 vom 27. Januar 1954, Seite 154). Die Gesellschafterin Gloria Bernasconi heisst

infolge Heirat Gloria Claus-Bernasconi, von Dägerlen (Zürich), in Chur. Der Name des Restaurants wurde abgeändert in «Dancing Felsenbar».

16. Dezember 1959. Kino.

Ad. Bachthaler, in Davos-Platz, Kinobetrieb (SHAB. Nr. 6 vom 10. Januar 1942, Seite 77). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

16. Dezember 1959. Hotel.

Hermann Gilli, in Zuoz. Inhaber dieser Firma ist Hermann Gilli, von und in Zuoz. Betrieb des Hotels «Concordia».

16. Dezember 1959. Technische Artikel, Maschinen.

Sylvania International Corporation, in Chur, Handel mit technischen Artikeln und Maschinen aller Art (SHAB. Nr. 161 vom 15. Juli 1959, Seite 2011). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 27. November 1959 wurden die Statuten teilweise revidiert, wodurch die bisher publizierten Tatsachen keine Aenderung erfahren. Neues Domizil: bei der Schweiz. Kreditanstalt, Bahnhofstrasse 12.

16. Dezember 1959.

Anfo Patent A.G. (Anfo Patent S.A.) (Anfo Patent Ltd.), bisher in Zürich (SHAB. Nr. 52 vom 3. März 1955, Seite 594). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 11. Dezember 1959 wurde der Sitz nach Roveredo verlegt. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Die Gesellschaft bezweckt: Erwerb und Verwaltung von Patenten; Durchführung von Forschungen und Studien auf dem Gebiete der hygienischen, kosmetischen und pharmazeutischen sowie der Lebensmittelbranche; Fabrikation von und Handel mit einschlägigen Produkten; Uebernahme von Vertretungen solcher Produkte; Ausarbeitung und Entwicklung von Erfindungen; Auswertung von Patenten und Rezepten in den angeführten Branchen; Beteiligung an Gesellschaften mit gleichen oder ähnlichen Zwecken; Durchführung von Geschäften und Finanztransaktionen, die sich durch den Gesellschaftszweck als erforderlich erweisen oder geeignet sind, diesen zu fördern. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 15. Februar 1955. Das voll einbezahlte Aktienkapital beträgt Fr. 50 000 und ist eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Gegenwärtig ist einziges Verwaltungsratsmitglied Carlo Viscardi fu Giovanni, von San Vittore, in Lugano, mit Einzelunterschrift. Domizil: bei Notar G. B. Nicola.

Aargau — Argovie — Argovia

15. Dezember 1959.

Handels-, Transport- und Lager-A.G. Hatralag, in Muri. Unter dieser Firma besteht gemäss Statuten und öffentlich beurkundetem Errichtungsakt vom 24. November 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Handel mit beweglichen Sachen, den Transport von Gütern aller Art sowie die Lagerhaltung von Waren, insbesondere auch flüssigen Stoffen. Die Gesellschaft kann sich an andern Unternehmungen beteiligen sowie im Rahmen des Gesellschaftszweckes Immobilien erwerben, belasten und veräussern. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 60 Namenaktien zu Fr. 500 und 200 Namenaktien zu Fr. 100. Auf das Aktienkapital sind Fr. 26 000 einbezahlt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 7 Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Franz Dillier, von Sarnen, in Luzern. Domizil: bei Dr. Hugo Ollinger, Fürsprecher und Notar, Kirchbühlstrasse 697.

15. Dezember 1959. Gasthaus.

Stutz z. «Einhorn», Sins, in Sins. Inhaberin dieser Firma ist Marie Stutz-Widmer, von Schongau (Luzern), in Sins. Betrieb des Gasthauses «Zum Einhorn». Einhornplatz 487.

15. Dezember 1959. Textil- und Wohnbedarf.

R. Hauri-Engler, in Seengen. Vertretungen in Textil- und Wohnbedarf (SHAB. Nr. 123 vom 30. Mai 1951, Seite 1296). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

15. Dezember 1959. Gasthof.

Frau L. Wettler, in Vordemwald, Gasthof «Zum Tannenbaum» (SHAB. Nr. 107 vom 9. Mai 1950, Seite 1196). Diese Firma ist infolge Wegzuges der Inhaberin erloschen.

15. Dezember 1959. Schürzen.

Ernst Grossbacher-Schär, in Oftringen. Schürzenfabrikation und -verkauf (SHAB. Nr. 103 vom 4. Mai 1955, Seite 1185). Diese Firma ist infolge Wegzuges des Inhabers erloschen.

15. Dezember 1959. Sägerei, Landwirtschaft usw.

Fischer & Sohn, in Sins. Unter dieser Firma sind Jakob Fischer-Saxer und Karl Fischer-Widmer, beide von Stetten (Aargau), in Sins-Fenkrieden, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1953 ihren Anfang nahm. Sägerei, Holzhandlung und Landwirtschaftsbetrieb. Fenkrieden, Küttighof.

15. Dezember 1959. Photoatelier usw.

W. Messerli, in Wettingen, Photoatelier und Handlung (SHAB. Nr. 243 vom 18. Oktober 1943, Seite 2327). Neue Geschäftsadresse: Landstrasse 44.

16. Dezember 1959.

Mühlehof-Apotheke Frau S. Erne-Pfander Dottikon, in Dottikon, Apotheke (SHAB. Nr. 125 vom 31. Mai 1957, Seite 1447). Infolge Wiederverheiratung heisst die Firmainhaberin jetzt Susi Ammann-Pfander und ist in Bünzen heimatherechtigt. Der Ehemann hat die Zustimmung nach Art. 167 ZGB erteilt sowie mit der Firmainhaberin durch Ehevertrag vom 12. November 1959 Gütertrennung vereinbart. Die Firma lautet nun: Mühlehof-Apotheke Frau S. Ammann-Pfander Dottikon.

16. Dezember 1959. Tiefbauunternehmung.

Adolf Hegglin, in Villmergen, Tiefbauunternehmung (SHAB. Nr. 99 vom 29. April 1955, Seite 1127). Der Firmainhaber heisst Adolf Hegglin-Maréchal und wohnt nun in Villmergen. Neue Geschäftsadresse: Gartenweg 461.

16. Dezember 1959. Zentralheizungen, sanit. Installationen, Apparatebau.

Adolinus Grolimund, in Muri, Zentralheizungen, Oelfeuerungen, Lüftungen, sanitäre Installationen und Apparatebau (SHAB. Nr. 267 vom 16. November 1953, Seite 2748). Einzelunterschrift ist erteilt worden an die Ehefrau des Firmainhabers Lilly Grolimund-Fuchs, von Lupsingen (Basel-Landschaft), in Muri (Aargau). Die Prokura von Adolinus Grolimund, Vater, ist erloschen.

16. Dezember 1959.

F. Cerutti-Restaurant «Post» Unterentfelden, in Unterentfelden. Inhaber dieser Firma ist Francesco Cerutti-Brechbühl, von Lamone (Tessin), in Unterentfelden. Betrieb des Restaurants «Zur Post». Hauptstrasse 307.

16. Dezember 1959.

T. Obrist Transporte Wettingen, in Wettingen. Inhaber dieser Firma ist Traugott Obrist-Widmer, von Dättwil (Aargau), in Wettingen. Gütertransporte aller Art. Seminarstrasse 89.

16. Dezember 1959. Speisewirtschaft, Metzgerei.

Linus Keller, in Vordemwald. Inhaber dieser Firma ist Linus Keller, von Endingen, in Vordemwald. Speisewirtschaft und Metzgerei. Untere Säge.

16. Dezember 1959.

Häberli Textilhaus Schöftland, in Schöftland. Inhaberin dieser Firma ist Ruth Häberli, von Münchenbuchsee (Bern), in Schöftland. Handel mit Textilwaren aller Art. Hauptstrasse 42.

16. Dezember 1959. Lebensmittel, Mineralwasser, Futtermittel.

F. & J. Gyr-Ehrsam, in Strengelbach, Handel mit Lebensmitteln, Mineralwasser und Futtermitteln, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 222 vom 22. September 1955, Seite 2407). Infolge behördlicher Neubenennung lautet die Geschäftsadresse: Zofingerstrasse 157.

16. Dezember 1959.

Hoeh- & Tiefbau Aktiengesellschaft Aarau, vormals Baugeschäft M. Zehokke A.-G., in Aarau (SHAB. Nr. 247 vom 22. Oktober 1957, Seite 2771). Adolf Grimm, Präsident, ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden, womit seine Unterschrift erloschen ist. Präsident ist der bisherige Vizepräsident Theodor Gysler, und neu ist als Mitglied des Verwaltungsrates gewählt worden Robert Bolliger, von und in Küttigen. Sie sind kollektiv zu zweien unterschriftsberechtigt; ihre Prokuren sind erloschen.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

16. Dezember 1959.

Nähmaschinenfabrik Kreuzlingen AG, in Kreuzlingen (SHAB. Nr. 221 vom 23. September 1959, Seite 2629). Karl Staub ist aus dem Verwaltungsrat ausgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. Kurt Isiker ist als Präsident zurückgetreten, bleibt jedoch Mitglied des Verwaltungsrates. Der Vizepräsident Alfred Winkler wurde zum Präsidenten gewählt und das Mitglied David Herzig zum Vizepräsidenten. Die Mitglieder des Verwaltungsrates zeichnen kollektiv zu zweien.

16. Dezember 1959. Autotransporte, Restaurant usw.

Jakob Eggmann-Bernet, in Arbon, Fuhrhalterei und Camionnage (SHAB. Nr. 35 vom 13. Februar 1925, Seite 246). Jetzige Natur des Geschäftes: Autotransporte, Getränkehandel, Betrieb des Restaurants «Eggmann». Walhallastrasse 28.

16. Dezember 1959. Metalldruckerei, Apparatebau.

Walter & Cie., in Arbon, Metalldruckerei und Apparatebau (SHAB. Nr. 17 vom 23. Januar 1959, Seite 236). August Elle ist aus der Kollektivgesellschaft ausgetreten. Der Gesellschafter Albert Walter zeichnet nicht mehr einzeln, sondern mit dem Gesellschafter Hans Vogt.

16. Dezember 1959. Bauunternehmung.

E. Loehle, in Frauenfeld, Bauunternehmen (SHAB. Nr. 26 vom 1. Februar 1957, Seite 320). Die Prokura von Jakob Sonderegger ist erloschen.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano

14 dicembre 1959. Gestioni immobiliari, ecc.

Bella S.A., a Lugano, gestioni immobiliari, ecc. (FUSC. del 8. marzo 1955, N° 56, pagina 635). Con verbale notarile della sua assemblea generale straordinaria del 10 dicembre 1959, la società ha deciso di aumentare il suo capitale sociale da 50 000 fr. a 100 000 fr. mediante l'emissione di 50 azioni al portatore da 1000 fr. cadauna, interamente liberate. Gli statuti sono stati di conseguenza modificati. Il capitale sociale è attualmente di 100 000 fr., diviso in 100 azioni al portatore da 1000 fr. cadauna, interamente liberato.

16 dicembre 1959. Prodotti industriali.

Tessimex S.A., a Lugano, commercio, importazione ed esportazione prodotti industriali (FUSC. del 2 ottobre 1957, N° 230, pagina 2593). Guido Biaggini e Silvio Gentili, dimissionari, non fanno più parte del consiglio di amministrazione e la loro firma è pertanto estinta.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle

16 décembre 1959.

Hôtel-Route S.A., à Rennaz (FOSC. du 25 juin 1958, page 1733). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 9 décembre 1959, la société a supprimé et annulé les parts de fondateurs. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

16 décembre 1959.

Grande Salle de Bex S.A., à Bex (FOSC. du 15 juillet 1957, page 1909). Selon procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1959, la société a décidé d'augmenter son capital de 50 000 fr. à 200 000 fr. par l'émission de 1500 actions nouvelles au porteur de 100 fr. chacune, entièrement libérées. Les anciennes actions ont été converties au porteur. Les nouvelles actions ont été libérées par versement en espèces à concurrence de 133 500 fr. et par compensation de créances à concurrence de 16 500 fr. Le capital social de 200 000 fr. est divisé en 2000 actions de 100 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. La société, propriétaire du Théâtre du Parc, à Bex, a pour but d'exploiter une salle de spectacles, ses locaux et annexes, d'organiser des manifestations culturelles ou populaires et de contribuer seule ou en collaboration avec les autres sociétés locales, à l'activité intellectuelle, artistique ou sportive de la localité. La société est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du conseil. Sous réserve des publications qui doivent en vertu de la loi paraître dans la Feuille officielle suisse du commerce, les publications se font dans la «Feuille des avis officiels du canton de Vaud». Les statuts ont été modifiés en conséquence. L'administration composée de 11 membres comprend les personnes suivantes: président: Henri Desarzens (ancien); vice-président: Frédéric Binder (ancien); secrétaire: Georges Pittier (ancien); membres: Charles Morex (ancien); Gustave Moreillon (ancien); André Studer (réélu); Charles Cherix (ancien); Rolf Borel (réélu); Pierre Deleury, des Thioleyres (Vaud), à Bex (nouveau); Roland Jaquero, d'Ormont-Dessus, à Bex (nouveau), et Alfred Meili, de Wildberg (Zurich), à Bex (nouveau). Les administrateurs Gustave Mages, Alexis Pichard et Joseph Dupont sont démissionnaires; leurs pouvoirs sont éteints.

Bureau de Lausanne

15 décembre 1959. Installations électriques.

Hans Cattini S.A., à Pully, installations électriques (FOSC. du 23 décembre 1957, page 3360). Hans Cattini n'est plus administrateur; sa signature est radiée.

15 décembre 1959. Participations.

Holding St-François, à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 14 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but la participation à des entreprises commerciales, financières, immobilières et industrielles en Suisse et à l'étranger. Le capital social est de 200 000 fr., divisé en 200 actions, au porteur, de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications et convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce; si tous les actionnaires sont connus, les convocations sont faites par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Est nommé seul administrateur avec signature individuelle Philippe Dudan, de Grandcour, à Lausanne. Bureau: place St-François 11 (chez étude Philippe Dudan, avocat).

15 décembre 1959. Financement des ventes d'appareils électro-ménagers. **Transfinance S.A.**, à Lausanne, financement des ventes d'appareils électro-ménagers (FOSC. du 23 octobre 1958, page 2816). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 11 décembre 1959, la société a décidé: de convertir les 100 actions nominatives de 100 fr., formant le 1/10ème de son capital, en 10 actions nominatives de 1000 fr.; de porter le capital de 100 000 fr. à 200 000 fr. par l'émission de 100 actions nouvelles, de 1000 fr., nominatives, entièrement libérées par compensation de créance contre la société. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital, entièrement libéré, est de 200 000 fr., divisé en 200 actions, nominatives, de 1000 fr.

15 décembre 1959. Montres, etc.

Aranda S.A., à Pully. Suivant acte authentique et statuts du 12 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour but l'achat et la vente, au comptant ou à pré-paiement, en Suisse ou à l'étranger, de montres de fabrication suisse, portant notamment la marque «Aranda», éventuellement le commerce de produits d'autres natures, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières et financières de quelque sorte que ce soit. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions, au porteur, de 1000 fr., libéré de 20 000 fr. Les publications et convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce; si tous les actionnaires sont connus, les convocations sont faites par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'un à plusieurs membres. Est nommé seul administrateur avec signature individuelle René Marendaz, de Method, à Pully. Bureau: Chemin des Oisillons «La Fontaine» (chez l'administrateur).

15 décembre 1959. Enseignes lumineuses, etc.

Westi-Neon S.A. (Westi-Neon A.G.), à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 11 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour but la fabrication, l'installation, la vente et la location d'enseignes lumineuses et de tous genres d'éclairages. Le capital est de 120 000 fr., divisé en 120 actions, nominatives, de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce; les convocations sont faites par lettre recommandée. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Conseil: Kunrat de Wurtemberg, de Berne, à Muri (Berne), président; Lucien Fraisse, de France, à Genève, administrateur-délégué; Charles Imfeld, de Sarnen, à Prilly, secrétaire et directeur. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Bureau: chemin du Parc de Valency 19 (dans ses locaux).

15 décembre 1959. Immeubles.

S.T. Valdizette C., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 12 décembre 1959, il est constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la construction, la location, la gérance et généralement la mise en valeur de propriétés immobilières et leur vente en bloc ou en détail. Elle acquerra deux parcelles d'environ 1140 m² et 124 m², sises à Lausanne, «A Chailly», pour le prix total de 52 000 fr. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions, au porteur, de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications et convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Est nommé seul administrateur avec signature individuelle Jean Francken, de Vich, à Lausanne. Bureau: Galeries Benjamin Constant 1 (étude des notaires Jean Francken et Yves Sandoz).

15 décembre 1959. Immeubles.

S. I. La Cité Renens D., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 10 décembre 1959, il est constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la construction, la location, la gérance et, généralement, la mise en valeur de propriétés immobilières et leur vente en bloc ou en détail. Elle acquerra 2 parcelles de terrain de 859 m² environ et 114 m² environ, sises à Ecublens «A Epenex» pour le prix total de 43 900 fr. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions, au porteur, de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications et convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Conseil: Bernard Amstutz, de Sigriswil, à Lausanne, président; Gildo Giuppono, de Chardonney sur Morges, à Prilly. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Bureau: Petit-Chêne 38 (chez Fiduciaire et Révision. Amstutz & Cie).

15 décembre 1959. Immeubles.

S. I. La Cité Renens E., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 10 décembre 1959, il est constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la construction, la location, la gérance et généralement la mise en valeur de propriétés immobilières et leur vente en bloc ou en détail. Elle acquerra 2 parcelles de terrain de 859 m² environ et 114 m² environ, sises à Ecublens «A Epenex» pour le prix total de 43 900 fr. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions, au porteur, de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications et convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Conseil: Bernard Amstutz, de Sigriswil, à Lausanne, président; Gildo Giuppono, de Chardonney sur Morges, à Prilly. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Bureau: Petit-Chêne 38 (chez Fiduciaire et Révision. Amstutz & Cie).

15 décembre 1959. Immeubles.

S. I. La Cité Renens F., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 10 décembre 1959, il est constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la construction, la location, la gérance et généralement la mise en valeur de propriétés immobilières et leur vente en bloc ou en détail. Elle acquerra 2 parcelles de terrain de 1173 m² environ et 57 m² environ, sises à Ecublens «A Epenex» pour le prix total de 43 900 fr. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions, au porteur, de 1000 fr., entièrement libérées. Les publications et convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres. Conseil: Bernard Amstutz, de Sigriswil, à Lausanne, président; Gildo

Giuppono, de Chardonney sur Morges, à Prilly. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Bureau: Petit-Chêne 38 (chez Fiduciaire et Révision Amstutz & Cie).

16 décembre 1959. Immeubles.

S. I. Béhusy-Plaisance, à Lausanne, société anonyme immobilière (FOSC. du 29 novembre 1954, page 3044). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 28 septembre 1959, la société a décidé sa dissolution. L'actif et le passif sont repris à titre universel par le Fonds de prévoyance en faveur du personnel des Etablissements SIM S.A., à Morges, seul actionnaire. La liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

16 décembre 1959. Immeubles.

Herimine S.A., à Lausanne, société anonyme immobilière (FOSC. du 4 juillet 1951, page 1661). Suivant procès-verbal authentique du 28 septembre 1959, la société a décidé sa dissolution. L'actif et le passif sont repris à titre universel par le Fonds de prévoyance en faveur du personnel des Etablissements SIM S.A., à Morges, seul actionnaire. La liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

16 décembre 1959. Produits dentaires, pharmaceutiques et chimiques. **Trusa Société anonyme**, à Pully, produits dentaires, pharmaceutiques et chimiques (FOSC. du 31 août 1955, page 2217). Suivant procès-verbal authentique du 10 novembre 1959; la société a décidé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

16 décembre 1959. Immeubles.

S. I. Grégy D., à Lausanne, société anonyme immobilière (FOSC. du 24 mai 1954, page 1341). L'administrateur Raymond Maillard est démissionnaire; sa signature est radiée. Est nommé seul administrateur avec signature individuelle Daniel Tappy, de Peney-le-Jorat, aux Diablerets, Ormont-Dessus. Le bureau est transféré aux Terreaux 4 (chez Willy Borloz, expert-comptable).

16 décembre 1959.

Société immobilière La Mareotte A., à Lausanne, société anonyme immobilière (FOSC. du 6 février 1950, page 336). Le capital est actuellement entièrement libéré; la libération du solde de 24 000 fr. étant intervenue par compensation avec une créance contre la société.

16 décembre 1959. Epices, articles pour boucheries, etc.

H. Geser, à Lausanne. Chef de la maison Hans Geser, allié Yersin, de Gaiserswald, à Lausanne. Commerce d'épices et d'articles pour boucheries et charcuteries. Beaulieu 27.

Bureau de Vevey

15 décembre 1959. Immeubles.

Le Bosquet S. à r. l., à La Tour-de-Peilz, à La Tour-de-Peilz, immeuble (FOSC. du 25 août 1959, page 2381). Ferid Nafilyan ne fait plus partie de la société. Sa part de 19 000 fr. a été cédée à Constant Barraud, d'Essertines-sur-Yverdon, à Villette (Vaud), qui devient associé. Hubert Métrailler ne fait plus partie de la société. Sa part de 1000 fr. a été cédée à Mélina Barraud, d'Essertines-sur-Yverdon, à Villette (Vaud), qui devient associée. Hubert Métrailler est confirmé dans ses fonctions de gérant avec signature individuelle.

16 décembre 1959.

Banque Koschland et Hepner S.A. succursale de Montreux, à Montreux-Châtelard (FOSC. du 8 septembre 1958, page 2401), société anonyme dont le siège principal est à Zurich. La signature collective à deux, limitée à la succursale, a été confiée à Max Furrer, de Bürchen (Valais), à Montreux-Châtelard.

16 décembre 1959. Tricots.

Mybaby G. Nordmann et fils, en liq. concordataire, à Montreux-Châtelard, société en nom collectif, tricots (FOSC. du 15 octobre 1957, page 2706). La liquidation concordataire étant terminée, la raison est radiée.

16 décembre 1959.

Société Immobilière Perital S.A., à Vevey (FOSC. du 2 février 1954, page 298). Ferdinand Olivier, de Bevaix (Neuchâtel), à La Tour-de-Peilz, est seul administrateur. Il signe individuellement et remplace Hubert Métrailler, démissionnaire, qui est radié et dont les pouvoirs sont éteints.

Bureau d'Yverdon

Rectification.

Alfred Perret, à Yverdon, articles photographiques (FOSC. du 15 décembre 1959, page 3466). Date de la dernière publication: 22 août 1934.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

15 décembre 1959. Horlogerie.

Arnold Regazzoni, à La Chaux-de-Fonds, atelier de terminage de mouvements d'horlogerie (FOSC. du 21 novembre 1952, N° 274). Nouvelle adresse: rue des Forges 25.

15 décembre 1959. Cadrons.

André Vogt, à La Chaux-de-Fonds, fabrication de cadrons en métal (FOSC. du 5 janvier 1953, N° 1). Nouvelle adresse: rue Jacob-Brandt 63.

Bureau de Neuchâtel

15 décembre 1959. Brevets, procédés techniques, études économiques.

IL Montandon, à Neuchâtel. Le titulaire est Henri Montandon, du Locle et de la Brévine, à Pully (Vaud). Commercialisation et exploitation de brevets et procédés techniques. Représentations diverses. Bureau d'études économiques: Sablons 6.

Genève — Genève — Ginevra

12 décembre 1959. Matières premières, immeubles, etc.

Difor S.A. Genève, à Genève. Selon acte authentique et statuts du 8 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but: l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la représentation de toutes matières premières et de tous produits manufacturés ou non; l'achat, la vente, la location de tous immeubles et l'exploitation de tous appartements meublés; l'administration et la gestion de titres et valeurs de toute nature; le financement et la conclusion de toutes transactions en liaison avec les objets ci-dessus. Le capital social est de 50 000 fr., entièrement versé, divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Max Moser, de et à Genève, est seul administrateur avec signature individuelle. Domicile: 7, place de la Fusterie, étude de M^e Max Moser, avocat.

12 décembre 1959. Immeubles.

S. I. Valverne A, à Genève. Selon acte authentique et statuts du 7 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles. La société acquiert, pour le prix de 38 625 fr., l'immeuble formant au cadastre de la commune de Vernier, la parcelle 5481, contenant 15 a 45 m², ainsi que la copropriété en dépendant dans la parcelle 5483, contenant 8 a. Le capital social est de 50 000 fr., entièrement versé, divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Georges Barraud, de et à Genève, est seul administrateur avec signature individuelle. Domicile: 7, place Longemalle, bureaux de la Régie Immobilière S.A.

12 décembre 1959. Immeubles.

S. I. Valverne B, à Genève. Selon acte authentique et statuts du 7 décembre 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, la construction, la location et l'exploitation de tous immeubles. La société acquiert, pour le prix de 33 600 fr., l'immeuble formant au cadastre de la commune de Vernier, la parcelle 5482 contenant 13 a 44 m², sise chemin du Vieux Bureau 18, ainsi que la copropriété en dépendant dans la parcelle 5483 contenant 8 a. Le capital social est de 50 000 fr., entièrement versé, divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres. Georges Barraud, de et à Genève, est seul administrateur avec signature individuelle. Domicile: 7, place Longemalle, bureaux de la Régie Immobilière S.A.

15 décembre 1959. Equipement et appareils électriques, etc.

H. K. Porter & Cie S.A., à Genève. Selon acte authentique et statuts du 14 décembre 1959 il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but de promouvoir à l'étranger et en Europe en particulier, la fabrication, l'octroi de licences et la vente de produits tels que: équipement et appareils électriques, caoutchouc, amiante, résine, minerais, pétrole, minéraux, acier, fer, fonte, manganèse, cuivre et autres métaux de tous genres, tous les produits qui en sont composés, même partiellement ou qui sont utilisés en relation avec eux, toutes les machines, outillages, équipements, accessoires, parties, mécanismes, fournitures et matériel, utilisés ou utiles en rapport, même accessoirement, avec l'un quelconque des produits susmentionnés, et d'acquies, détenir, utiliser, vendre, transférer, louer, accorder des brevets s'y rapportant, mettre en gage ou disposer autrement des brevets suisses ou de tout pays étranger, licences et privilèges, inventions, perfectionnements, applications et procédés, droits d'auteur, marques de fabrique et marques de commerce relatives à ou en rapport avec toutes les affaires de la société, et cela en liaison avec «H. K. Porter Company, Inc.», société anonyme de l'Etat de Delaware, USA, ayant son bureau principal à Pittsburgh (Pennsylvanie, USA). Dans ce but, la société pourra souscrire et administrer toutes participations à toutes entreprises commerciales, financières ou industrielles, mobilières et immobilières à l'étranger. Le capital social est de 4 000 000 de fr., versé à concurrence de 800 000 fr., divisé en 4000 actions de 1000 fr. chacune, nominatives. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres, composé de: Edward-Robert Moran, des USA, à Pittsburgh (Pennsylvanie, USA), président; Henry Huguenin, du Locle (Neuchâtel), à Collonge-Bellerive, vice-président, et Robert Turrettini, de Genève, à Vandoeuvres, secrétaire. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Bureaux: 2, place de la Fusterie.

15 décembre 1959. Epicerie-laiterie.

Mme A. Borgeaud-Bétrisey, à Genève, épicerie-laiterie (FOSC. du 3 juin 1949, page 1498). La raison est radiée par suite de cessation d'exploitation.

15 décembre 1959. Navires, etc.

Allseas Shipping Cy, à Genève, achat, vente, gestion, exploitation, armement et affrètement de navires, etc. (FOSC. du 5 décembre 1959, page 3351) Victor-A. Slutskis, membre et président du conseil d'administration (inscrit), est maintenant domicilié à Genève.

15 décembre 1959. Lièges et feutres, etc.

Armstrong Cork International S.A., à Genève, lièges et feutres, etc. (FOSC. du 30 septembre 1959, page 2690). David-Eames Sanderson, président et administrateur délégué (inscrit), est maintenant domicilié à Genève. Stewart C. Darymple, des USA, à Genève, a été nommé directeur avec signature individuelle.

15 décembre 1959.

Société Immobilière la Feuilleraie B, à Genève, société anonyme (FOSC. du 25 septembre 1959, page 2653). Conseil d'administration: André Bory, président (inscrit), Bernard Bory, secrétaire (inscrit), et Nicolas Casati, de et à Thonex. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs. Les pouvoirs des administrateurs André et Bernard Bory sont modifiés dans ce sens.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rue du Nant 17, à Genève, société anonyme (FOSC. du 24 mars 1959, page 870). Clément Burcher n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Georges Thévenoz, de Laconnex, à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 11, rue Général-Dufour, bureaux de Chamay & Thévenoz S.A.

15 décembre 1959.

Cofimob, Comptoir Financier et Immobilier S. à r. l., à Genève (FOSC. du 3 février 1958, page 318). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée des associés du 4 novembre 1959, la société a prononcé sa dissolution. La liquidation est terminée. Toutefois, à défaut du consentement des administrations fiscales, la radiation ne peut encore être opérée.

15 décembre 1959.

Compagnie d'Entreprises Maritimes S.A. (Maritime Enterprises Corporation), à Genève (FOSC. du 8 mai 1958, page 1277). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 7 décembre 1959, la société a modifié ses statuts en ce qui concerne le but social qui consistera désormais en l'acquisition et la vente de bateaux, ainsi que la participation à toutes affaires de transports maritimes et à toutes affaires commerciales et financières ayant un rapport avec ce but.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rieu-Parc A, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 janvier 1959, page 6). Selon procès-verbal authentique de son assemblée

générale du 7 décembre 1959, la société a transformé ses 66 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, formant son capital social, en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives, de sorte que le dit capital de 66 000 fr., entièrement versé, est divisé en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives. En outre, elle a modifié son but social qui sera désormais: l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève dans le quartier du chemin Rieu; la gestion, l'administration et l'exploitation des dits immeubles; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voie de vente, échanges ou apports en sociétés; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existant dans les dits immeubles ou leurs dépendances. L'assemblée générale est convoquée par lettres recommandées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rieu-Parc B, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 janvier 1959, page 6). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 7 décembre 1959, la société a transformé ses 66 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, formant son capital social en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives, de sorte que le dit capital de 66 000 fr., entièrement versé, est divisé en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives. En outre, elle a modifié son but social qui sera désormais: l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu; la gestion, l'administration et l'exploitation des dits immeubles; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voie de vente, échanges ou apports en sociétés; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existant dans les dits immeubles ou leurs dépendances. L'assemblée générale est convoquée par lettres recommandées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rieu-Parc C, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 janvier 1959, page 6). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 7 décembre 1959 la société a transformé ses 66 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, formant son capital social, en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives, de sorte que le dit capital de 66 000 fr., entièrement versé, est divisé en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives. En outre, elle a modifié son but social qui sera désormais l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu; la gestion, l'administration et l'exploitation des dits immeubles; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voie de vente, échanges ou apports en sociétés; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existant dans les dits immeubles ou leurs dépendances. L'assemblée générale est convoquée par lettres recommandées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rieu-Parc D, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 janvier 1959, page 6). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 7 décembre 1959 la société a transformé ses 66 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, formant son capital social, en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives, de sorte que le dit capital de 66 000 fr., entièrement versé, est divisé en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives. En outre, elle a modifié son but social qui sera désormais l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu; la gestion, l'administration et l'exploitation des dits immeubles; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voie de vente, échanges ou apports en sociétés; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existant dans les dits immeubles ou leurs dépendances. L'assemblée générale est convoquée par lettres recommandées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rieu-Parc E, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 janvier 1959, page 6). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 7 décembre 1959, la société a transformé ses 66 actions de 1000 fr. formant son capital social, en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives, de sorte que le dit capital de 66 000 fr., entièrement versé, est divisé en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives. En outre, elle a modifié son but social qui sera désormais l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu; la gestion, l'administration et l'exportation des dits immeubles, l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voie de vente, échanges ou apports en sociétés; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existant dans les dits immeubles ou leurs dépendances. L'assemblée générale est convoquée par lettres recommandées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Rieu-Parc F, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 janvier 1959, page 6). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 7 décembre 1959, la société a transformé ses 66 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, formant son capital social, en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives, de sorte que le dit capital de 66 000 fr., entièrement versé, est divisé en 660 actions de 100 fr. chacune, nominatives. En outre, elle a modifié son but social qui sera désormais l'achat, la vente, la construction et la location de tous immeubles à Genève, dans le quartier du chemin Rieu; la gestion, l'administration et l'exploitation des dits immeubles; l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles par voie de vente, échanges ou apports en sociétés; la location à ses propres actionnaires des appartements et garages existant dans les dits immeubles ou leurs dépendances. L'assemblée générale est convoquée par lettres recommandées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1959.

Société Immobilière Ruc du Vieux-Chêne 22, à Genève. Selon acte authentique et statuts du 11 décembre 1959 il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente, l'échange, la location de tous immeubles, la construction de tous bâtiments et notamment l'acquisition, pour le prix de 200 000 fr., d'un immeuble formant au cadastre de la commune de Chêne-Bougeries la parcelle 1195 contenant 4 ares, 20 mètres, avec bâtiments, 22, rue du Vieux-Chêne. Le capital social est de 50 000 fr., entièrement versé, divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'un ou de plusieurs membres, composé de: André Bory, de Coppet, Mies et Crans (Vaud), à Bellevue, président, et Bernard Bory, de Coppet, Mies et Crans (Vaud), à Genève, secrétaire; lesquels signent individuellement. Domicile: 8, boulevard du Théâtre, régie Bory et Cie.

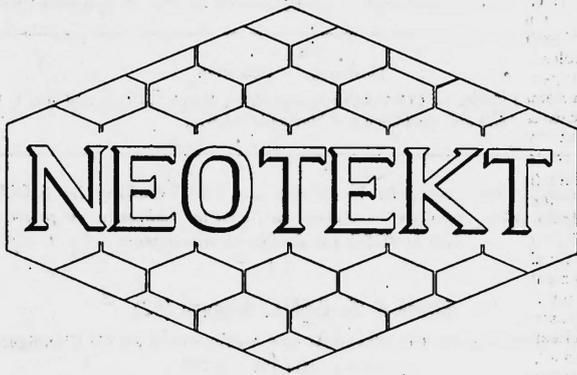
Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 178149. Hinterlegungsdatum: 1. Oktober 1959, 18 Uhr.
Chemisch-Technische Werke AG, Bizenstrasse 44/46, Muttenz (Basel-Land). — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung mit erweiterter Warenangabe der Marke Nr. 109015. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 1. Oktober 1959 an.

Plastischer Schiefer in diversen Naturfarben für Bedachungen, Abdeckungen, Verkleidungen usw. sowie sonstige Dachabdeckungsmaterialien.



Nr. 178150. Date de dépôt: 4 novembre 1959, 18 h.
Werner Martin et Cie, Les Geneveys-sur-Colfrane.
Marque de fabrique et de commerce.

Pièces d'horlogerie et bijouterie en placage or et galvanoplastie, ainsi que couverts de table.



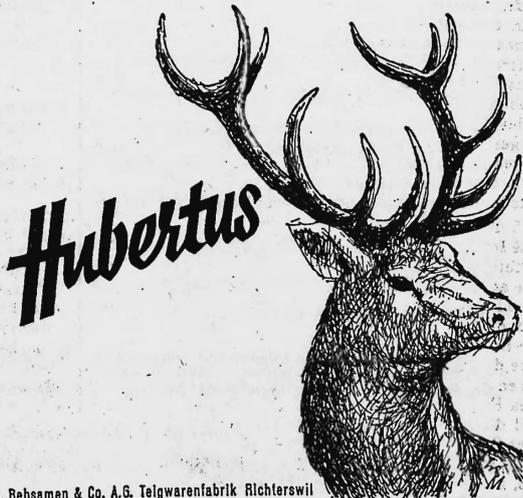
Nr. 178151. Hinterlegungsdatum: 27. Oktober 1959, 18 Uhr.
Gottfried Bucher, Freiestrasse 9, Uster (Zürich).
Fabrik- und Handelsmarke.

Chrom-Kobalt-Molybdän-Legierung.

WERFIN

Nr. 178152. Hinterlegungsdatum: 29. Oktober 1959, 20 Uhr.
A. Rebsamen & Cie. Aktiengesellschaft, in der Mühlenen, Richterswil (Zürich). — Fabrik- und Handelsmarke.

Teigwaren.



A. Rebsamen & Co. A.G. Teigwarenfabrik Richterswil

Nr. 178153.

Hinterlegungsdatum: 30. Oktober 1959, 20 Uhr.
A. Rebsamen & Cie. Aktiengesellschaft, in der Mühlenen, Richterswil (Zürich). — Fabrik- und Handelsmarke.

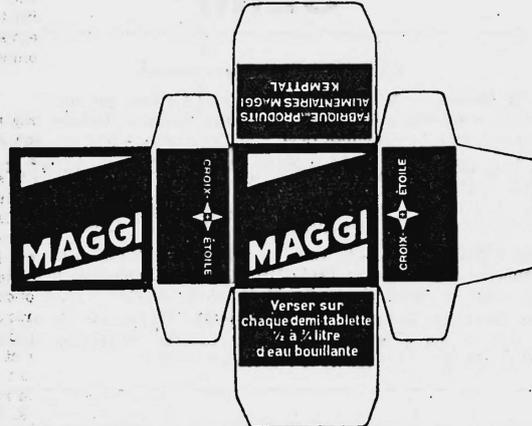
Teigwaren.

RAPID-HÖRNLI

Nr. 178154.

Date de dépôt: 5 novembre 1959, 18 h.
Maggi AG (Maggi S.A.), Kempptal. — Marque de fabrique et de commerce.
— Renouvellement de la marque N° 97889. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 5 novembre 1959.

Produits alimentaires et condiments, produits diététiques, pharmaceutiques, chimiques et agricoles.



La marque est exécutée en jaune et rouge.

Nr. 178155.

Hinterlegungsdatum: 14. November 1959, 13 Uhr.
Jura-Cement-Fabriken, Aarestrasse 75, Aarau.
Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 95953. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 1. Juni 1959 an.
Grenoble-Zement (Schnellbinder).



Nr. 178156.

Hinterlegungsdatum: 14. November 1959, 13 Uhr.
Jura-Cement-Fabriken, Aarestrasse 75, Aarau.
Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 95954. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 1. Juni 1959 an.

Portland-Zement.



Nr. 178157.

Hinterlegungsdatum: 14. November 1959, 13 Uhr.
Jura-Cement-Fabriken, Aarestrasse 75, Aarau.
Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 95955. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 1. Juni 1959 an.

Hochwertiger Portlandzement.

Spezialcement-Granit

Nr. 178158.

Date de dépôt: 19 novembre 1959, 17 h.
Sapos S.A., rue Gustave-Moynier 5, Genève.
Marque de fabrique et de commerce.

Spécialité pharmaceutique.

CORTINIC

N° 178159. Date de dépôt: 23 novembre 1959, 10 h.
Fabrique d'horlogerie Chs. Tissot et Fils S.A., rue Beau-Site 24/28, Le Locle (Neuchâtel). — Marque de fabrique et de commerce.

Montres de tous genres, mouvements, boîtiers et chaînes de montres, pendules, réveils, horloges et tous articles d'horlogerie, tous appareils et instruments à mesurer et marquer le temps, outils, accessoires et toutes fournitures et parties détachées employées dans l'horlogerie et la bijouterie.

تیسو

Les caractères arabes signifient, selon déclaration du déposant, «Tissot».

Nr. 178160. Hinterlegungsdatum: 24. November 1959, 18 Uhr.
Doetsch, Grethler & Cie. AG., Steinentorstrasse 23, Basel.
Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 97091. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 24. November 1959 an.

Diätetische Präparate, insbesondere nährwertloses Zellmehl.

SLIM

Transmissions — Uebertragungen

Marque N° 108018. — Sellita Watch Co. S.A., La Chaux-de-Fonds. — Transmission à Unia Watch Co S. à r. l., rue Numa-Droz 158, La Chaux-de-Fonds. — Enregistré le 10 décembre 1959.

Marken Nrn. 128007 bis 128009, 149348, 151215, 157953 bis 157958, 162059, 162067, 172069, 176415 bis 176417 und 177662. — Gebrüder Roggli, Hiltterfingen (Bern). — Uebertragung an Gebrüder Roggli A.G., Dorfstrasse 36, Hiltterfingen (Bern). — Eingetragen den 8. Dezember 1959.

Marke Nr. 135570. — Dr. L. G. Vallette, chim. dipl. E.P.F.Z., Genf. — Uebertragung an Etablissement PHARMOS, Claude Eisenhoffer, 6, rue Saint-Léger, Genf. — Eingetragen den 11. Dezember 1959.

Marques N°s 164303 et 165366. — Dufour Frères, Chavannes-Renens (Vaud). — Transmission à Dufour frères S.A., meubles DEM, Chavannes-près-Renens (Vaud). — Enregistré le 7 décembre 1959.

Einschränkung der Warenangabe — Limitation de l'indication des produits

Marke Nr. 173342. — V. W. Eves & Co. Limited, Hainault (Essex, Grossbritannien). — Die Warenangabe dieser Marke wird eingeschränkt und lautet nun wie folgt: Nahrungsmittel für Tiere, ausgenommen Futtermühen und Futterrübensamen. — Eingetragen den 5. Dezember 1959.

Renonciation à la protection en Suisse de la marque internationale N° 193985

Suivant notification du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne du 30 novembre 1959, la maison Etapharm Chem. Pharm. Laboratorium Gesellschaft m.b.H., à Vienne (Autriche), titulaire de la marque internationale N° 193985, a renoncé à la protection de cette marque en Suisse. — Enregistré au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, le 8 décembre 1959.

Renonciation à la protection en Suisse de la marque internationale N° 213407

Suivant notification du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne du 30 novembre 1959, la maison N. V. Zeeplabrieck «Het Klaverblad», tevens handelende onder de naam Joyzelle en Tarsavon

Company, à Haarlem (Pays-Bas), titulaire de la marque internationale N°213407, a renoncé à la protection de cette marque en Suisse. — Enregistré au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, le 8 décembre 1959.

Renonciation à la protection en Suisse de la marque internationale N° 215777

Suivant notification du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne du 30 novembre 1959, la maison Nigrin-Werke Carl Gentner, à Göppingen (Allemagne), titulaire de la marque internationale N° 215777, a renoncé à la protection de cette marque en Suisse. — Enregistré au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, le 8 décembre 1959.

Renonciation à la protection en Suisse de la marque internationale N° 218163

Suivant notification du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne du 30 novembre 1959, la maison Fernand Girardet & Fils (Société anonyme), à Morteau (France), titulaire de la marque internationale N° 218163, a renoncé à la protection de cette marque en Suisse. — Enregistré au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, le 8 décembre 1959.

Löschung — Radiation

Marke Nr. 177820. — CIBA Aktiengesellschaft, Basel. — Gelöscht am 8. Dezember 1959 auf Ansuchen der Markeninhaberin.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Strack & Cie GmbH., Brunnen (SZ)

Herabsetzung des Grundkapitals und Aufforderung an die Gläubiger gemäss Artikel 788 und 733

Erste Veröffentlichung

Die Gesellschafterversammlung vom 10. Dezember 1959 hat beschlossen das Stammkapital von Fr. 156 000.— auf Fr. 38 000.— herabzusetzen durch Rückzahlungen an die Gesellschafter von Fr. 109 044.40 und durch Tilgung des Verlustsaldos von Fr. 8955.60.

Gemäss Art. 788 und 733 OR werden diejenigen Gläubiger, welche Befriedigung oder Sicherstellung ihrer Forderung verlangen, aufgefordert, ihre diesbezüglichen Begehren innert einer Frist von zwei Monaten seit der dritten Veröffentlichung dieses Aufrufes am Sitz der Gesellschaft in Brunnen (SZ) anzumelden. (AA. 306^b)

Brunnen, den 17. Dezember 1959.

Die Verwaltung.

Sotesco S.A., Chiasso

Liquidazione e diffida ai creditori conformemente agli art. 742 et 745 C.O.

Terza pubblicazione

L'assemblea generale straordinaria degli azionisti del 28 settembre 1959 ha deliberato lo scioglimento e la liquidazione della società. Liquidatore unico è stato nominato Pervanther Giuseppe, fu Paolo, piazza Cioccaro 2, Lugano.

I creditori sono diffidati a notificare i propri crediti al sottoscritto liquidatore entro e non oltre il 30 gennaio 1960. (AA. 305^a)

Lugano, 16 dicembre 1959.

Il liquidatore: G. Pervanther.

Universale Rückversicherungs-AG., Zürich 22, Bahnhofstrasse 1

Aktiven	Bilanz auf 31. Dezember 1958		Passiven	Fr.	Rp.
	Fr.	Rp.			
Wertschriften:			Eigenkapital:		
Obligationen und Pfandbriefe	2 386 995	—	Aktienkapital	5 000 000	—
Aktien	75 000	—	Reservfonds	2 500 000	—
Uebrige Wertschriften	450 000	—	Spezialreserven:		
Schuldbuchforderungen	131 200	—	Kursschwankungsreserve	400 607	98
Darlehen	4 000 000	—	Technische Rückstellungen für eigenc Rechnung:		
Grundpfandtitel	2 031 220	—	Lebensversicherung:		
Grundstücke	2 326 375	—	Deckungskapital für Kapital- und Rentenversicherungen	2 182 467	—
Darlehen an Immobiliengesellschaften	120 000	—	Rücklagen für unredigte Versicherungen	32 533	—
Kassabestand und Postcheckguthaben	40 425	10	Unfall- und Schadenversicherung:		
Guthaben bei Banken	1 643 894	34	Prämienüberträge	2 565 382	60
Abrechnungsguthaben aus dem Rückversicherungsverkehr	2 921 928	91	Schwebende Schäden	6 436 871	32
Depots aus übernommenen Versicherungen	12 743 661	68	Abrechnungsverpflichtungen aus dem Rückversicherungsverkehr	3 730 060	64
Stückzinsen und Mieten	68 743	80	Depots aus abgegebenen Versicherungen	6 176 382	75
Mobilien und Material	1	—	Wertberichtigungen:		
Kautionen	878 501	—	Immobilien Deutschland	3 187	—
Uebrige Aktiven	1 245 031	63	Kautionen	878 501	—
			Uebrige Passiven	728 217	51
			Gewinn	428 766	66
	31 062 977	46	Garantiescheinvpflichtungen aus Lebensversicherungsgeschäft im mitmasslichen Umfange von Fr. 7 000 000.—, für deren Sicherstellung durch besondere Massnahmen Vorsorge getroffen ist.	31 062 977	46

Zürich, den 4. August 1959.

Universale Rückversicherungs-AG.
ppa. Bolli. ppa. Allaz.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'entrée en vigueur et l'introduction du tarif des douanes du 19 juin 1959

(Du 1^{er} décembre 1959)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 12, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes du 19 juin 1959¹⁾, arrête:

Article premier. La loi du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. ¹ Sont passibles des taux du tarif d'usage du 19 juin 1959 toutes les marchandises pour lesquelles l'assujettissement aux droits de douane commence au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent tarif.

² Sont également passibles des nouveaux taux:

- a) toutes les marchandises se trouvant dans un entrepôt fédéral ou un entrepôt privé et pour lesquelles la déclaration en vue du dédouanement définitif n'est acceptée qu'après l'entrée en vigueur du tarif;
- b) toutes les marchandises dédouanées sous passavant et qui ne sont acquittées à l'importation qu'après l'échéance du délai de validité figurant sur le passavant au moment de l'entrée en vigueur du tarif;
- c) les marchandises qui, avant l'entrée en vigueur du tarif d'usage, ont été admises à un taux de faveur sur le vu d'une déclaration de garantie et qui, sur la base du nouveau tarif, sont soumises à un traitement différentiel suivant l'emploi, en tant qu'elles sont utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles le taux de faveur est prévu. Lorsque les nouvelles dispositions légales ne prévoient plus, pour un genre déterminé de marchandises, de traitement différentiel suivant l'emploi, l'entrée en vigueur du tarif d'usage supprime l'obligation concernant l'emploi et le paiement de la différence des droits de douane pour les marchandises acquittées au taux de faveur.

³ Dans les cas d'espèce où il est douteux si la marchandise est passible de l'ancien ou du nouveau taux, il faut appliquer celui qui est le plus favorable à l'assujetti.

Art. 3. L'article 39, 1^{er} alinéa, du règlement d'exécution du 10 juillet 1926²⁾ de la loi fédérale sur les douanes aura la teneur suivante:

¹ Sont exonérées des droits, en tout ou en partie, conformément aux alinéas 2, 3, 4 et 6 ci-après et aux prescriptions régissant le trafic sous passavant (art. 103 ss ci-après), les marchandises passibles de droits, qui sont importées ou exportées temporairement pour être perfectionnées ou réparées.

Art. 4. ¹ L'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes du 12 janvier 1955³⁾ concernant le traitement différentiel de marchandises suivant l'emploi est abrogée.

² Pour les avions de ligne du N° 8802.20 du tarif destinés au trafic international, ainsi que leurs pièces détachées, assujettis aux droits de douane avant le 1^{er} janvier 1963, l'impôt sur l'importation des marchandises sera calculé d'après l'ancien taux par q brut, selon l'ordonnance N° 1 q du Département fédéral des finances et des douanes du 29 novembre 1958⁴⁾ concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (tarif de l'impôt sur l'importation de marchandises).

Art. 5. Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la loi sur le tarif des douanes: l'article premier, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 10 octobre 1947⁵⁾ concernant les taxes spéciales à la perception desquelles l'exécution des prescriptions douanières peut donner lieu;

l'ordonnance du 23 décembre 1938⁶⁾ concernant la perception d'un droit de timbre sur les quittances de douane.

Art. 6. ¹ L'ordonnance du 1^{er} décembre 1936⁷⁾ concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger reste en vigueur.

² L'article 12 de cette ordonnance est modifié comme suit:

Art. 12. Le droit de statistique est perçu en vertu des dispositions de la loi du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes suisses et de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1959⁸⁾ sur le droit de statistique.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960. La direction générale des douanes est chargée de son exécution.

¹⁾ RO 1959, 1397.
²⁾ RS 6, 517; RO 1957, 1016.
³⁾ RO 1955, 112.
⁴⁾ RO 1958, 1129.
⁵⁾ RS 6, 611.
⁶⁾ RS 6, 619.
⁷⁾ RS 10, 517.
⁸⁾ RO 1959, 1677.

297. 21. 12. 59.

Arrêté du Conseil fédéral

adaptant

au tarif général des douanes suisses du 19 juin 1959 les numéros tarifaires contenus dans diverses dispositions de droit fédéral

(Du 1^{er} décembre 1959)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 11, chiffre II, et l'article 12, premier alinéa, de la loi fédérale du 19 juin 1959¹⁾ sur le tarif des douanes suisses, arrête:

I.

Les dispositions ci-après sont modifiées comme suit pour tenir compte des numéros du tarif général des douanes suisses du 19 juin 1959:

¹⁾ RO 1959, 1397.

A. DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Secrétariat

Arrêté N° 54 du Conseil fédéral du 26 septembre 1938²⁾ relatif à la limitation des importations:

Article premier, 1^{er} al.

¹ L'importation de films cinématographiques impressionnés et développés (négatifs et positifs), des N°s du tarif 37 06.01, 37 07.10/20 et ex 37 07.22 (à l'exception des films d'amateurs), est subordonnée à la délivrance d'un permis spécial du Département fédéral de l'intérieur.

Inspection des forêts, classes et pêche

Arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1956³⁾ concernant la protection des forêts:

Art. 8

Le département de l'intérieur est autorisé, d'entente avec le département de l'économie publique, soit

- à interdire ou
- à soumettre au régime du certificat et du contrôle l'importation des marchandises des numéros suivants du tarif:

01 06.10	23 06.20
06 02.12/22	31 01.10
42	44 01.10/30
50/52	44 03.10/30
66	44 04.10/20
06 03.12	44 05.10/22
22	44 06.01
30	44 07.10/12
06 04.10	44 08.10/20
08 05.30	44 09.20
12 01.50	44 10.01
12 03.20	44 13.20
13 01.10/20	44 21.10
14 01.10	45 01.10
14 05.20	45 02.10/20
	46 03.10

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Une taxe devra être versée à la frontière pour le contrôle des marchandises assujetties au régime du certificat ou du contrôle. Elle est la suivante pour:

- les marchandises soumises au régime du certificat	3 francs par certificat
- les marchandises soumises au régime du certificat et du contrôle:	
semencées et fruits de plantes forestières, plantes forestières	
vivantes et leurs parties des N°s du tarif	06 02.12/22
	42
	50/52
	66
	06 03.12
	22
	30
	06 04.10
	08 05.30
	12 01.50
	12 03.20
	23 06.20

} 3 francs par 100 kg, au minimum 3 francs par contrôle

déchets d'origine végétale, bois à brûler et bois pour la fabrication de pâtes à papier, écorces à tan, liège, bois d'œuvre et de construction, bruts ou travaillés, matériel d'emballage, osiers, ouvrages de vannerie des N°s du tarif

13 01.10/20	44 07.10/12
14 01.10	44 08.10/20
14 05.20	44 09.20
44 01.10/30	44 10.01
44 03.10/30	44 13.20
44 04.10/20	44 21.10
44 05.10/22	45 01.10
44 06.01	45 02.10/20
	46 03.10

} 10 centimes par 100 kg, au minimum 3 francs par contrôle

Ordonnance N° 1 du Département fédéral de l'intérieur du 22 octobre 1956⁴⁾ sur les mesures à prendre à la frontière pour la protection des forêts:

Annexe II

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 12 01.50	Semences et fruits de plantes forestières
ex 12 03.20	
ex 23 06.20	
ex 06 02.12/22	Plantes forestières vivantes et leurs boutures; rameaux frais, boutures et similaires de plantes forestières
ex 50/52	
ex 66	
ex 06 04.10	
ex 06 04.10	Feuilles de plantes forestières, y compris celles du mûrier, fraîches ou séchées
ex 14 05.20	
ex 23 06.20	
44 01.10	Bois de chauffage, feuillus
ex 30	

¹⁾ RS 4, 248.
²⁾ RO 1956, 1303.
³⁾ RO 1956, 1585.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
44 03.10/14 ex 30	Bols d'œuvre et de construction (seulement les feuillus) bruts, non imprégnés
44 04.10	
44 05.10/14	
ex 44 06.01	
ex 44 07.10	
ex 12	
44 08.10	
ex 20	
ex 44 09.20	

Arrêté du Conseil fédéral du 16 octobre 1956⁵⁾ concernant la provenance et l'utilisation de semences et de plantes forestières:

Art. 5, 1^{er} al.

¹ L'importation de semences forestières, de parties de plantes pour la multiplication par voie végétative et de plantes forestières des N°s du tarif 06 02.12/22, 06 02.50/52, 06 02.66, 08 05.30, 12 01.50, 12 03.20 et 23 06.20 est soumise au régime du permis. Un émolument de chancellerie de 2 francs est perçu lors de l'octroi de chaque permis.

B. DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES DOUANES

Administration des contributions

Arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941⁶⁾ instituant un impôt sur le chiffre d'affaires:

Art. 14, 1^{er} al., lettre b

b) la livraison, la consommation particulière et l'acquisition des marchandises suivantes:

gaz (gaz de cuisine amené par conduites souterraines),
eau (eau ordinaire amenée par conduites souterraines),
électricité (courant électrique amené par conduite fixe),
combustibles (y compris la chaleur amenée par des installations de chauffage à distance),
savons des N°s du tarif 34 01.10/22,
produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives des N°s du tarif 34 02.20/22, à l'exclusion de celles qui contiennent de l'alcali libre,
produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques, bétail, volailles, poissons, céréales,
semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et similaires,
fourragés, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes, médicaments,
journaux, publications périodiques et livres;

Ordonnance N° 66 du 8 mai 1954⁷⁾ du Département fédéral des finances et des douanes concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (Exonération de l'or monnayé et de l'or fin):

Article premier

La livraison sur territoire suisse, la consommation particulière et l'importation de:

- a) monnaies d'or émises par les Etats, des N°s du tarif 72 01.10 et 99 05.01;
b) or fin d'une teneur d'au moins 899 millièmes, sous forme de:
masses, lingots, barres ou grenailles, coulés, du N° du tarif 71 07.10
barres, tôles, plaques, bandes ou lames, laminées, du N° du tarif 71 07.20
sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Direction générale des douanes

Arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1929⁸⁾ portant perception de droits d'entrée supplémentaires sur le beurre et le saindoux:

Article premier

Jusqu'à nouvel ordre, le beurre frais, non salé (N° du tarif 04 03.10), le beurre salé, fondu ou présenté en récipients hermétiquement fermés (N° du tarif 04 03.12) est passible d'un droit d'entrée supplémentaire de 50 francs par 100 kg brut, le saindoux (N° du tarif 15 01.10) d'un droit supplémentaire de 20 francs par 100 kg brut.

Arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1930⁹⁾ portant perception d'un nouveau droit d'entrée supplémentaire sur le beurre:

Article premier

Jusqu'à nouvel ordre, le beurre frais, non salé (N° du tarif 04 03.10), le beurre salé, fondu ou présenté en récipients hermétiquement fermés (N° du tarif 04 03.12) est passible d'un nouveau droit supplémentaire de 50 francs par 100 kg brut.

Loi fédérale du 20 décembre 1946¹⁰⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants:

Art. 115, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ L'acquiescement de tabacs bruts ou non fabriqués aux taux des N°s du tarif 24 01.20/60 est autorisé moyennant dépôt d'une déclaration de garantie (revers), quant à l'emploi de la marchandise, conformément à l'article 18 de la loi sur les douanes.

⁵⁾ RO 1956, 1311; RO 1957, 30.

⁶⁾ RS 6, 176; RO 1958, 491.

⁷⁾ RO 1954, 580.

⁸⁾ RS 6, 813.

⁹⁾ RS 6, 814.

¹⁰⁾ RS 8, 451.

Art. 125, 2^e al., 1^{re} phrase

² En cas d'importation de produits bruts des N°s du tarif 24 01.20/70 et 24 01.90, le montant présumé de la taxe de fabrication fixée suivant les articles 120 et 122 doit être garanti dans les formes prévues aux articles 66 à 72 de la loi sur les douanes, à moins que des garanties n'aient déjà été fournies conformément à l'article 115, premier alinéa.

Ordonnance du 30 décembre 1947¹¹⁾ réglant l'imposition du tabac:

Art. 3

¹ Le dédouanement à l'entrée des tabacs bruts en feuilles, de leurs déchets et des déchets de la fabrication du tabac aux taux réduits des N°s du tarif 24 01.20/90, ainsi que le dédouanement à la sortie des tabacs fabriqués et des côtes qui sont l'objet d'une demande de drawback s'effectuent exclusivement aux bureaux de douane désignés par la direction générale des douanes. La liste de ces bureaux sera publiée.

² Le dédouanement à l'entrée des tabacs bruts ou non fabriqués d'après le N° du tarif 24 01.10 et des tabacs fabriqués de tout genre des N°s du tarif 24 02.20/74, ainsi que l'exportation de ces derniers sans drawback, peuvent s'opérer à tous les bureaux de douane.

³ Les tabacs bruts en feuilles importés par des bureaux de douane non compétents sont assujettis, quel que soit leur emploi, au droit du N° du tarif 24 01.10. Le conducteur de la marchandise peut cependant diriger l'envoi sous contrôle douanier sur un bureau de douane autorisé à procéder au dédouanement à l'entrée selon les N°s du tarif 24 01.20/60.

⁴ Les tabacs bruts importés par des bureaux de douane-poste doivent être acquittés sans plus d'après le N° du tarif 24 01.10, à moins qu'il ne s'agisse d'échantillons déclarés ou reconnaissables comme tels.

Art. 4, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ Pour bénéficier des droits réduits des N°s du tarif 24 01.20/60, le fabricant doit déposer à la direction générale des douanes la déclaration de garantie (revers) prescrite par l'article 115, premier alinéa, de la loi.

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Les déclarations pour l'importation de tabacs des N°s du tarif 24 01.20/60 ou pour le dédouanement de tels tabacs acheminés sur un entrepôt privé doivent mentionner le nom du fabricant auquel la marchandise est destinée et son numéro de revers.

Art. 10, 1^{er} al.

¹ Les taux de la tare additionnelle sont fixés comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Tare additionnelle en pour-cent du poids net
24 01.10/60	Tabacs bruts ou non fabriqués	3
70/90	Déchets de tabac	3
24 02.80	Extraits de tabac	3
90	Eau de tabac (sauce de tabac)	3
24 02.20	Carottes, tiges et rouleaux destinés à la fabrication de tabacs à priser	5
		Tare additionnelle en pour-cent du poids effectif
24 02.30	Tabac à mâcher ou à priser; tabac pour la pipe, en rouleaux ou en plaques	15
40/42	Tabac à cigarettes coupé	15
50/54	Tabac pour la pipe coupé	15
60/62	Cigares	30
70/74	Cigarettes	10

Art. 12, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ Les tabacs importés, coupés à une largeur de 1,2 mm au plus, emballés autrement que pour la vente au détail, doivent être acquittés comme tabac à cigarettes d'après le droit figurant sous le N° du tarif 24 02.40.

Art. 13, 1^{er} al., lettres a et b

¹ En tant que destinés à l'échantillonnage en Suisse, les échantillons de tabacs bruts de tout genre reconnaissables, à leur emballage, comme échantillons de commerce, sont acquittés comme il suit:

- a) importés sans déclaration de garantie ou par un bureau de douane non compétent pour dédouaner à l'entrée du tabac brut en feuilles aux droits réduits: d'après le N° du tarif 24 01.10;
b) importés avec déclaration de garantie et par des bureaux de douane autorisés à procéder au dédouanement:
- pour la fabrication de cigares, de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux ou de tabac à priser: d'après le N° du tarif 24 01.20;
- pour la fabrication de cigarettes ou de tabac à cigarettes: d'après le N° du tarif 24 01.60.

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Les droits de douane sur les tabacs bruts sortis d'entrepôts privés sont calculés sur la base du poids net déterminé au moment de l'entrée en entrepôt ou reconnu par la douane. En tant que les circonstances le justifient, il est accordé pour le décalé une déduction maximum fixe de:

- 1 pour cent du poids net pour les tabacs des N°s du tarif 24 01.20/50,
½ pour cent du poids net pour les tabacs du N° du tarif 24 01.60.

Art. 24, 1^{er} al., lettres a, b et c

¹ Le droit à rembourser en application de l'article 116 de la loi fédérale est:

- a) pour les cigares exportés, fabriqués exclusivement avec du tabac en feuilles étranger:
- de 75 francs par 100 kg poids effectif pour les cigares dans lesquels prédominent les tabacs bruts ou non fabriqués des N°s du tarif 24 01.20/24;
- de 120 francs par 100 kg poids effectif pour les cigares dans lesquels prédominent les tabacs bruts ou non fabriqués des N°s du tarif 24 01.30/32;
ces taux s'entendent par 100 kg poids effectif du produit manufacturé exporté;

¹¹⁾ RS 6, 232; RO 1958, 297; RO 1952, 928; RO 1954, 635; RO 1956, 731.

- b) pour le tabac pour la pipe, le tabac à mâcher, le tabac en rouleaux et le tabac à priser exportés:
- de 290 francs par 100 kg pour les tabacs des N°s du tarif 24 01.40/50; ce taux s'applique à 100 kg de tabac brut mis en œuvre;
- c) pour les cigarettes et le tabac à cigarettes exportés:
- de 665 francs par 100 kg pour les tabacs du N° du tarif 24 01.60; ce taux s'applique à 100 kg brut du tabac mis en œuvre.

Art. 30, 1^{er} al., 1^{re} phrase

1 Sur demande spéciale et contre garantie de la différence des droits, la direction générale des douanes peut autoriser, à titre révocable, les fabricants de cigarettes qui importent du tabac en feuilles du N° du tarif 24 01.60, destiné exclusivement à la fabrication de produits d'exportation, à acquitter la marchandise au droit de 10 francs par 100 kg poids brut (art. 24, 1^{er} al., lettre c), si l'importance de l'exportation annuelle est de nature à justifier cette facilité.

Art. 35

Les sortes de tabacs bruts et les tabacs fabriqués ci-après désignés, non dénommés au tarif, sont classés comme il suit:

Numéro du tarif	Sortes de tabac
	Tabacs bruts ou non fabriqués:
24 01.10	- sans garantie d'emploi: Echantillons de tabac brut en feuilles, de tout genre, dans l'emballage usité pour les spécimens du commerce
	- avec garantie d'emploi:
20	- -- pour la fabrication de cigares: - -- - Kentucky, Virginie foncé: Sortes Kentucky: Clarksville, Henderson, Hopkinsville, Louisville, Mayfield, Nashville, Paducah, Springfield, Tennessee, Kentucky Italien, Kentucky Nyassa Virginie clair Echantillons de tabac brut en feuilles des sortes dénommées aux N°s du tarif 24 01.20/50, dans l'emballage usité pour les spécimens du commerce, en tant que destinés à l'échantillonnage en Suisse, pour la fabrication de cigares, de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher, à priser ou en rouleaux
22	- -- - Rio Grande: Canada
24	- -- - St-Domingue, Carmen, Blumenau, déchets de plantations composés de tabacs des N°s 24 01.30/32: Manille, Paraguay, Seedleaf (de Connecticut, de Pennsylvanie, de Wisconsin, d'Ohio, de Havane), One Sucker, Burley, Maryland, Cincinnati, Cumberland, Green-River, Amalema, Esmeralda, Argentin, Porto-Rico, Nostrano dei Brenta Manille-Cuttings avec 50% de surtaxe Manille-Strippings et Manille-Fillers avec 30% de surtaxe
30	- -- - Brésil: Angola, puis: tous les tabacs européens non dénommés aux N°s du tarif 24 01.20/24, excepté les sortes d'Orient
32	- -- - Java, Sumatra, Havane, Mexique: Sortes Java: Bezoeki, Kediri, Kedoe, Banjoemas (Madoera), Malang, Rembang (Paseroean, Paree), Loemadjang, Vortenlanden Bornéo, Cameroun, Cuba, Floride, Kalanga, puis: tous les tabacs d'Orient Poudre de tabac pour matir les cigares (dite «Sandblattpulver») faite de poussière de tabac additionnée de sable moulu
40	- -- pour la fabrication de tabac pour la pipe: Toutes les sortes Périque, avec 30% de surtaxe
50	- -- pour la fabrication de tabac filé (tabac en rouleaux et tabac à mâcher) et de tabac à priser: Toutes les sortes
60	- -- pour la fabrication de cigarettes et de tabac à cigarettes, toutes les sortes: Echantillons de tabac brut en feuilles, de tout genre, dans l'emballage usité pour les spécimens du commerce, en tant que destinés à l'échantillonnage en Suisse, pour la fabrication de cigarettes et de tabac à cigarettes [Les échantillons importés à l'adresse d'exploitations mixtes (fabriques de cigares, de tabac pour la pipe et de cigarettes) doivent être acquittés d'après ce numéro.]
	Tabacs fabriqués:
24 02.60/62	- cigares: Cigares antilasthmiques et cigares de stramolne, contenant du tabac
70/74	- cigarettes: Cigarettes antilasthmiques, cigarettes camphrées, cigarettes de stramoine, contenant du tabac

Art. 36, 1^{er} et 2^e al.

1 Les côtes de tabac, les tiges de tabac et le rebut de feuilles de tabac destinés à la fabrication d'extrait de tabac et de nicotine ne sont admis à l'importation au taux du N° du tarif 24 01.80 que si la marchandise a été dénaturée préalablement sous contrôle douanier.

2 Le sable provenant des feuilles de tabac, la poussière de tabac et les brisures de tabac en feuilles ayant la même destination ne sont admis à l'importation au taux du N° du tarif 24 01.82 que s'ils sont accompagnés d'une déclaration de garantie établie au nom du destinataire définitif.

Art. 37, 1^{er} al. jusqu'à la lettre a

1 Ne sont considérés comme emballages pour la vente au détail au sens des N°s du tarif 24 02.42, 24 02.52/54, 24 02.62 et 24 02.72/74 que les emballages usités dans le commerce pour la vente au fumeur. L'emballage ne doit pas contenir plus de:

Art. 39, 1^{er} al., lettre c

- e) les déchets de tabac importés (N°s du tarif 24 01.70 et 24 01.90);

Art. 79, 4^e al., 2^e phrase

Le dédouanement pour l'importation aux taux réduits des N°s du tarif 24 01.20/60 ne doit avoir lieu qu'au nom du consommateur (fabricant) et en vertu de la déclaration de garantie déposée par lui.

Art. 82, 2^e al.

2 Le fabricant doit employer exclusivement dans sa propre exploitation et conformément à la déclaration de garantie les tabacs en feuilles dédouanés sur la base de cet engagement aux taux réduits des N°s du tarif 24 01.20/60. Il en est de même des produits mi-fabriqués tirés de ces tabacs, des déchets et des matières acquittés d'après les N°s du tarif 24 01.80/82.

Art. 85, 1^{er} al. jusqu'à la lettre b, lettre b, 1^{re} phrase, lettre c, 1^{re} phrase, 2^e al., 1^{re} phrase

1 Le tabac indigène et les tabacs en feuilles étrangers acquittés, contre déclaration de garantie, aux taux réduits des N°s du tarif 24 01.40/60 ne peuvent être transformés en tabac coupé qu'aux conditions ci-après:

- a) Le tabac coupé à une largeur de 1,2 mm au plus (coupe fine), tiré du tabac indigène ou de tabacs bruts ou non fabriqués des N°s du tarif 24 01.40/50, peut être introduit dans le commerce seulement en emballages pour la vente au détail d'une contenance de 250 grammes au plus, et celui tiré de tabacs bruts ou non fabriqués du N° du tarif 24 01.60, seulement en emballages pour la vente au détail d'une contenance de 50 grammes au plus. Ces emballages doivent porter, en sus des signes distinctifs prévus à l'article 87, la désignation de tabac pour la pipe ou de tabac à cigarettes, selon le genre d'emploi envisagé pour le contenu;
- b) pour le tabac coupé, tiré de tabacs bruts ou non fabriqués des N°s du tarif 24 01.40/50, l'indication de tabac à cigarettes n'est permise qu'avec une autorisation de la direction générale des douanes et après paiement de la différence de droit;
- c) pour-pouvoir employer des tabacs coupés à la manufacture de cigarettes dans sa propre entreprise ou les céder à des tiers pour un tel emploi, le fabricant devra demander une autorisation à la direction générale des douanes et, s'il s'agit de tabac coupé provenant de tabac brut des N°s du tarif 24 01.40/50, payer la différence de droit.

2 Les tabacs coupés fabriqués avec des tabacs d'Orient des N°s du tarif 24 01.40/50 ne peuvent être introduits dans le commerce comme tabac à pipe que s'ils sont mélangés avec au moins 50 pour cent de tabacs bruts d'autres sortes ou de déchets provenant de ces derniers.

Arrêté du Conseil fédéral du 18 novembre 1952¹²⁾ concernant le montage des automobiles:

Article premier

Les droits d'entrée suivants sont applicables aux voitures automobiles de tourisme lorsque ces véhicules sont importés en pièces détachées et qu'il est prouvé qu'elles seront montées en Suisse avec emploi d'éléments de fabrication suisse représentant au moins 15 pour cent de la valeur du matériel étranger:

Numéro du tarif	Taux du droit fr. par q
87 02.10	60.—
- plus de 800, jusqu'à 1200 kg	12
- plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	14
- plus de 1600 kg	16

Le poids unitaire s'entend pour la voiture complètement montée en ordre de marche (note 4 du chapitre 87 du tarif général).

Règlement du 5 décembre 1952¹³⁾ concernant le traitement douanier des voitures automobiles servant au transport de personnes, importées en pièces détachées et montées en Suisse:

Art. 6, dernière phrase

Le droit d'entrée doit être garanti sur la base du taux du N° du tarif 87 02.16.

Régie des alcools

Arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1950¹⁴⁾ sur l'importation de pommes de terre de table:

Art. 2

Les pommes de terre rentrant sous le N° du tarif 07 01.42 ne peuvent être importées qu'avec autorisation de la régie des alcools.

Arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 1952¹⁵⁾ sur la culture professionnelle, le commerce et l'importation de plants d'arbres fruitiers:

Art. 6, 1^{er} al., 1^{re} phrase

Une autorisation de la régie est nécessaire pour importer les arbres fruitiers, leurs boutures, leurs greffons et leurs plants, des N°s du tarif 06 02.12/20, 06 02.44/52 et 06 02.66.

Arrêté du Conseil fédéral du 20 juin 1952¹⁶⁾ concernant la surveillance de l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits:

Art. 2

Sont soumis à l'autorisation et au contrôle de la qualité les fruits et produits désignés ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 08 06.10/22	Pommes et poires, fraîches
ex 08 12.10	Fruits à pépins, séchés
ex 14	
ex 20 06.10	Pulpe non tamisée de pommes et de poires, pulpe tamisée de pommes, sans addition de sucre
ex 20 07.08	Jus de fruits à pépins (cidre doux), non fermenté, sans addition d'alcool, non concentré
ex 12	
ex 20	Jus de fruits à pépins (cidre doux), non fermenté, sans addition d'alcool, concentré
22 07.10	Cidre et poiré, fermentés
ex 22 10.01	Vinaigres de fruits
ex 23 06.10	Mares de fruits à pépins
ex 20	Déchets de fruits à pépins séchés

Arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1957¹⁷⁾ sur l'importation de fruits à cidre et de produits de fruits:

Article premier

Les pommes et poires pour la cidrerie et les produits de fruits figurant sous les N°s du tarif ex 08 06.10, 13 03.40/50, ex 20 07.08, ex 20 07.12/20 et

¹²⁾ RO 1952, 933.

¹³⁾ RO 1952, 1014.

¹⁴⁾ RO 1950, 347.

¹⁵⁾ RO 1952, 541.

¹⁶⁾ RO 1952, 545.

¹⁷⁾ RO 1957, 236.

22 07.10 ne peuvent être importées que sur présentation d'un permis de la régie des alcools.

Aucun permis n'est nécessaire pour importer jusqu'à 20 kg brut de fruits pour la cidrerie et de produits de fruits, à l'exception de la pectine des N°s du tarif 13 03.40/50.

Art. 6, 1^{er} al.

Pour les permis d'importation, la régie prélève les taxes suivantes:

Número du tarif	par q brut fr.
ex 08 06.10	—20
13 03.40/50	2.—
ex 20 07.08	—25
ex 12	—25
ex 20	1.50
22 07.10	—25

C. DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Secrétariat général

Arrêté fédéral du 22 juin 1951¹⁸⁾ sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse:

Art. 2, 1^{er} et 2^e al.

¹ Sont subordonnées à un permis la vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'ébauches, de chablonis et de toutes fournitures de grosse et de petite horlogerie, qu'il s'agisse de parties détachées ou de parties assemblées. Cette mesure concerne les N°s du tarif ex 71 02.10, ex 71 03.10, 73 14.12, 91 11.20/30, ex 91 11.40/52 et 91 11.60.

² N'est pas subordonnée à un permis l'exportation de montres de poche et de montres-bracelets, ainsi que d'autres montres avec mouvements de montres de poche, de pendules de cheminée et d'applique, de réveils, de mouvements terminés et de boîtes. Cette exemption concerne les N°s du tarif 91 01.10/38, 91 02.10/18, 91 03.01, 91 04.20/40, 91 07.01, 91 08.20, 91 09.10/18, 91 10.10/20 et 91 11.10. Afin de prévenir des abus, l'administration des douanes exercera un contrôle sur ces exportations.

Ordonnance d'exécution du 21 décembre 1951¹⁹⁾ de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse:

Article premier, 1^{er} al.

¹ Conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951, sont subordonnées à un permis la vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'ébauches, de chablonis et de toutes fournitures de grosse et de petite horlogerie, qu'il s'agisse de parties détachées ou de parties assemblées. Cette mesure concerne les N°s du tarif ex 71 02.10, ex 71 03.10, 73 14.12, 91 11.20/30, ex 91 11.40/52 et 91 11.60.

Art. 5

Conformément à l'article 2, 2^e alinéa de l'arrêté fédéral, n'est pas subordonnée à un permis l'exportation de montres de poche et de montres-bracelets, ainsi que d'autres montres avec mouvements de montres de poche, de pendules de cheminée et d'applique, de réveils, de mouvements terminés et de boîtes. Cette exemption concerne les N°s du tarif 91 01.10/38, 91 02.10/18, 91 03.01, 91 04.20/40, 91 07.01, 91 08.20, 91 09.10/18, 91 10.10/20 et 91 11.10. Afin de prévenir des abus, l'administration des douanes exercera un contrôle approprié sur ces exportations.

Division du commerce

Arrêté fédéral du 28 septembre 1956²⁰⁾ concernant les mesures de défense économique envers l'étranger:

Art. 11, 2^e al.

² Les restrictions à l'importation fondées sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger sont maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre pour les voitures pour le transport des marchandises et les voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) des catégories lourde et mi-lourde des N°s du tarif 87 02.22/28 ainsi que les châssis pour ces véhicules, avec moteur, du N° du tarif 87 04.01 et celles pour les films cinématographiques (N°s du tarif 37 06.01, 37 07.10/20 et ex 37 07.22) jusqu'à la fin de l'année 1960 au plus tard.

Arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956²¹⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière:

Article premier

Les marchandises énumérées ci-après ne peuvent être importées que par la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères:

Número du tarif	Désignation de la marchandise
ex 05 15.01	Sang animal, poudre de plumes d'oiseaux, petits poissons, crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulués, impropres à la consommation humaine
07 05.10/14	Légumes à cosse secs, écosés, en grains entiers, non travaillés
ex 07 06.01	Racines à manioc
10 01.12	Froment et millet, dénaturés
10 02.12	Seigle, dénaturé
10 03.01	Orge
10 04.01	Avoine
10 05.01	Mais

Número du tarif	Désignation de la marchandise
10 06.	Riz:
10	— non travaillé
12	— pelé, même poli ou glacé; brisures de riz non dénaturées
20	— brisures de riz dénaturées
10 07.01	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
11 01.	Farines de céréales:
	— non dénaturées:
12	— en récipients de plus de 5 kg:
14	— de maïs
30	— de riz
	— dénaturées (farines fourragères)
11 02.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:
	— en récipients de plus de 5 kg:
ex 14	— de riz ou de maïs
	— en récipients de 5 kg ou moins:
20	— de riz, en récipients de plus de 2, jusqu'à 5 kg
ex 22	— de maïs
30	— germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile
11 05.10	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, dénaturés
12 01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés:
10	— arachides non grillées
20	— coqah
30	— graines de colza, de lin, de chanvre, de sésame
ex 50	— autres graines et fruits oléagineux, tels que les graines de pavot et de tournesol, les fèves de soja, etc., à l'exception des faines
ex 12 02.10	Farine de graines de lin, en récipients de plus de 5 kg
ex 12 03.20	Graines de vesces et de lupin
ex 12 04.01	Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement
ex 12 08.20	Caroubes, à l'exception de leurs graines
ex 12 09.01	Pailles de céréales, brutes, même bachelées
12 10.10/12	Poin, entier, haché ou moulu
ex 14 05.20	Farine d'algues
18 02.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao
23 01.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23 02.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
23 03.01	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
23 04.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23 07.10	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; biscuits pour chiens, chats, etc.
14	Solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés
27 03.20	Tourbe pour litière

Arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 17 décembre 1956²²⁾ sur les importations de marchandises:

Article premier

Les marchandises énumérées ci-après ne peuvent être importées qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique:

Número du tarif	Désignation de la marchandise
03 01.10	Truites, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées
ex 07 02.12	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de 5 kg ou moins, à l'exclusion des pois
ex 07 04.12	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, non mélangés, en récipients de 5 kg ou moins, à l'exclusion des haricots séchés
15 08.20	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées, à l'exclusion des huiles fluides oxydées par insufflation d'air ou par tout autre procédé et sans addition de substances siccatives
20 02.32	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique, en récipients de 5 kg ou moins, à l'exclusion des tomates, de la choucroute et des pois
ex 34	
27 01.10	Houille, anthracite
20	Agglomérés de houille
27 02.20	Agglomérés de lignite
27 04.10/20	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe
27 05.01	Charbon de cornue
27 14.10	Coke de pétrole
32 09.10	Vernis (laques), même additionnés de colorants de tout genre, épais ou non
22	Couleurs à l'huile, autres que blanches, même additionnées de diluants (essence de térébenthine, etc.) et de siccatifs
32 10.01	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32 11.01	Siccatis préparés
32 13.12	Encres d'imprimerie, blanches ou colorées
35 01.20	Colles de caséine
35 03.01	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide
35 06.12	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg, à l'exclusion des colles végétales
37 03.10	Papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés
39 01.40/42	Feuilles minces mesurant jusqu'à 0,4 mm d'épaisseur, en produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
39 02.40/42	Feuilles minces mesurant jusqu'à 0,4 mm d'épaisseur, en produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
ex 39 03.40/42	Feuilles minces mesurant jusqu'à 0,05 mm d'épaisseur, en cellulose régénérée, nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose (cellulose et collodions, celluloid, etc.)
39 05.40/42	Feuilles minces mesurant jusqu'à 0,4 mm d'épaisseur, en résines naturelles modifiées par fusion (gommés fondus), résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommés esters), dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)
39 06.40/42	Feuilles minces mesurant jusqu'à 0,4 mm d'épaisseur, en autres hauts polymères et matières plastiques

²²⁾ RO 1956, 1665; RO 1958, 178.

¹⁸⁾ RO 1951, 1239.

¹⁹⁾ RO 1951, 1249.

²⁰⁾ RO 1956, 1655.

²¹⁾ RO 1956, 1629.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	
39 07.20/50	Abat-jour, vasques, globes et articles d'éclairage similaires; sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières; gants; vêtements, accessoires du vêtement, linge de corps et autres articles confectionnés; en matières des N°s 39 01 à 39 06	60 02.40/50	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en laine ou autres poils d'animaux, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou bourrette de soie et des textiles synthétiques ou artificiels	
ex 40 06.20	Adhésifs contenant du caoutchouc sur supports en matières plastiques	60 03.10/30	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protégés-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de ceux en laine ou autres poils d'animaux	
40 08.10	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci, revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	60 04.10/50	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	
40 09.10	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci, combinés avec des matières textiles ou du métal	60 05.10/50	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	
40 13.10	Gants, vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages, à l'exclusion des pièces intercalaires pour dessous de bras	60 06.12/18	Articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	
40 14.30	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci, à l'exclusion des anneaux, disques, rondelles et joints similaires et des tapis de pieds	61 01.40/50	Vêtements de dessus pour hommes et garçons, en laine ou autres poils d'animaux, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou bourrette de soie et des textiles synthétiques ou artificiels	
40 16.01	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	61 02.10/52	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	
41 02.	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des N°s 41 06 à 41 08:	61 03.10/32	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, à l'exclusion de ceux en laine ou autres poils d'animaux	
40	- cuirs refendus pour dessus de chaussures, non chagrinnés artificiellement, non préparés comme box-calf, sans égard au genre de tannage ou à la superficie de la peau, même cirés	61 04.10/32	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, à l'exclusion de ceux en laine ou autres poils d'animaux	
52/54	- autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse, ainsi que cuirs de cheval, autres que tannés végétalement, à l'exclusion des cuirs à semelles, cuirs à courroies de transmission, cuirs de sellerie et vachettes	61 05.50/56	Mouchoirs et pochettes, même brodés ou en dentelle ou en combinaison avec de la dentelle, en coton ou en autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou bourrette de soie et des textiles synthétiques ou artificiels	
62/64	- cuirs de veau, autres que tannés végétalement	61 06.10/30	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	
41 08.10/20	Cuir et peaux vernis ou métallisés	61 09.12	Soutiens-gorge en tissu ou en bonneterie, même élastiques	
42 01.10	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, barnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	62 01.40/42	Couvertures en laine ou autres poils d'animaux	
42 02.10/20	Articles de voyage, trosses pour la toilette, sacs-cahas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de ganterie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques en feuilles ou tissus, à l'exclusion de ceux en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de 1 kg ou moins, ou en matières céramiques, en verre ou en métaux, recouverts de cuir, etc.	62 02.50/66	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion des abat-jour: non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en textiles végétaux autres que le coton	
30/34	42 03.10/12	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exclusion des gants autres que les moufles sans pelletterie	64 01.10/20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 64 01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique
43 03.12	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletterie (fourrures), en peaux autres que de moutons ou de chèvres, du genre fourni par les races indigènes	64 04.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	
43 04.10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletterie factices	65 05.30	Chapeaux et autres coiffures (à l'exclusion des résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutres (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non, en laine ou autres poils d'animaux	
ex 44 01.10	Bois de chauffage, feuillus, en rondins, bûches, ramilles ou fagots, à l'exclusion du bois de châtaignier	69 09.12	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques (y compris les récipients à pression, les jarres, les bouteilles de transport, les touries, les bacs et les récipients similaires à acides et à autres produits chimiques), en matières céramiques, à l'exclusion des briques, plaques et ouvrages de forme spéciale pour la filtration	
44 05.10/12	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm, à l'exclusion du bois de châtaignier	69 11.10/20	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	
ex 14	44 14.20	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu, à l'exclusion de celles faites d'une feuille de bois, unies, même renforcées de papier, de tissu, etc., brutes ou teintes	69 12.20	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques, multicolores
20/22	44 15.10/20	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	69 13.10	Lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties, en matières céramiques
44 16.10/20	Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	70 05.01	Verre étiré ou soufflé dit verre à vitres, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	
44 18.10/20	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	70 10.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:	
44 27.10	Lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties, en bois, pour l'éclairage électrique	38	- non travaillés, ni combinés avec d'autres matières, en verre incolore (blanc) ou en verre autrement coloré qu'en vert, brun ou mi-blanc, à l'exclusion des bocaux et bouteilles à conserver	
20	48 01.	Objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure (bibelots, boîtes, coffrets, écrins, étuis, etc.), en bois	49	- avec marque en couleur de tout genre, sans autre travail, non combinés avec d'autres matières
48 01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, en rouleaux ou en feuilles:	50	- travaillés ou combinés avec d'autres matières	
12	- presspan	70 12.10/12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non	
62/64	- papier Kraft et similaires, de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant plus de 30 g par m ²	70 13.10/12	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 70 19 et des bocaux et bouteilles à conserver, pour le ménage, non combinés avec d'autres matières	
70	- autres, d'une seule couleur, pesant plus de 30 g par m ² , à l'exclusion du papier-feutre, du papier journal, du papier et carton buvard, du papier-filtre, des papiers fortement mêlés d'impuretés dans la pâte	70 14.10	Abat-jour en verre	
82	- papiers pesant 30 g ou moins par m ² , à l'exclusion du papier à cigarettes	70 17.10/30	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires	
48 02.01	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	70 20.10	Laine de verre et fibres de verre, en masse, ainsi que mèches et fils en ces matières	
48 03.20	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m ² , de couleur naturelle brune, pour la fabrication de condensateurs	71 12.10/30	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	
48 05.20/40	Cartons durs, cartons collés et papiers crépés, plissés; gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	71 13.10	Articles d'orfèvrerie en argent, en or ou en platine et leurs parties, à l'exclusion de ceux avec parties en verre, en marbre ou autres pierres communes, en matières céramiques ou en autres matières et coutellerie en métaux communs avec manche en or ou en platine	
48 07.60/62	Papiers et cartons, enduits ou imprégnés de résines naturelles ou de matières plastiques, en rouleaux ou en feuilles	14	Autres ouvrages en argent, même doré ou platiné	
48 13.20	Papier carbone et similaires, découpés à format, même conditionnés en boîtes	22	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	
48 15.22	Autres papiers et cartons (que ceux des N°s 48 10 à 48 14), découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion du papier-filtre et des imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m ² , de couleur naturelle brune, pour la fabrication de condensateurs	71 14.10	Barres en fer ou en acier, décapées, obtenues ou parachevées à froid	
50 09.10/42	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	73 11.19/22	Profilés en fer ou en acier, décapés, obtenus ou parachevés à froid	
50 10.01	Tissus de bourrette de soie	73 14.10	Fil plat de fer ou d'acier, trempé, même bleui, de plus de 5 mm de largeur et de moins de 0,7 mm d'épaisseur, pour ressorts d'horlogerie ainsi qu'autres fils de fer ou d'acier, non perfectionnés en surface	
51 01.50	Fils de viscose, non conditionnés pour la vente au détail	20/26	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73 10.49/52, 73 11.19/22, 73 14.10 et 73 14.20/26	
61	51 02.50	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, de viscose	73 23.12/23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, à l'exclusion des bidons à carbure usagés d'une contenance de plus de 50 litres
70	51 04.10/82	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des N°s 51 01 ou 51 02)	73 36.10	Poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers, en fer ou en acier, non électriques
81	53 10.01	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	73 38.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier, à l'exclusion de la fonte grise:
53 11.12/90	Tissus de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus écrus de laine cardée et des tissus de fond pour broderies chimiques	31	- en acier inoxydable, doré ou argenté	
53 12.10	Entretelles de tailleurs en tissus de poils grossiers	42/44	- autres, à l'exclusion des poêles et casseroles non perfectionnées en surface, et des articles émaillés	
54 05.10/79	Tissus de lin ou de ramie, à l'exclusion de la batiste de lin, de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	63/65	74 09.16	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'un poids unitaire de 750 kg ou moins
55 07.10/20	Tissus de coton à point de gaze	74 17.10/35	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	
55 08.10/69	Tissus de coton bouclés, du genre éponge	74 18.10/35	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre, à l'exclusion des ébauches de casseroles et de chaudières, embouties	
55 09.	Autres tissus de coton:	74 19.20/35	Autres ouvrages en cuivre, à l'exclusion des ouvrages bruts	
10/24	- non façonnés, à l'exclusion des tissus blanchis, mercerisés, teints, imprimés, pesant 60 g ou moins par m ²	81 01.40	Tungstène (wolfram), molybdène, tantale et autres métaux communs non dénommés ailleurs, ouvrés, à l'exclusion des barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes	
30/34	- façonnés, à l'exclusion des tissus brochés (plumetés)	81 02.40		
40/54	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	81 03.40		
69/79	Tissus de jute, non façonnés, à l'exclusion des tissus écrus présentant jusqu'à 10 fils et plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	81 04.40		
56 07.10/90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	82 06.10/22	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	
57 10.12/14	Autres tapis, même confectionnés; Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés			
58 01.01	Tissus bouclés (autres que ceux du genre éponge) et tissus de chenille, en coton			
58 02.10/52	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques, à l'exclusion des rubans			
58 04.52/55	Tissus feutrés en laine ou autres poils d'animaux, pour machines à papier ou autres usages techniques			
59 08.20/22	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, à l'exclusion des étoffes et tresser, pour chapeaux			

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
82 08.01	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg ou moins
82 09.10/20	Couteaux (autres que ceux du N° 82 06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82 10.20	Lames des couteaux du N° 82 09, finies
82 11.10/20 32/34	Rasoirs à manche, leurs lames et autres pièces détachées, même non finis, rasoirs de sûreté et leurs pièces détachées, lames finies pour rasoirs de sûreté et pièces détachées finies de rasoirs électriques
82 12.01	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82 14.10 40	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires, entièrement en fer ou en acier non inoxydable ainsi que ceux qui sont dorés ou argentés ou composés de plusieurs pièces
82 15.10 40	Manches en fer ou en acier non inoxydable pour articles des N° 82 09, 82 13 et 82 14, ainsi que ceux en métaux communs, dorés ou argentés
83 07.10/22	Abat-jour; autres articles d'éclairage et de lustre, ainsi que leurs parties non électriques, pour l'éclairage électrique: en métaux communs
83 14.20	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de l'aluminium
84 06.10/30	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, pour tracteurs automobiles et motocycles
84 15.10/20 34/36	Armoires frigorifiques sans appareillage intérieur ou terminées, prêtes à l'usage, et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, d'un poids unitaire de 500 kg ou moins
84 18.10	Ecrémeuses centrifuges
84 21.20	Pulvérisateurs de tout genre pour l'agriculture, non autopro pulsés
84 22.10	Engins transporteurs pour l'agriculture
84 24.30	Semoirs mécaniques, non autopro pulsés
84 25.20/22 40/50	Faucheuses, batteuses et tarares pour le nettoyage des céréales, du tréfle, des légumes à cosse, etc., trieurs à fruits et à autres produits agricoles, non autopro pulsés
84 26.01	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84 28.10/30	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les gemoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84 41.10	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.); pièces détachées de machines à coudre, à l'exclusion des aiguilles; bâtis, meubles et parties de meubles aménagés pour le montage de machines à coudre
ex 84 47.10/30	Machines-outils pour le travail du bois
ex 84 51.01	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation, machines à authentifier les chèques, à l'exclusion des machines à chiffrer et à déchiffrer
84 52.10/18 ex 20/26	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables» et caisses enregistrees avec dispositif de totalisation
84 61.20/24	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires, en cuivre
ex 85 05.01	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main, pour le travail du bois
ex 85 06.01	Aspirateurs de poussières et frottoirs à parquets électromécaniques (à moteur incorporé)
85 07.01	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
85 08.10	Bougies d'allumage et de chauffage pour moteurs à explosion ou à combustion interne
ex 85 10.01	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 85 09 et des boîtiers pour lampes de poche
85 12.10/14	Chauffe-eau à accumulation (boilers) électriques
85 13.20	Appareils pour la transmission à haute fréquence par fil
85 14.01	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85 15.10 ex 30	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, à l'exclusion des radars
85 20.10/22	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électriques utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair
85 21.10/20	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85 20), tels que lampes; tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; diodes, triodes, etc.; à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézoélectriques montés
87 01.12	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil, à l'exclusion des tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne
87 02.10/28	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
87 03.10 ex 20	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-bras, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires, à l'exclusion des voitures-radars
87 04.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux N° 87 01 à 87 03, avec moteur
87 06.10 30/34	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N° 87 01 à 87 03, à l'exclusion des parties, pièces détachées et accessoires non finis, bruts ou dégrossis, en fer, et des parties de carrosserie finies pour véhicules automobiles autres que les tracteurs
87 07.20	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à moteurs autres qu'électriques, ainsi que leurs parties et pièces détachées
87 09.01	Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélomoteurs, présentés isolément
90 03.10	Montures de lunettes, de lorgnon, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures, en métaux précieux
90 04.10	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnon, faces-à-main et articles similaires, en métaux précieux
90 07.10/14	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie
90 08.10/12	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
90 09.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90 12.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
92 01.10/40	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92 11.01	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son
92 12.01	Supports de son pour les appareils du N° 92 11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
92 13.01	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92 11
94 01.10/42 70/72	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 94 02), et leurs parties, en bois ainsi que non rembourrés en fer ou en acier non inoxydable
94 02.10	Mobilier médico-chirurgical (tel que tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.), fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élevation, parties de ces objets, en fer ou en acier non inoxydable et leurs parties
94 03.18/36 70/72	Autres meubles en bois, matières plastiques, fer ou acier non inoxydable, et leurs parties
94 04.10	Sommiers
97 02.01	Poupées de tous genres
97 03.10/20	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
97 04.20/40	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos), à l'exclusion des cartes à jouer
98 04.10	Plumes à écrire et pointes pour plumes, en métaux précieux
98 05.10 30	Crayons de graphite et de couleur, mines, pastels et fusains, craies de billards; craies à écrire et à dessiner, à l'exclusion des craies naturelles, sans gaine
98 10.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux
98 14.10	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures, en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux

Art. 2, 1^{er} al.

Le tarif des émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger, du 17 décembre 1956, est applicable aux voitures automobiles pour le transport des marchandises ou pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) de la catégorie lourde des N°s du tarif 87 02.24/28 ainsi qu'aux châssis avec moteur, pour ces véhicules, du N° du tarif 87 04.01, mentionnés à l'article premier et dont l'importation est limitée.

Arrêté N° 3 du Conseil fédéral du 16 octobre 1959²³⁾ sur les importations de marchandises:

Art. 2

La surveillance des prix selon l'article premier est applicable aux textiles ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
53 11.30/90	Tissus de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus érus de laine cardée et peignée et des tissus de fond pour broderies chimiques
55 09.10/14	Tissus de coton (autres que les tissus de coton à point de gaze et bouclés), non façonnés, érus ou crévés sur éru, pesant plus de 60 g par m ²
60 01.10/43	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, en sole, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux, à l'exclusion des étoffes et tresses pour chapeaux
60 02.40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en laine ou autres poils d'animaux
60 04.10/40	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux
60 05.10/42	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux
60 06.14/18	Articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, à l'exclusion des chaussettes et bas
61 02.50/52	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels, de la laine ou d'autres poils d'animaux
61 03.50	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels, de la laine ou d'autres poils d'animaux
61 04.50	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels, de la laine ou d'autres poils d'animaux
61 05.50/56 ex 69	Mouchoirs et pochettes, même brodés ou en dentelle, ou en combinaison avec de la dentelle, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels
61 06.10/30	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels
61 09.52	Soutiens-gorge en tissu ou en bonneterie, même élastiques, en coton ou en autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels

Ordonnance N° 1 du Département fédéral de l'économie publique du 18 décembre 1956²⁴⁾ sur les importations de marchandises:

Article premier

Pour les marchandises énumérées à l'article premier de l'arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les importations de marchandises, les permis d'importation sont délivrés par l'office fiduciaire textile, à Zurich, s'il s'agit de marchandises des N°s du tarif 53 11.12, 53 11.30/36, 53 11.90, 53 12.10, 55 07.10/20, 55 08.10/69, 55 09.40/46, 55 09.69/79 et 58 04.52/55, et par la centrale suisse pour l'importation du charbon, à Bâle, s'il s'agit de marchandises des N°s du tarif 27 01.10/20, 27 02.20, 27 04.10/20, 27 05.01 et 27 14.10.

Art. 2

Les marchandises énumérées à l'article premier de l'arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les importations de marchandises peuvent être importées sans l'autorisation prescrite par cette disposition lorsque le poids brut des envois ne dépasse pas 20 kg; sont exceptées les marchandises désignées ci-après, qui peuvent être importées sans autorisation lorsque le poids brut des envois ne dépasse pas 2,5 kg:

²³⁾ RO 1959, 958.²⁴⁾ RO 1956, 1717; RO 1958, 1435.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
39 07.42	Vêtements, accessoires du vêtement et linge de corps, en matières des N° 39 01 à 39 08
40 08.10	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci, revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux
40 13.30	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages, à l'exclusion des pièces intermédiaires pour dessous de bras
43 04.10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries factices
50 09.10/42	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)
50 10.01	Tissus de bourrette de soie
51 04.10/82	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des N° 51 01 ou 51 02)
53 10.01	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53 11.30/90	Tissus de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus écrus et des tissus de fond pour broderies chimiques
53 12.10	Entretouilles de tailleurs en tissus de poils grossiers
54 05.10/79	Tissus de lin ou de ramie, à l'exclusion de la batiste de lin, de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté
55 07.10/20	Tissus de coton à point de gaze
55 08.10/69	Tissus de coton bouclés, du genre éponge
55 09.	Autres tissus de coton:
10/24	- non façonnés, à l'exclusion des tissus blanchis, mercerisés, teints, imprimés, pesant 60 g ou moins par m ²
30/34	
40/54	
69/79	- façonnés, à l'exclusion des tissus brochés (plumetés)
56 07.10/90	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57 10.12/14	Tissus de jute, non façonnés, à l'exclusion des tissus écrus, jusqu'à 10 et de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté
30/36	
58 04.52/55	Tissus bouclés (autres que ceux du genre éponge) et tissus de chenille, en coton
59 08.20/22	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques, à l'exclusion des rubans
60 01.10/53	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, à l'exclusion des étoffes et tresses, pour chapeaux
60 02.40/50	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en laine ou autres poils d'animaux, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels
60 03.10/30	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion de ceux en laine ou autres poils d'animaux
50	
60 04.10/50	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60 05.10/50	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60 06.12/18	Articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels
61 01.40/50	Vêtements de dessus pour hommes et garçons, en laine ou autres poils d'animaux, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels
61 02.10/52	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle
61 03.10/32	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons (y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes), à l'exclusion de ceux en laine ou autres poils d'animaux
50	
61 04.10/32	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, à l'exclusion de ceux en laine ou autres poils d'animaux
50	
61 05.50/56	Mouchoirs et pochettes, même brodés ou en dentelle ou en combinaison avec de la dentelle, en coton ou autres textiles, à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie ou de la bourrette de soie, des textiles synthétiques ou artificiels
ex 69	
61 06.10/30	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-œil, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels
61 09.12	
32	
52	
62 01.40/42	Soutiens-gorge en tissus ou en bonneterie, même élastiques
62 02.50/66	Couvertures en laine ou autres poils d'animaux
62 02.50/66	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion des abat-jour: non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle, en textiles végétaux autres que le coton
65 05.30	Chapeaux et autres coiffures (à l'exclusion des résilles et filets à cheveux), en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non, en laine ou autres poils d'animaux
71 12.10/30	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71 13.10	Articles d'orfèvrerie en argent, en or ou en platine et leurs parties, à l'exclusion de ceux avec parties en verre, en marbre ou autres pierres communes, en matières céramiques ou autres matières et outellerie en métaux communs, avec manche en or ou en platine
14	
22	
71 14.10	Autres ouvrages en argent, même doré ou platiné
71 15.01	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
73 38.31	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en acier ou en fer autre que la fonte grise, dorés ou argentés
63	
81 01.40	Tungstène (wolfram), molybdène, tantale, autres métaux communs non dénommés ailleurs, ouvrés, à l'exclusion des barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes
81 02.40	
81 03.40	
81 04.40	
82 15.40	Manches en métaux communs, dorés ou argentés, pour articles des Numéros 82 09, 82 13 et 82 14
90 03.10	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures, en métaux précieux
90 04.10	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires, en métaux précieux
90 07.10	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie
14	
97 02.01	Poupées de tous genres
97 03.10/20	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
98 04.10	Plumes à écrire et pointes pour plumes, en métaux précieux
98 05.10	Crayons de graphite et de couleur, mines, pastels et fusains, craies de billard; craies à écrire et à dessiner, à l'exclusion des craies naturelles, sans gaine
30	
98 10.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux
98 14.10	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures, en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux

Ordonnance N° 3 du Département fédéral de l'économie publique du 4 juillet 1959²⁶⁾ sur les importations de marchandises:

Art. 4, 1^{er} al.

Sont interdits selon l'article premier l'importation et l'emploi des éléments

constitutifs de camions et d'autocars et de leurs pièces, repris sous le N° du tarif 87 06.34.

Arrêté du Conseil fédéral du 3 mai 1957²⁵⁾ concernant l'importation des fleurs coupées:

Article premier, 1^{re} phrase

Du 1^{er} mai au 25 octobre, l'importation de fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, des N°s du tarif 06 03.10/12, est limitée quantitativement, compte tenu des accords commerciaux et des intérêts des secteurs non agricoles de l'économie.

Art. 2, 1^{er} al.

Les fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, des N°s du tarif 06 03.10/12, ne peuvent être importés entre le 1^{er} mai et le 25 octobre qu'en vertu d'un permis délivré par le service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1957²⁷⁾ sur l'importation de pommes et de poires de table:

Article premier, 1^{er} al.

L'importation de pommes et de poires des N°s du tarif 08 06.20/22 (fruits de table et fruits à cuire) est soumise à autorisation.

Arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 23 décembre 1958²⁸⁾ sur les exportations de marchandises:

Article premier

Les marchandises énumérées ci-après ne peuvent être exportées qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce du Département fédéral de l'économie publique:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office de contingentement
ex 25 19.20	Magnésie lourde	Service des importations et des exportations
25 30.01	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO ³ H ² sur produit sec	ditto
ex 25 32.30	Minéraux de lithium et de plutonium	ditto
26 01.70	Minéraux de nickel	ditto
ex 80	Minéraux de béryllium, de thorium (monazite, thorite), d'uranium (y compris l'uranite)	ditto
26 02.20	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier, à l'exclusion des scories de hauts fourneaux	ditto
27 10.10/64	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées; ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base, à l'exclusion des huiles pour le chauffage	ditto
ex 28 01.20	Fluor	Société suisse des industries chimiques
28 04.30	Silicium métallique	Service des importations et des exportations
28 05.10/40	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure	ditto
28 12.01	Acide et anhydride boriques	Société suisse des industries chimiques
ex 28 14.01	Trifluorure de bore et trifluorure de chlore	ditto
28 24.01	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	ditto
ex 28 28.01	Oxydes de béryllium, oxydes de germanium, oxyde de tantale, oxyde de zirconium; hydroxyde de lithium; hydrazine, hydrate d'hydrazine, nitrate d'hydrazine	ditto
28 29.10/20	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels	ditto
ex 28 30.80	Chlorure de lithium	ditto
ex 28 42.60	Carbonate de lithium	ditto
28 46.10	Borates	ditto
28 50.01	Éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	ditto
28 51.01	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du N° 28 50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	ditto
28 52.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux	ditto
ex 28 54.01	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de plus de 50% en volume	ditto
ex 28 56.30	Carbure de bore	ditto
ex 28 57.01	Borures, hydrures; azoture de sodium	ditto
ex 29 02.40	Diffuoromonochlorométhane, tétrafluoréthylène, tétrafluorodichloréthane, trifluorotrithloréthane	ditto
ex 29 21.01	Esters de l'acide borique	ditto
ex 29 22.10	Diéthylène triamine	ditto
ex 30	Diphénylamine, 2-nitrodiphénylamine, p-nitrométhylaniline	ditto
ex 29 25.20	Diothotolyluréthane, diphényluréthane, éthylphényluréthane	ditto
ex 30	Ethyl et méthyl centralites, phénylurées	ditto
ex 29 29.01	Diméthylhydrazine asymétrique	ditto
34 03.08/12	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de schistes	ditto
38 01.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	ditto
38 14.01	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales	ditto

²⁵⁾ RO 1957, 393.

²⁷⁾ RO 1957, 447.

²⁸⁾ RO 1958, 1420.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office de contingentement	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office de contingentement
ex 39 01.18 ex 26	Silicones: liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris; émulsions et solutions	Société suisse des industries chimiques	75 05.01	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	Service des importations et des exportations
ex 40	Feuilles minces, non ouvrées ou simplement gaufrées sans couleurs, mesurant jusqu'à 0,05 mm d'épaisseur, en produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)	Service des importations et des exportations	75 06.12	Autres ouvrages en nickel: - cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même pourvus d'armatures	ditto
ex 39 02.14 ex 24	Polytétrafluoroéthylène et polytrifluorochloréthylène: liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris; émulsions et solutions	Société suisse des industries chimiques	20	- autres, bruts, à l'exclusion des vis et écrous tournés et autres décolletages, d'un poids unitaire de 100 g ou moins	ditto
ex 30/34	Blocs, plaques, baguettes, tubes, en polytétrafluoroéthylène et polytrifluorochloréthylène	Service des importations et des exportations	ex 22 ex 33 77 01.01	- câbles et tissus, usinés ou perfectionnés autrement que dorés ou argentés	ditto
ex 40	Feuilles minces, non ouvrées ou simplement gaufrées sans couleurs, mesurant jusqu'à 0,05 mm d'épaisseur, en produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylène, polytétrafluoroéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinylés, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)	ditto	77 02.20	Magnésium brut; déchets d'usinage et débris, en magnésium (y compris les tournures non calibrées)	Association suisse des industriels de l'aluminium
ex 39 06.40	Feuilles minces, non ouvrées ou simplement gaufrées sans couleurs, mesurant jusqu'à 0,05 mm d'épaisseur, en autres hauts polymères et matières plastiques	ditto	77 03.01 77 04.01	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, ainsi que tournures calibrées, en magnésium	ditto
40 02.01	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	ditto	ex 81 01.22	Autres ouvrages en magnésium	ditto
ex 40 05.01	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc synthétique, non vulcanisé	ditto	81 02.10/22	Béryllium (gluclium), brut ou ouvré	ditto
ex 40 06.10 44 03. ex 14 20/22	Caoutchouc synthétique sous forme liquide	ditto	81 03.10/22	Fils et filaments en tungstène (wolfram), étirés	Service des importations et des exportations
ex 68 16.10/12	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis: - noyer - résineux	ditto	81 04.10/22	Molybdène, brut ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes	ditto
ex 69 02.10/20	Ouvrages réfractaires en oxyde de béryllium, de magnésium ou de zirconium	ditto	81 04.10/22	Tantale, brut ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes	ditto
ex 69 03.10/20	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires, en magnésite, en oxyde de béryllium ou de zirconium	ditto	ex 82 05.10/16	Cobalt, germanium, hafnium (celtium), niobium (colombium), thorium, titane, uranium, zirconium, bruts ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes	ditto
ex 71 02.10/20 73 01.01	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.), en magnésite, en oxyde de béryllium ou de zirconium	ditto	ex 20/24	Broches et forets creux pour le travail des métaux	Société suisse des constructeurs de machines
ex 73 02.30	Cristaux de quartz	ditto	ex 84 01.10/12 ex 20/22 ex 30/34	Couronnes pour forets à pierre	Service des importations et des exportations
73 03.	Fontes (y compris la fonte Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	ditto	84 03.01	Chaudières à vapeur pour bateaux	Société suisse des constructeurs de machines
73 03. 20 20	Ferro-bore, ferro-niobium, ferro-niobium-tantale, ferro-molybdène, ferro-tantale, ferro-titane	ditto	ex 84 06.10 ex 20 ex 40/84	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	ditto
73 03. 20 20	Déchets d'usinage et débris, en fer ou en acier, ferrailles	ditto	ex 84 10.20/84	Moteurs Diesel d'une puissance supérieure à 49 CV et comprenant plus de 50% de matières non magnétiques	ditto
73 06.01	- déchets d'usinage	ditto	ex 84 11.10/14 ex 60/68 ex 60/84	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques, se composant en majeure partie de cobalt, molybdène, tantale, titane, zirconium, polytétrafluoroéthylène ou polytrifluorochloréthylène	ditto
73 07.01	- débris et ferraille	ditto	ex 84 17.10/14 ex 20/24 ex 30/34 ex 38 84 18.30/34 ex 62/68	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air (à l'exclusion des pompes à vide); souffleries	ditto
73 08.01	NB ad 73 03.20. En ce qui concerne l'obligation du permis, tombent aussi sous le N° 73 03.20 tous les demi-produits et les ouvrages en fer inutilisables par suite d'usure, de vétusté ou pour d'autres motifs. Lors de l'exportation, ils doivent être déclarés sous ce numéro.	ditto	84 44.01	Appareils et dispositifs pour la condensation, le refroidissement, l'extraction, la concentration, la liquéfaction des gaz	ditto
73 09.01	Fer et acier en massaux, lingots ou masses	ditto	84 45.	Centrifuges à usage industriel	ditto
73 10.10/90	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	ditto	ex 10/30	Laminaires, trains de laminaires et cylindres de laminaires	ditto
73 11.10/40	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	ditto	ex 84 48.12/30	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 84 49 et 84 50:	ditto
73 12.10/45	Larges plats en fer ou en acier	ditto	ex 84 52.24/26	Presses d'un poids unitaire supérieur à 300 t, marteaux-pilons, machines à percer, à meuler, à fraiser, tours ordinaires et tours à repousser, machines pour la fabrication des ailettes de turbines à gaz et des engrenages	ditto
73 13.10/92	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	ditto	ex 84 55.10 ex 30	Pièces détachées et accessoires pour les machines susmentionnées des N° 84 45.10/30	ditto
73 14.20/47	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palanques en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	ditto	ex 84 57.01	Machines à calculer électroniques	ditto
73 15.01	Feuillardés en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	ditto	ex 84 59.60/84	Pièces détachées et accessoires pour machines à calculer électroniques	ditto
73 16.10/50	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	ditto	ex 84 61.32/50	Machines pour la fabrication de tubes électroniques	ditto
73 17.01	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité et du fil plat trempé, même bleu, pour ressorts d'horlogerie	ditto	84 62.10/18	Machines pour la fabrication des câbles électriques	ditto
73 18.10/25 50/55	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel, non perfectionnées en surface; poudres et paillettes de nickel	ditto	ex 85 01.10/14	Robins et soupapes, autres que ceux en fer, en acier non inoxydable ou en cuivre	ditto
73 24.10/20	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux N° 73 06 à 73 14	ditto	ex 85 02.14/20	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Service des importations et des exportations
75 01.10	Eléments de voles ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aligulles, pointes de cœur, croisements et changements de voles, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails	ditto	85 05.10/16	Groupes électrogènes mobiles d'une puissance supérieure à 5000 kW	Société suisse des constructeurs de machines
75 02.10 22	73 17.01 Tubes et tuyaux en fonte	ditto	85 11.10/16	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétique	ditto
75 03.10/20 40	73 18.10/25 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 73 19, et des tubes et tuyaux rivés, agrafés, repliés ou brasés	ditto	ex 85 13.10/20	Fours électriques à vide à induction et fours électriques pour la fusion des métaux	ditto
75 04.01	73 24.10/20 Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance supérieure à 1800 litres	Société suisse des constructeurs de machines	ex 85 14.01	Appareils télégraphiques, téléscripteurs, leurs accessoires et leurs pièces détachées	ditto
	75 01.10 Mattes et spess de nickel, nickel brut	Service des importations et des exportations	ex 85 15.30	Amplificateurs électriques de basse fréquence	ditto
	20 Déchets d'usinage et débris, en nickel	ditto	ex 85 18.12/14	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission pour la radiodiffusion et la télévision, y compris les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, à l'exclusion du matériel radar	ditto
	75 02.10 22 Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel	ditto	ex 85 19.14/18	Condensateurs électrolytiques au tantale	ditto
	75 03.10/20 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel, non perfectionnées en surface; poudres et paillettes de nickel	Service des importations et des exportations	ex 85 20.10	Commandes électroniques pour machines-outils pour le travail des métaux	ditto
	75 04.01 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (racords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	ditto		Fils de tungstène, spirales, coupés de longueur	Service des importations et des exportations

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office de contingentement
85 21.10/20	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85 20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés	Société suisse des constructeurs de machines
ex 85 22.10/18	Accélérateurs d'électrons et de neutrons, électrolyseurs	ditto
ex 85 23.20/30	Câbles, y compris les câbles coaxiaux, tresses et bandes pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion	Service des importations et des exportations
ex 86 07.01	Wagons pour le transport sur rail des marchandises, à l'exclusion des wagonnets	Société suisse des constructeurs de machines
ex 87 14.40	Véhicules avec récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance supérieure à 1800 litres	ditto
88 02.20/30	Aéronefs plus lourds que l'air (avions, hydravions, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, cerfs-volants, etc.); rotochutes, avec mécanisme de propulsion	ditto
ex 88 03.01	Parties et pièces détachées des aéronefs des N° 88 02.20/30	ditto
88 05.01	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	ditto
89 04.01	Bateaux à dépecer	Service des importations et des exportations
90 11.01	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	Société suisse des constructeurs de machines
ex 90 14.01	Compas et équipement gyroscopiques de navigation (maritime, fluviale ou aérienne)	ditto
90 28.30	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, à l'exclusion des thermostats et des détecteurs de gaz	ditto
ex 90 29.01	Parties, pièces détachées et accessoires des instruments et appareils du N° 90 28.30	ditto
ex 92 11.01	Enregistreurs magnétiques à ruban pour mesures techniques (pour l'enregistrement et la reproduction d'oscillations)	ditto

Ordonnance N° 1 du Département fédéral de l'économie publique du 24 décembre 1958²⁹⁾ sur les exportations de marchandises:

Art. 2

A l'exception des marchandises énumérées ci-après et de toutes celles qui ont été importées moyennant un certificat d'importation, l'autorisation spéciale prescrite à l'article premier de l'arrêté N° 1 du Conseil fédéral du 23 décembre 1958 sur les exportations de marchandises n'est pas exigée lorsque le poids brut des envois ne dépasse pas 20 kg;

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 28 01.20	Fluor
28 04.30	Silicium métallique
28 05.10/40	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure
ex 28 28.01	Oxydes de béryllium, oxydes de germanium, oxyde de tantale, oxyde de zirconium; hydroxyde de lithium; hydrazine, hydrate d'hydrazine, nitrate d'hydrazine
28 29.10/20	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
ex 28 30.80	Chlorure de lithium
ex 28 42.60	Carbonate de lithium
28 50.01	Éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28 51.01	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du N° 28 50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28 52.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux
ex 28 57.01	Borures, hydrides; azote de sodium
ex 29 02.40	Difluoromonochlorométhane, tétrafluoroéthylène, tétrafluorodichloréthane, trifluorotrichloréthane
ex 29 25.20	Diorthotolyluréthane, diphenyluréthane, éthyldiphenyluréthane
ex 29 25.30	Ethyl et méthyl centralites, phénylurées
ex 29 29.01	Diméthylhydrazine asymétrique
38 14.01	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
ex 39 01.18	Silicones: liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris; émulsions et solutions
ex 39 02.14	Feuilles minces, non ouvrées ou simplement gaufrées sans couleurs, mesurant jusqu'à 0,05 mm d'épaisseur, en produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
ex 39 02.14	Polytétrafluoroéthylène et polytrifluorochloréthylène: liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris; émulsions et solutions
ex 39 02.14	Blocs, plaques, baguettes, tubes, en polytétrafluoroéthylène et polytrifluorochloréthylène
ex 39 06.40	Feuilles minces, non ouvrées ou simplement gaufrées sans couleurs, mesurant jusqu'à 0,05 mm d'épaisseur, en autres hauts polymères et matières plastiques
ex 71 02.10/20	Cristaux de quartz
75 02.10/22	Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel
75 03.10/20	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel, non perfectionnées en surface; poudres et paillettes de nickel
75 04.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel

²⁹⁾ RO 1958, 1431.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
77 02.20	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses ainsi que tournures calibrées, en magnésium
77 03.01	Autres ouvrages en magnésium
77 04.01	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
ex 81 01.22	Fils et filaments, en tungstène (wolfram), étlrés
81 02.10/22	Molybdène, brut ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes
81 03.10/22	Tantale, brut ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes
ex 81 04.10/22	Cobalt, germanium, hafnium (celtium), niobium (colombium), thorium, titane, uranium, zirconium, bruts ou en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes
ex 82 05.10/16	Broches et forets creux, pour le travail des métaux
ex 84 52.24/26	Machines à calculer électroniques
ex 84 55.10/30	Pièces détachées et accessoires pour machines à calculer électroniques
ex 84 61.32/50	Robinets et soupapes, autres que ceux en fer, en acier non inoxydable ou en cuivre
84 62.10/18	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)
85 02.14/20	Electro-aimants: aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
ex 85 13.10/20	Appareils télégraphiques, téléscripteurs, leurs accessoires et leurs pièces détachées
ex 85 14.01	Amplificateurs électriques de basse fréquence
ex 85 15.30	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission pour la radiodiffusion et la télévision, y compris les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande, à l'exclusion du matériel radar
ex 85 18.12/14	Condensateurs électrolytiques au tantale
ex 85 19.14/18	Commandes électroniques pour machines-outils pour le travail des métaux
ex 85 20.10	Fils de tungstène, spirales, coupés en longueur
85 21.10/20	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85 20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés
90 11.01	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
ex 90 14.01	Compas et équipements gyroscopiques de navigation (maritime, fluviale et aérienne)
90 28.30	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, à l'exclusion des thermostats et des détecteurs de gaz
ex 90 29.01	Parties, pièces détachées et accessoires des instruments et appareils du N° 90 28.30
ex 92 11.01	Enregistreurs magnétiques à ruban pour mesures techniques (pour l'enregistrement et la reproduction d'oscillations)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 15 mai 1950³⁰⁾ concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger:

Art. 2, 1^{er} al.

Les contingents fixés en vertu de l'article premier sont gérés par les organismes désignés ci-dessous (offices de contingentement):

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office de contingentement
28 01.10 à 28 04.22		Société suisse des industries chimiques, Zurich
28 06.10 à 29 02.60		
29 03.20 à 29 06.40		
29 07.20 à 29 17.01		
29 18.20 à 29 22.10		
29 22.30 à 29 26.10		
29 26.30 à 30 05.40		
32 01.10 à 32 02.01		
32 07.10 à 35 03.01		
38 01.01 à 39 01.26		
39 02.10/24		
39 03.12/14		
39 05.10/20		
39 06.10/20		
32 03.01 à 32 06.01		Chambre de commerce bâloise, Bâle
46 01.10		Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie, Wohlen (Argovie)
ex 12	Tresses, à l'exclusion des tresses exotiques perfectionnées en Suisse	
20/22		
ex 51 04.50/60	Tissus de monofilés ou de lames, pour chapeaux, des N° 51 01 ou 51 02	
ex 72		
ex 80		
58 07.08		
60 01.90		
ex 65 02.10/20	Cloches de chapeaux, à l'exclusion des cloches de chapeaux exotiques perfectionnées en Suisse	
ex 46 01.12	Tresses exotiques perfectionnées en Suisse	Chambre de commerce argovienne, Aarau
ex 65 02.10/20	Cloches de chapeaux exotiques perfectionnées en Suisse	
50 09.10/42		Association zurichoise de l'industrie, de la soie, Zurich
50 10.01		
51 04.10/42		
ex 50/60	à l'exclusion des tissus de monofilés ou de lames, pour chapeaux, des N° 51 01 ou 51 02	
70		
ex 72	à l'exclusion des tissus de monofilés ou de lames, pour chapeaux, des N° 51 01 ou 51 02	
78		
ex 80	à l'exclusion des tissus de monofilés ou de lames, pour chapeaux, des N° 51 01 ou 51 02	
82		
52 02.10/12		
55 07.10/20		
55 08.10/69		
55 09.10/79		
56 07.10/90		

³⁰⁾ RO 1950, 437; RO 1951, 566; RO 1953, 1356; RO 1952, 134.

Numéro du tarif	Office de contingentement
58 04.10 50/55 58 08.10/53 58 09.10/55 59 17.20 61 05.10/30 61 06.10/30 50	Association zurichoise de l'industrie de la sole, Zurich
51 04.10/42 ex 50/60	Association suisse des marchands de filés et exportateurs de tissus, Saint-Gall
70 ex 72	à l'exclusion des tissus de monofils et de lames, pour chapeaux, des N° 51 01 ou 51 02
78 ex 80	à l'exclusion des tissus de monofils et de lames, pour chapeaux, des N° 51 01 ou 51 02
82 52 02.10/12 55 07.10/20 55 08.10/69 55 09.10/79 56 07.10/90 58 04.10 50/55 58 08.10/53 58 09.10/55 61 05.20/56 61 06.20/30 50	
53 05.12 53 06.10/33 53 07.10/33 53 08.10/30 53 10.01 53 11.10/92 53 12.10 58 04.40 61 06.40 62 01.40/42	Office de contingentement des produits de l'industrie lainière, Zurich
55 05.10/79 55 06.01	Office de contingentement pour l'exportation de fils de coton et retors, Zurich
58 10.10/74 61 05.69 61 06.69 61 08.69 62 02.82/96	Directoire commercial, Saint-Gall
60 01.10/53 60 02.10/50 60 03.10/50 60 04.10/50 60 05.10/50 60 06.10/52 61 01.10/50 61 02.10/69 61 03.10/50 61 04.10/69 61 07.10/50 61 08.10/50 61 09.10/90 61 10.10/50 65 03.10/22 65 04.10/42 65 05.10/50 65 06.10/30	Syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement, Zurich
ex 71 02.10 ex 71 03.10	Pierres pour l'horlogerie Chambre suisse de l'horlogerie La Chaux-de-Fonds
73 14.12 91 01.10 à 91 03.01 91 04.12/20 30/40 91 07.01 91 08.20 à 91 11.30 ex 91 11.40 ex 50/52 60	Pierres pour l'horlogerie Resorts-moteurs pour l'horlogerie
73 19.01 82 05.10 à 82 07.01 84 01.10 à 84 59.84 84 63.10 à 84 65.98 85 01.10 à 85 06.01 85 08.10 à 85 09.01 85 11.10 à 85 22.18 85 24.10 à 85 28.18 86 01.01 à 86 10.01 87 01.10 à 87 07.20 87 09.01 à 87 14.80 88 01.10 à 88 05.01 89 01.10 à 89 03.01 90 01.10 à 90 18.01 90 20.10 à 90 29.01 91 04.10 22 91 05.01 à 91 06.01 91 08.10 92 11.01 à 92 13.01	Société suisse des constructeurs de machines, Zurich
73 32.10/14 74 15.10/14 75 06.10 76 16.10	Chambre de commerce soleuroise, Soleure
76 01.01 à 76 15.01 76 16.20/30 77 01.01 à 77 04.01	Association suisse des Industriels de l'aluminium, Zurich

Autres numéros de tarif

Service des importations et des exportations, Berne

Division de l'agriculture

Arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1956⁸¹⁾ sur la lutte contre le nématode de la pomme de terre:

Article premier

Les dispositions du présent arrêté régissent l'importation, de semenceaux de pommes de terre (N° du tarif 07 01.40), sauf en ce qui concerne le trafic frontière et le transit au cours duquel la marchandise n'est ni déchargée ni entreposée en Suisse.

Ordonnance du 21 décembre 1953⁸²⁾ relative à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture (Ordonnance générale sur l'agriculture):

Art. 28, 1^{er} al.

1 Les marchandises énumérées ci-après ne peuvent être importées qu'au moyen d'une autorisation de l'administration compétente (division de l'agriculture: N°s du tarif 01 01.14 à 01 04.20 et 04 01.10; service des importations et des exportations: N°s du tarif 02 02.01 et 04 04.10 à 35 01.10):

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
01 01.14	Chevaux
22	Poulains
ex 30	Anes
ex 40	Mulets et bardots
01 02.	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:
14	- jeunes bêtes femelles
16	- taurillons
18	- bouvillons
22	- génisses
34	- taureaux
42	- vaches
ex 50/52	- bœufs
01 03.12	Animaux vivants de l'espèce porcine
16	
ex 01 04.10/20	Animaux vivants des espèces ovine et caprine
02 02.01	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
04 01.10	Lait frais, non concentré ni sucré
04 04.10/14 22/30	Fromages et callebottes
04 06.01	Miel naturel
07 01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
22	- tomates
ex 30	- oignons comestibles
32	- petits oignons à planter
50	- asperges
52	- poivrons
54	- artichauts, aubergines, choux-brocolis
60	- chicorées de culture forcée
70	- salades pommées, laitues et autres salades à feuilles
72	- épinards
74	- choux-fleurs et choux de Bruxelles
76	- choux rouges, choux blancs, choux de Milan
80	- haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse
82	- poireaux, céleri, ciboulette, persil
84	- betteraves à salade (betteraves rouges), carottes, navets
ex 90	- betteraves à cœur, choux (choux d'hiver), choux frisés non pommés, colraves, concombres, courgettes, fenouil, petits radis, radis (à l'exclusion du raifort), rhubarbe, salsifis
ex 07 02.12	Pois, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de 5 kg ou moins
ex 07 04.10	Haricots séchés
ex 12	
ex 08 06.20/22	Colines, frais, à l'exclusion de ceux pour la cidrerie et de ceux qui sont foulés ou qui, en cours de transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés
ex 08 07.10/12 ex 30/40	Abricots, prunes, pruneaux et cerises, frais, à l'exclusion de ceux qui sont foulés ou qui, en cours de transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés
ex 08 08.10/30	Fraises, framboises, groseilles à grappe et mûres, fraîches, à l'exclusion de celles qui sont foulées ou qui, en cours de transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés
ex 20 02.34	Pois, préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique, en récipients de 5 kg ou moins
ex 35 01.10	Caséine lactique pour usages industriels

de rente et d'élevage

Art. 33, 1^{er} al., 1^{re} phrase

1 La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères a seule le droit d'importer du lait desséché (N° du tarif 04 02.10) ainsi que de la crème de lait (N°s du tarif 04 01.20 et 04 02.20).

Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953⁸³⁾ concernant la limitation de l'importation de produits agricoles:

Article premier

L'importation des animaux de rente et d'élevage ci-après est limitée quantitativement:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
01 01.14	Chevaux
22	Poulains
ex 30	Anes
ex 40	Mulets et bardots
01 02.	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle
14	- jeunes bêtes femelles
16	- taurillons
18	- bouvillons
22	- génisses
34	- taureaux
42	- vaches
ex 50/52	- bœufs
01 03.12	Animaux vivants de l'espèce porcine
16	
ex 01 04.10/20	Animaux vivants des espèces ovine et caprine

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 3 janvier 1957⁸⁴⁾ spécifiant les exceptions consenties pour l'importation de produits agricoles sans permis:

⁸¹⁾ RO 1956, 1533.

⁸²⁾ RO 1953, 1153; RO 1956, 1767; RO 1959, 986.

⁸³⁾ RO 1953, 1232.

⁸⁴⁾ RO 1957, 13.

Article premier

Pour les envois d'un poids brut de 20 kg au maximum, le permis d'importation n'est pas exigé jusqu'à nouvel avis pour les marchandises ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	
04 02.10	Lait desséché	
04 04.10/14 22/30	Fromages et calliebottes	
04 06.01	Miel naturel	
07 01.22 ex 30 50/84 ex 90	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré	
ex 07 02.12	Conserves de pois	
ex 07 04.10/12	Haricots séchés	
ex 08 06.20/22	Coings frais	
ex 08 07.10/12 ex 30/40	Abricots, prunes, pruneaux et cerises, frais	
ex 08 08.10/30	Fraises, framboises, groseilles à grappe et mûres, fraîches	
ex 15 01.20	Huiles et graisses pour l'alimentation humaine	
ex 15 02.01		
ex 15 03.01		
ex 15 04.10		
15 06.10		
15 07.10/32		
15 12.10/14		
15 13.01	Pois conservés	
ex 20 02.34		
ex 20 07.08 ex 12 ex 20		Jus de raisins non concentrés, en fûts ou en bouteilles
ex 22 09.50		Jus de raisins concentrés
		Jus de raisins concentrés, avec addition d'alcool

Art. 2

En dérogation à l'article premier, l'importation sans permis n'est autorisée dans le trafic frontrière que jusqu'à concurrence de 2 kg brut par jour en ce qui concerne les légumes et plantes potagères, frais (N° du tarif 07 01.22, ex 07 01.30, 07 01.50/84, ex 07 01.90), les coings frais (N° du tarif 08 06.20/22), les abricots, prunes, pruneaux et cerises, frais (N° du tarif ex 08 07.10/12, ex 08 07.30/40), ainsi que les fraises, framboises, groseilles à grappe et mûres, fraîches (N° du tarif ex 08 08.10/30).

Arrêté du Conseil fédéral du 2 août 1954³⁵⁾ concernant l'importation du lait en poudre et la prise en charge de poudre de lait entier du pays:

Article premier, 1^{er} al.

1 Le service des importations et des exportations ne conclut, à la demande de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, des contrats d'achat et de vente pour de la poudre de lait entier du N° du tarif 04 02.10 avec des personnes ou des maisons et ne leur délivre les bons de dédouanement nécessaires que si elles sont domiciliées sur le territoire douanier suisse, importent de la poudre de lait entier à titre professionnel, en font le commerce de manière suivie ou l'emploient dans leur propre entreprise et remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Arrêté du Conseil fédéral du 13 novembre 1959³⁶⁾ concernant le placement et l'importation de semences d'avoine, d'orge et de maïs:

Article premier, 1^{er} al.

1 La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ne conclut des contrats d'achat et de vente portant sur des semences d'orge (à l'exclusion des semences d'orge d'automne), d'avoine et de maïs des N° du tarif 10 03.01, 10 04.01 et 10 05.01 qu'avec des associés et ne leur délivre les bons de dédouanement nécessaires que s'ils s'engagent envers la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique à acquérir, dans la proportion fixée conformément à l'article 3, des semences d'orge, d'avoine et de maïs indigènes provenant de cultures visitées et reconnues.

Arrêté de l'Assemblée fédérale du 29 septembre 1953³⁷⁾ concernant le lait, les produits laitiers et les graisses comestibles (arrêté sur le statut du lait):

Art. 30, 1^{er} al., 1^{re} phrase

1 Après avoir entendu les intéressés et la commission consultative, le Conseil fédéral fixe les suppléments de prix sur les marchandises importées désignées ci-après:

Désignation de la marchandise	Numéro du tarif
Lait desséché	04 02.10
Huiles et graisses pour l'alimentation humaine	ex 15 01.10/20
	ex 15 02.01
	ex 15 03.01
	ex 15 04.10
	ex 15 06.10
	ex 15 07.10/12
	20/22
	ex 30/32
	ex 15 12.10/14
	15 13.01
Demi-produits destinés à la fabrication des huiles et graisses pour l'alimentation humaine	ex 15 02.01
	ex 15 03.01
	ex 15 04.10
	ex 15 06.10
	ex 15 07.10/12
	ex 30/32
	ex 15 12.10/14
Graisses oléagineuses	12 01.10/30
	ex 50

Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1953³⁸⁾ concernant la surveillance de l'exportation du fromage:

Article premier, 1^{er} al.

L'exportation de fromages des N° du tarif 04 04.10/14 et 04 04.22/30 est subordonnée à la délivrance d'un permis par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956³⁹⁾ concernant l'importation des huiles et graisses comestibles:

Article premier, 1^{er} al.

1 Seule la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est autorisée à importer les marchandises pour l'alimentation humaine énumérées ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 15 01.20	Graisse de volailles pressée ou fondue
ex 15 02.01	Suifs des espèces ovine et caprine, bruts ou fondus
ex 15 03.01	Stéarine solaire; huile de saindoux, non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex 15 04.10	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes ou raffinées, à l'exclusion de l'huile de foie de morue médicinale
15 06.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15 07.10/32	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15 12.10/14	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées
15 13.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées

Arrêté du Conseil fédéral du 24 juin 1955⁴⁰⁾ relatif aux suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles:

Article premier, 1^{er} et 3^e al.

1 La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères et, à sa demande, le service des importations et des exportations de la division du commerce perçoivent sur les importations d'huiles et de graisses pour l'alimentation humaine, ainsi que de matières premières et de demi-produits servant à la fabrication de ces huiles et graisses, les suppléments de prix suivants:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kilos poids dédouané fr.
1° Produits finis:		
ex 15 01.20	Huiles et graisses pour l'alimentation humaine	10.—
ex 15 02.01		
ex 15 03.01		
ex 15 04.10		
15 06.10		
ex 15 07.12		
20/22		
32		
ex 15 12.10/14		
15 13.01		
2° Matières destinées à la fabrication des huiles et graisses pour l'alimentation humaine:		
12 01.10	Arachides non grillées	4.60
20	Coprah	6.55
ex 30	Graines de sésame	5.45
ex 50	Amandes de palmiste	4.60
ex 50	Fèves de soja	1.80
ex 15 07.10	Huile de palmiste, brute	7.80
	Huile de coco, brute	9.60
ex 10	Toutes les autres huiles brutes	9.40
30		
ex 12	Tous les produits mi-raffinés	9.70
ex 32		

3 Si une maison peut prouver que le rendement moyen de tous les lots d'huile de coco brute, du N° du tarif 15 07.10, qu'elle a travaillés au cours d'un semestre de l'année civile est inférieur de plus de 1% à la norme de 96% sur la base de laquelle le supplément de prix est perçu, la possibilité lui est donnée de demander à la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, pendant le semestre suivant, le remboursement du supplément de prix dans toute la mesure où le rendement a été inférieur à cette norme. Le remboursement est de la compétence de ladite coopérative, qui statue au vu du résultat des contrôles opérés par les soins de l'office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} septembre 1955⁴¹⁾ relative aux suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles:

Article premier

La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères perçoit sur les importations de graines oléagineuses ci-après désignées, travaillées à la presse, les suppléments de prix suivants:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kilos poids dédouané fr.
12 01.10	Arachides non grillées	4.10
ex 50	Fèves de soja	1.30

Arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1958⁴²⁾ concernant la perception d'un supplément de prix sur la poudre de lait écrémé:

Article premier

La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères et, à sa demande, le service des importations et des exportations de la division du commerce perçoivent sur la poudre de lait écrémé de provenance étrangère le supplément de prix suivant:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kilos poids dédouané fr.
ex 04 02.10	Poudre de lait écrémé	30.—

³⁵⁾ RO 1954, 959.

³⁶⁾ RO 1959, 1137.

³⁷⁾ RO 1953, 1132.

³⁸⁾ RO 1953, 1213.

³⁹⁾ RO 1956, 1783.

⁴⁰⁾ RO 1955, 636.

⁴¹⁾ RO 1955, 837.

⁴²⁾ RO 1958, 233.

Arrêté fédéral du 19 juin 1959⁴³⁾ sur les mesures complémentaires d'ordre économique et financier applicables à l'économie laitière:

Art. 8, 1^{er} al.

¹ Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les intéressés et la commission consultative prévue à l'article 3 de la loi sur l'agriculture, grever de suppléments de prix la crème de lait importée des N°s du tarif 04 01.20 et 04 02.20.

Arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1959⁴⁴⁾ concernant la perception de suppléments de prix sur les importations de crème et de poudre de crème:

Article premier

Le service des importations et des exportations de la division du commerce perçoit sur les importations de crème et de poudre de crème, pour le compte de la société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, les suppléments de prix ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kilos poids dédouané fr.
1. 04 01.20 ex 04 02.20	Crème de lait fraîche, non concentrée ni sucrée, et crème de lait congelée, d'une teneur en matières grasses:	
	- jusqu'à 40%	105.—
	- supérieure à 40 jusqu'à 50%	165.—
	- supérieure à 50% jusqu'à 60%	220.—
	- supérieure à 60%	240.—
2. ex 04 02.20	Crème de lait, conservée, concentrée ou sucrée, autre que congelée, d'une teneur en matières grasses sur produit sec:	
	- supérieure à 40 jusqu'à 45%	60.—
	- supérieure à 45 jusqu'à 50%	65.—
	- supérieure à 50 jusqu'à 65%	120.—
	- supérieure à 65%	150.—

Ordonnance du 18 décembre 1953⁴⁵⁾ sur la viticulture et le placement des produits viticoles (statut du vin):

Art. 13, 1^{re} phrase

L'importation de plants de vignes, de boutures, de greffons et de porte-greffes des N°s du tarif 06 02.10, 06 02.22, 06 02.50/52 et 06 02.66 est subordonnée à un permis délivré, conformément aux besoins de la reconstitution du vignoble, par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique sur proposition du canton.

Art. 16, 2^e al.

² Le Conseil fédéral ou, suivant ses instructions, le Département fédéral de l'économie publique, limite l'importation de jus de raisins rouges, de moûts de raisins rouges et de vins rouges ainsi que de vins blancs destinés à des fins industrielles. Le Département fédéral de l'économie publique établit, après avoir consulté les groupements professionnels directement intéressés, la liste des vins blancs de qualité reconnus comme spécialités, dont l'importation est également limitée. L'importation de jus de raisins blancs du N° du tarif 20 07.10, de moûts de raisins blancs du N° du tarif 22 04.01 et de vins blancs de consommation courante des N°s du tarif 22 05.12 et 22 05.22 n'est pas autorisée; le Département fédéral de l'économie publique peut toutefois déroger à cette interdiction, si la situation du marché l'exige.

Art. 17, 1^{er} al.

¹ L'importation de produits viticoles des numéros du tarif mentionnés ci-après, pour autant qu'elle est autorisée, est subordonnée à un permis délivré par le service des importations et des exportations de la division du commerce:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
	Jus de raisins, non fermenté, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:
	- non concentré:
	- en fûts:
ex 20 07.08	- - - complètement clarifié et conservé
10	- - - non ou non complètement clarifié ou conservé
ex 12	- - - en bouteilles
ex 20	- concentré
ex 22 04.01	Moûts de raisins partiellement fermentés (sauser), même mutés autrement qu'à l'alcool, en fûts
22 05.10/22	Vins naturels, rouges et blancs, en fûts
ex 22 09.50	Jus de raisins, concentré, avec addition d'alcool

Art. 21, 1^{er} al., 2^e phrase

Dans ce cas, les importateurs sont tenus de prendre en charge des raisins de cuve, des moûts de raisins ou des vins du pays de qualité marchande, au prorata de leurs importations de jus de raisins du N° du tarif 20 07.10, de moûts de raisins du N° du tarif 22 04.01 et de vins naturels des N°s du tarif 22 05.10/22.

Art. 37, 1^{er} al., 1^{re} phrase

¹ La taxe perçue, en vertu de l'article 46 de la loi sur l'agriculture, à l'importation de jus de raisins du N° du tarif 20 07.10, de moûts de raisins du N° du tarif 22 04.01 et de vins naturels des N°s du tarif 22 05.10/22 est fixée à 8 francs par quintal brut.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 16 septembre 1959⁴⁶⁾ relative à l'importation de jus de raisins:

Article premier, 1^{re} phrase

Temporairement, il n'est plus délivré de permis pour l'importation de jus de raisins sans alcool, en fûts, en bouteilles, etc., des N°s du tarif 20 07.08 et 20 07.12.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 30 avril 1958⁴⁷⁾ concernant le contrôle des vins du pays destinés à l'exportation (règlement pour l'exportation de vins indigènes):

⁴³⁾ RO 1959, 936.
⁴⁴⁾ RO 1959, 989.
⁴⁵⁾ RO 1953, 1179; RO 1959, 152.
⁴⁶⁾ RO 1959, 856.
⁴⁷⁾ RO 1958, 248.

Article premier, 1^{er} al.

¹ L'exportation de vins naturels du pays des N°s du tarif 22 05.10/30 et de vins mousseux du pays du N° du tarif 22 05.60 est subordonnée à un permis délivré par le service des importations et des exportations de la division du commerce pour toutes quantités supérieures à 5 hectolitres par envoi, ou à 600 bouteilles ou 1200 demi-bouteilles.

Ordonnance du 30 décembre 1953⁴⁸⁾ concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande:

Art. 6, 2^e al., lettre f et g, et 3^e al.

² Sont considérés comme étant de même genre:

- f) La charcuterie du N° du tarif 16 01.10;
g) La charcuterie du N° du tarif 16 01.20;

³ Le terme de viande embrasse toutes les espèces de viandes mentionnées sous les N°s du tarif 02 01.10/50 (à l'exclusion de la viande de sanglier), 02 05.01 (à l'exclusion de la graisse de volailles), 02 06.10, 16 02.20 et 16 02.30 (préparations et conserves de viandes ou d'abats des animaux repris aux N°s du tarif 01 01 à 01 04, à l'exclusion des foies, pâtes alimentaires et pâtés farcis de viande).

Art. 8, 1^{er} et 2^e al.

¹ Un permis est indispensable pour importer les marchandises suivantes:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	
01 01.10	Chevaux	} de boucherie
20	Poulains	
01 02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:	
10/12	- jeunes bêtes	
20	- génisses	
30/32	- taureaux	
40	- vaches	
ex 50/52	- bœufs	
01 03.10	Animaux vivants de l'espèce porcine	
14	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	
ex 01 04.10/20	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux N°s 01 01 à 01 04, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion de la viande de sanglier	} de boucherie
02 01.10/30	Lard, non entrelardé, y compris la graisse de porc, non pressée ni fondue: frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
ex 40/42	Viandes et abats comestibles de toutes espèces des animaux repris aux N°s 01 01 à 01 04, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
50	Estomacs d'animaux autres que ceux de poissons	
ex 02 05.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, pour l'alimentation humaine	
02 06.10	Graisse de bœuf, pour l'alimentation humaine (selon art. 6, 2 ^e al., lettre i)	
ex 05 04.20	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	
ex 15 01.10	Jambon en boîtes et autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, des animaux repris aux N°s 01 01 à 01 04, à l'exclusion des foies, pâtes alimentaires et pâtés farcis de viande.	
ex 15 02.01		
ex 15 03.01		
16 01.10/20		} de boucherie
16 02.20		
ex 30		

² Les permis d'importation pour les marchandises des N°s du tarif 16 01.10/20 sont délivrés par le service des importations et des exportations de la division du commerce et, pour toutes les autres marchandises désignées au premier alinéa, par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 9, 1^{er} al., lettres a, b, c, d et e (préambules)

¹ Sont autorisés à importer:

- a) Du bétail de boucherie (N°s du tarif 01 02.10/12, 01 02.20, 01 02.30/32, 01 02.40, ex 01 02.50/52, 01 03.10, 01 03.14, ex 01 04.10/20), de la viande fraîche et congelée (N°s du tarif ex 02 01.10, 02 01.20, ex 02 01.22/50, ex 05 04.20), à l'exclusion des aloyaux congelés et des moutons congelés;
b) Des chevaux et des poulains de boucherie (N°s du tarif 01 01.10, 01 01.20);
c) De la viande conservée (N°s du tarif 02 05.01, 02 06.10, 16 02.20, ex 16 02.30) ainsi que des aloyaux congelés (N° du tarif ex 02 01.22) et des moutons congelés (N° du tarif ex 02 01.30);
d) De la charcuterie (N°s du tarif 16 01.10/20);
e) Du saindoux et d'autres graisses de porc pressées ou fondues ainsi que de la graisse de bœuf (N°s du tarif ex 15 01.10, ex 15 02.01, ex 15 03.01):

Ordonnance du 19 février 1954⁴⁹⁾ concernant le marché des œufs et l'approvisionnement en œufs (organisation du marché des œufs):

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Un permis du service des importations et des exportations de la division du commerce est indispensable pour importer des œufs avec coquilles du N° du tarif 04 05.10.

Art. 4, 1^{er} al.

¹ Les permis d'importation pour les œufs avec coquilles du N° du tarif 04 05.10 sont délivrés exclusivement aux personnes et aux maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse qui pratiquent l'importation de ces produits à titre professionnel et qui exercent effectivement et de manière suivie le commerce des œufs. Ces personnes et ces maisons doivent en outre donner la garantie qu'elles rempliront les conditions et s'acquitteront des obligations auxquelles le droit d'importer est subordonné.

Arrêté fédéral du 28 septembre 1956⁵⁰⁾ instituant les dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduit:

Art. 12, 2^e al.

² Afin de financer l'opération, une taxe, dont le Conseil fédéral fixera le montant, sera perçue lors de l'octroi du permis d'importation, sur les œufs (N° du tarif 04 05.10) et sur les produits à base d'œufs (des N°s du tarif 04 05.20/22, 35 02.10/12).

⁴⁸⁾ RO 1953, 1197.
⁴⁹⁾ RO 1954, 390.
⁵⁰⁾ RO 1956, 1723.

Ordonnance du 28 décembre 1956⁵¹⁾ sur les prix des marchandises protégées et la compensation des prix:

Art. 12

La caisse de compensation des prix est alimentée par les taxes suivantes perçues par le service des importations et des exportations de la division du commerce sur les marchandises suivantes:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Par 100 kg brut fr.
04 05.	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
10	- œufs avec coquilles	15.—
20	- œufs complets desséchés et jaunes d'œufs desséchés	75.—
22	- autres (par ex. œufs complets congelés, jaunes d'œufs congelés)	15.—
	Ovalbumine (blanc d'œuf) destinée à des usages non techniques:	
53 02.10	- à l'état sec	75.—
12	- autre (par ex. blanc d'œuf congelé)	15.—

En vue de la perception des taxes, l'entrée en Suisse des produits à base d'œufs des N°s du tarif 04 05.20/22 et 35 02.10/12 doit faire l'objet d'un permis du service des importations et des exportations, qui perçoit un émolument de chancellerie de deux francs pour chaque permis. Pour les œufs du N° du tarif 04 05.10, la perception des taxes est assurée par le permis d'importation prévu par l'article 3, premier alinéa de l'ordonnance du 19 février 1954⁵²⁾ concernant le marché des œufs et l'approvisionnement en œufs.

Arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956⁵³⁾ concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre:

Art. 8, 1^{re} phrase

Les mesures concernant l'importation de semences de pommes de terre (N° du tarif 07 01.40) sont appliquées par la division de l'agriculture.

Tarif des taxes du 28 décembre 1956⁵⁴⁾ pour la délivrance des permis d'importation et d'exportation et des bons de dédouanement pour les produits agricoles:

Appendice

(DA = Division de l'agriculture; SIE = Service des importations et des exportations)

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis	Taxe fr.
01 01.10	Chevaux de boucherie	DA	par pièce 2.—
14	Chevaux de rente et d'élevage	DA	par pièce 5.—
20	Poulains de boucherie	DA	par pièce 2.—
22	Poulains, ânes, mulets et bardots de rente et d'élevage	DA	par pièce 5.—
ex 30/40			
01 02.10/52	Animaux vivants de l'espèce bovine	DA	par pièce 2.—
01 03.10/16	Animaux vivants de l'espèce porcine	DA	par pièce 1.—
01 04.10/20	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	DA	par pièce 1.—
02 01.10/50	Vianades et abats comestibles des animaux repris aux N°s 01 01 à 01 04	DA	1 pour mille de la valeur à la frontière
02 02.01	Volailles de basse-cour et leurs abats comestibles	SIE	par q brut 2.—
ex 02 05.01	Lard, non entretardé, et grasse de porc, brute	DA	1 pour mille de la valeur à la frontière
02 06.10	Vianades et abats comestibles des animaux repris aux N°s 01 01 à 01 04	DA	1 pour mille de la valeur à la frontière
04 01.10	Lait frais	DA	par permis 2.—
20	Crème de lait fraîche	SIE	par bon 2.—
04 02.10	Poudre de lait entier	SIE	par bon 1.—
20	autre lait desséché	SIE	par bon 2.—
04 04.10/14	Crème de lait conservée	SIE	par bon 2.—
22/30	Fromages et caillottes	SIE	par permis 2.—
04 05.10	Oeufs avec coquilles	SIE	par q brut —.30
04 06.01	Miel naturel	SIE	par q brut —.50
ex 05 04.20	Estomacs d'animaux, autres que ceux de poissons	DA	1 pour mille de la valeur à la frontière
06 03.10/12	Fleurs coupées, fraîches	SIE	par q brut 3.—
07 01.22	Tomates	SIE	par q brut —.30
ex 30	Oignons comestibles	SIE	par q brut —.10
32	Petits oignons à planter	SIE	par q brut —.50
40	Semences de pommes de terre	DA	par q brut —.05
50/74	Asperges, polvrons, artichauts, aubergines, choux-brocolis, chichorées de culture forcée, salades pommées, laitues et autres salades à feuilles, épinards, choux-fleurs et choux de Bruxelles	SIE	par q brut —.50
76	Choux rouges, choux blancs, choux de Milan	SIE	par q brut —.10
80/82	Haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse, poireaux, céleri, ciboulette et persil	SIE	par q brut —.50
	Carottes, navets	SIE	par q brut —.10
84	Betteraves à salade (betteraves rouges)	SIE	par q brut —.50
ex 90	Bettes, cardons, choux (choux chinois, choux frisés non pommés), colraves, concombres, courgettes, fenouil, petits radis, radis (à l'exclusion du ralfort), rhubarbe, saisisifs	SIE	par q brut —.50
ex 07 02.12	Pois conservés	SIE	par q brut 1.50
ex 07 04.10/12	Haricots séchés	SIE	par q brut 2.—
ex 08 06.20/22	Pommes, poires et coings	SIE	par q brut —.50

⁵¹⁾ RO 1956, 1713.

⁵²⁾ RO 1954, 390.

⁵³⁾ RO 1956, 1769.

⁵⁴⁾ RO 1956, 1788; RO 1957, 396; RO 1959, 936.

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Office délivrant les permis	Taxe fr.
ex 08 07.10/12	Abricots, prunes, pruneaux et cerises	SIE	par q brut —.50
ex 08 08.10/30	Fraises, framboises, groseilles à grappe et mûres	SIE	par q brut —.50
ex 15 01.10	Saindoux et autres graisses de porc, pour l'alimentation humaine	DA	par q brut —.20
ex 15 01.20			
ex 15 02.01			
ex 15 03.01			
ex 15 04.10	Graisses et huiles pour l'alimentation humaine	SIE	par bon 2.—
15 06.10			
15 07.10/32			
15 12.10/14			
15 13.01			
16 01.10/20	Saucisses, saucissons et similaires	SIE	par q brut —.80
16 02.20	Jambon en boîtes et autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'animaux repris aux N°s 01 01 à 01 04, à l'exception des foies, pâtes alimentaires et pâtes farcis de viande	DA	1 pour mille de la valeur à la frontière
ex 30			
ex 20 02.34	Conserves de pois	SIE	par q brut 1.50
ex 20 07.08	Jus de raisins non concentré, complètement clarifié et conservé, en fûts	SIE	par permis 2.—
10	Jus de raisins non concentré, non ou non complètement clarifié ni conservé, en fûts	SIE	par q brut —.20
ex 12	Jus de raisins non concentré, en bouteilles	SIE	par permis 2.—
ex 20	Jus de raisins concentré	SIE	par permis 2.—
ex 22 04.01	Moûts de raisins en fûts	SIE	par q brut —.20
22 05.10/22	Vins naturels en fûts	SIE	par q brut —.20
ex 22 09.50	Jus de raisins concentrés, avec addition d'alcool	SIE	par permis 2.—
ex 35 01.10	Caséine lactique	SIE	par q brut —.30

Le délégué à la défense nationale économique

Arrêté du Conseil fédéral du 31 août 1956⁵⁵⁾ sur la constitution de réserves de café:

Article premier

Le café des N°s du tarif 09 01.10/12 ne peut être importé qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 31 août 1956⁵⁶⁾ sur la constitution de réserves de sucre:

Article premier

Les sucres des N°s du tarif 17 01.20/50, ex 17 02.20 (à l'exclusion du sucre de lait) et 17 05.10 ne peuvent être importés qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 31 août 1956⁵⁷⁾ sur la constitution de réserves d'engrais de potasse:

Article premier

Les engrais potassiques (N°s du tarif ex 28 38.52, 31 04.01) ainsi que les engrais composés contenant de la potasse (N° du tarif ex 31 05.10) ne peuvent être importés qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 31 août 1956⁵⁸⁾ sur la constitution de réserves de phosphates bruts:

Article premier

Les engrais phosphatés (N° du tarif 31 03.20) ainsi que les engrais composés contenant de l'acide phosphorique (N° du tarif ex 31 05.10) ne peuvent être importés qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Art. 9

La délivrance de permis pour l'importation d'engrais phosphatés (N° du tarif 31 03.20) ainsi que d'engrais composés contenant de l'acide phosphorique (N° du tarif ex 31 05.10) sera subordonnée à la condition prévue à l'article 3 aussi longtemps que subsisteront entre le Département de l'économie publique et les fabricants d'engrais des contrats aux termes desquels ces derniers ont à détenir des réserves obligatoires de phosphates bruts dont le volume est fixé par le Département de l'économie publique après consultation des milieux intéressés.

Arrêté du Conseil fédéral du 21 septembre 1956⁵⁹⁾ sur la constitution de réserves d'huiles minérales pour le graissage des machines:

Article premier

Les huiles minérales pour le graissage des machines des N°s du tarif 27 10.50/52 ne peuvent être importées qu'avec une autorisation spéciale de l'association suisse des importateurs d'huiles de graissage.

Arrêté du Conseil fédéral du 21 septembre 1956⁶⁰⁾ sur la constitution de réserves de carburants et de combustibles liquides:

Article premier

Les carburants et les combustibles liquides repris aux N°s du tarif 27 07.10/20, 27 09.10/20, 27 10.10/20, 27 10.32/40, 27 10.60, 27 10.70 et ex 38 09.20 (huiles de goudrons de bois) ne peuvent être importés qu'avec

⁵⁵⁾ RO 1956, 1247.

⁵⁶⁾ RO 1956, 1245.

⁵⁷⁾ RO 1956, 1251.

⁵⁸⁾ RO 1956, 1249.

⁵⁹⁾ RO 1956, 1278.

⁶⁰⁾ RO 1956, 1276.

une autorisation spéciale de la «CARBURA», office central suisse pour l'importation de carburants et de combustibles liquides.

Arrêté du Conseil fédéral du 26 août 1958 ⁶¹⁾ sur la constitution de réserves de semences:

Article premier

L'importation de graines de prairies, de graines de trèfle et de luzerne du N° du tarif 12 03.10 et de semences de betteraves demi-sucrières et de betteraves fourragères du N° du tarif 12 03.20 est subordonnée à un permis spécial du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1958 ⁶²⁾ sur la constitution de réserves d'antibiotiques:

Article premier

Les antibiotiques, qu'il s'agisse de la substance brute ou d'une forme pharmaceutique quelconque (N°s du tarif 29 44.01 et ex 30 03.20) ne peuvent être importés qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959 ⁶³⁾ sur la constitution de réserves de fèves et de graisse de cacao:

Article premier

Le cacao en fèves et les brisures de fèves du N° du tarif 18 01.01, le cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) du N° du tarif 18 03.01, la graisse de cacao (beurre de cacao) du N° du tarif 18 04.01, le cacao en poudre non sucré du N° du tarif 18 05.01, la pâte de chocolat ainsi que les articles en chocolat non fourrés, même avec addition de noisettes, etc., du N° du tarif 18 06.01 ne peuvent être importés qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959 ⁶⁴⁾ sur la constitution de réserves d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que des matières premières et des produits semi-fabriqués destinés à leur fabrication:

Article premier, 1^{er} et 2^e al.

¹ La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, appelée ci-après «société», ne passe des contrats pour la vente de lots de graines et de fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de graisses destinées à l'alimentation humaine des N°s du tarif 12 01.10/30 et 12 01.50, ainsi que d'huiles et de graisses animales et végétales pour l'alimentation humaine des N°s du tarif 15 01.20, 15 02.01, 15 03.01, 15 04.10, 15 06.10, 15 07.10/32, 15 12.10/14 et 15 13.01, devant être importés, qu'avec les maisons qui se seront engagées, par convention, à constituer dans le pays une réserve permanente de ces denrées de bonne qualité marchande ainsi qu'à participer au remplacement des stocks

⁶¹⁾ RO 1958, 617.

⁶²⁾ RO 1959, 84.

⁶³⁾ RO 1959, 385.

⁶⁴⁾ RO 1959, 378.

Ordonnance sur la tare

(Du 1^{er} décembre 1959)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 2 de la loi sur le tarif des douanes suisses, du 19 juin 1959, arrête:

Article premier. Poids brut, poids net. Le poids brut imposable comprend le poids effectif de la marchandise et celui de ses emballages, y compris le poids du matériel de remplissage et des supports sur lesquels la marchandise est présentée.

Le poids net comprend le poids effectif de la marchandise, le poids des supports et celui des emballages immédiats, à l'exception toutefois des emballages immédiats servant uniquement ou essentiellement à protéger la marchandise pendant le transport international.

On considère comme tare ou emballage la différence entre le poids brut et le poids net.

Art. 2. Dédouanement d'après le poids brut; tare additionnelle. Les marchandises dont l'emballage offre une protection suffisante contre les dommages consécutifs au transport sont taxées d'après le poids brut.

Les marchandises non emballées, ainsi que celles dont l'emballage n'offre pas une protection suffisante contre les dommages consécutifs au transport, sont soumises à une tare additionnelle calculée sur le poids net, selon les taux fixés à l'article 6 ci-après.

En cas de divergence sur le point de savoir si un emballage est suffisant ou non pour protéger une marchandise contre les dommages consécutifs au transport, on se fondera sur les exigences auxquelles doit satisfaire l'emballage de cette marchandise dans le trafic ferroviaire international.

Art. 3. Exceptions à l'application de la tare additionnelle. La tare additionnelle n'est pas appliquée:

- aux marchandises expédiées habituellement sans emballage dans le trafic ferroviaire international des colis de détail;
- aux marchandises importées dans le trafic postal international et présentant un emballage usuel pour ce trafic;
- aux colis pesant 20 kg brut au maximum, importés dans le trafic ferroviaire international des colis express ou dans le trafic international de fret aérien;
- aux marchandises importées en petites quantités dans le trafic des voyageurs et le trafic de frontière;
- si l'application de la tare additionnelle devait constituer une rigueur, aux envois pour lesquels les conditions d'admission en franchise de droits sont presque remplies, ainsi qu'aux envois importés à des fins présentant un intérêt public, communautaire ou philanthropique. Lorsqu'ils sont placés sous contrôle douanier à l'état emballé, ces envois peuvent être dédouanés d'après le poids net ou le poids effectif, sans tare additionnelle.

de la Confédération de graisses alimentaires, d'huiles alimentaires ainsi que de matières premières et de demi-produits destinés à leur fabrication.

² La division de l'agriculture du Département de l'économie publique procède de la même façon en ce qui concerne l'octroi de permis d'importation pour le saindoux et les autres graisses de porc pressées ou fondues du N° du tarif 15 01.10.

Arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959 ⁶⁵⁾ sur la constitution de réserves d'avoine travaillée:

Article premier

L'importation de produits d'avoine des N°s du tarif 11 02.10 et 11 02.22 est subordonnée à l'octroi d'un permis spécial par le service des importations et des exportations de la division du commerce.

Arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959 ⁶⁶⁾ sur la constitution de réserves de riz comestible:

Article premier, 1^{er} al.

¹ La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ne passe des contrats de vente pour du riz brut destiné à la fabrication du riz comestible et pour du riz comestible, des N°s du tarif 10 06.10/12, importés ou destinés à l'être, qu'avec ceux de ses membres qui se sont engagés par convention à constituer dans le pays une réserve permanente de ces marchandises de bonne qualité marchande, ainsi qu'à participer au remplacement des stocks de riz comestibles de la Confédération.

Arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1959 ⁶⁷⁾ sur la constitution de réserves de maïs de semence et de vesces de semence:

Article premier

La société coopérative suisse des céréales et matières fourragères ne passe des contrats de vente pour les vesces de semence (N° du tarif ex 12 03.20) importées ou destinées à l'être, qu'avec ceux de ses membres qui se seront engagés, par convention, à constituer dans le pays une réserve de ces marchandises, de bonne qualité marchande.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Les permis et autres documents délivrés avant cette date et sur lesquels figurent encore les numéros du tarif d'usage du 8 juin 1921, gardent leur validité.

Berne, le 1^{er} décembre 1959.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Paul Chaudet

Le chancelier de la Confédération: Ch. Oser

⁶⁵⁾ RO 1959, 383.

⁶⁶⁾ RO 1959, 381.

⁶⁷⁾ RO 1959, 389; RO 1959, 586.

297. 21. 12. 59

Art. 4. Dédouanement séparé de l'emballage. Les emballages et les supports suivent leur régime propre, s'il y a intention évidente d'éviter les droits d'entrée élevés qui peuvent les frapper ou s'ils acquittent un droit notablement plus fort que la marchandise, à moins que les circonstances n'excluent leur utilisation ultérieure.

Art. 5. Dédouanement sur la base du poids net; enlèvement de l'emballage dans les ports francs. Les marchandises de tout genre dédouanées dans les ports francs et les entrepôts fédéraux, ainsi que les marchandises soumises à un droit de douane de 100 francs ou plus par 100 kg brut et qui sont présentées à l'acquiescement, auprès de bureaux de douane de gare, de ports et d'aéroports, peuvent, à la demande du conducteur de la marchandise, être débarrassées et dédouanées d'après le poids net augmenté de la tare additionnelle fixée à l'article 6 ci-après. Si les locaux et les installations s'y prêtent, la direction générale des douanes peut également autoriser ce dernier mode de dédouanement auprès de certains bureaux de douane de route.

Les marchandises non affectées d'un taux de tare d'après l'article 6 ci-dessus et annoncées en vue de l'acquiescement au net, ainsi que celles qui sont dépouillées de leur emballage dans un port franc puis présentées au dédouanement, sont soumises à une tare additionnelle de 10% sur le poids net.

Art. 6. Taux de la tare. Les taux de tare additionnelle, exprimés en pourcentage du poids net, sont fixés comme suit (voir annexe à part)*.

Le Département des finances et des douanes peut modifier l'annexe ci-après* et ses taux, si des changements dans le mode d'emballage des marchandises le justifient ou s'il convient de parer à des abus ou à des situations contraires à l'équité.

Art. 7. Entrée en vigueur. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960. Elle abroge l'ordonnance sur la tare du 24 août 1926.

* Cette annexe n'est pas publiée dans la FOSC

Ordonnance sur le droit de statistique

(Du 1^{er} décembre 1959)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 40 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes suisses, arrête:

Article premier. Calcul. Le montant de la créance douanière déterminant pour le calcul du droit de statistique comprend, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2, tous les droits, intérêts et frais dus en vertu de l'assujettissement aux droits de douane.

Le montant du droit de statistique d'un acquit de douane est arrondi aux 5 centimes supérieurs.

Art. 2. Exceptions et allègements. Le droit de statistique n'est pas perçu
 a) lors du dédouanement à l'importation des tabacs bruts des numéros 24 01.10—60 du tarif des douanes;
 b) sur l'impôt sur le chiffre d'affaires;
 c) sur la taxe sur le papier à cigarettes.

Le droit de statistique est réduit à 1 pour-cent du montant de la créance douanière lors de l'acquiescement à l'importation des distillats de pétrole et d'huiles de goudron de houille des numéros 27 10.10 et 27 07.20 du tarif des douanes.

Art. 3. Remboursements et suppléments. En cas de remboursement ou de perception supplémentaire, le droit de statistique afférent aux montants en cause est aussi remboursé ou perçu.

Art. 4. Droit applicable. Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation douanière sont applicables par analogie au droit de statistique.

Art. 5. Entrée en vigueur. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960. A la même date est abrogée l'ordonnance du 19 juin 1929 sur le calcul et la perception du droit de statistique dans le trafic des marchandises entre la Suisse et l'étranger.

**Arrêté du Conseil fédéral
 concernant la modification temporaire de l'arrêté instituant
 un impôt sur le chiffre d'affaires**

(Du 1^{er} décembre 1959)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, chiffre V, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur le tarif des douanes suisses,

arrête:

I

L'article 49 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié temporairement comme il suit:

Art. 49

¹ L'impôt s'élève à 5,4 pour cent de la valeur de la marchandise franco frontière suisse, augmentée de la charge constituée par les droits de douane et autres taxes perçues à l'importation, hormis l'impôt sur le chiffre d'affaires.

² Sont réputés valeur franco frontière suisse le prix ou la valeur de la marchandise au lieu d'expédition à l'étranger, augmentés des frais de transport, d'assurance et autres jusqu'à la frontière suisse.

³ Si, lors du dédouanement, les indications concernant la valeur font défaut ou sont sujettes à caution, l'administration des douanes peut fixer la valeur de la marchandise par estimation.

⁴ Si, dans un cas d'espèce, le calcul de l'impôt d'après les alinéas 1 à 3 entraîne une imposition supérieure à celle qui résulterait des articles 19, 20 et 22 pour une livraison correspondante sur territoire suisse, la différence est, sur demande, remboursée par la direction générale des douanes. Dans le cas contraire, la direction générale des douanes procède à la perception subséquente de la différence d'impôt en tant qu'elle se monte à 10 fr. au minimum. Le délai pour présenter les demandes de remboursement et les demandes de supplément d'impôt est d'une année à compter du jour de la perception de l'impôt. La direction générale des douanes peut, dans des cas déterminés, ordonner aux bureaux de douane de calculer d'emblée l'impôt d'après les dispositions applicables à l'imposition des transactions sur territoire suisse.

⁵ Aux fins de vérifier ou de constater la valeur de la marchandise ou l'utilisation de cette dernière, les organes de l'administration des douanes sont habilités à procéder à toutes les enquêtes nécessaires. Les articles 4, 2^e alinéa, et 35 sont applicables par analogie.

II

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

² Est abrogée à la même date l'ordonnance numéro 1 q du Département fédéral des finances et des douanes du 29 novembre 1958 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (tarif de l'impôt sur l'importation de marchandises).

**Ordonnance N° 2c
 du Département fédéral des finances et des douanes
 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires
 (Liste des marchandises de gros dont l'importation est franche d'impôt)
 (Du 1^{er} décembre 1959)**

Le Département fédéral des finances et des douanes, vu l'article 48, lettre a, et l'article 54, 2^e alinéa, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, arrête:

Article premier

Les marchandises classées sous les numéros du tarif d'usage des douanes suisses mentionnés ci-après sont réputées marchandises de gros pour lesquelles l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation n'est pas perçu:

| Numéro du tarif douanier |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 0502.10 | 2531.01 | 2812.10/30 | 3201.10/20 | 5309.10/12 |
| 0503.10 | 2532.10/30 | 60/70 | 3202.01 | 5311.92 |
| 0505.01 | 2601.10/80 | 2813.01 | 3203.01 | 5401.10/16 |
| 0506.01 | 2602.10/20 | 2814.01 | 3202.01 | 5402.10/16 |
| 0507.10 | 2603.01 | 2845.10/20 | 3402.10 | 5103.10/73 |
| 0508.20 | 2604.01 | 2846.20/22 | 3502.20 | 5501.10 |
| 1107.10/22 | 2703.20 | 2847.10/60 | 3801.01 | 32 |
| 1108.10/40 | 2706.01 | 2848.01 | 3803.01 | 5502.10 |
| 1109.01 | 2707.12 | 2853.01 | 3804.01 | 5503.10 |
| 1206.01 | 22/30 | 2855.01 | 3805.01 | 50 |
| 1208.10/20 | 2708.10/20 | 2856.20 | 3806.01 | 5505.10/79 |
| 1209.01 | 2709.20 | 2857.01 | 3808.10 | 5601.10/70 |
| 1301.10/20 | 2711.01 | 2901.12/20 | 3809.10 | 5602.10/70 |
| 1501.10/20 | 2714.10/20 | 2902.10 | 3810.10 | 5603.10/50 |
| 1502.01 | 2715.01 | 40/60 | 3812.01 | 5604.10/70 |
| 1503.01 | 2801.10/20 | 2903.10/20 | 3815.01 | 5605.10/85 |
| 1504.20 | 2802.10/12 | 2904.40/50 | 3819.36/40 | 5701.10/16 |
| 1505.10 | 2803.01 | 2905.01 | 3901.06/18 | 5702.10/16 |
| 1506.40 | 2804.10/32 | 2906.10/20 | 3902.10/14 | 5703.10/16 |
| 1509.01 | 2805.10/40 | 32/40 | 3903.10/16 | 5704.10/16 |
| 1510.10/20 | 2806.10/30 | 2907.10/20 | 3904.10 | 5705.10/71 |
| 1511.10/12 | 2807.10/12 | 2908.10/20 | 3905.10 | 5706.10/71 |
| 1512.40 | 2808.10/20 | 2909.10 | 3906.10 | 5707.10/20 |
| 1517.01 | 2809.01 | 2911.10/20 | 4001.01 | 5901.20 |
| 1703.01 | 2810.01 | 40 | 4002.01 | 6301.10 |
| 1802.01 | 2811.01 | 2913.10/20 | 4003.01 | 6302.01 |
| 2104.10 | 2812.01 | 2914.10/42 | 4004.01 | 7001.01 |
| 2106.20 | 2813.20 | 52 | 4007.10 | 7003.01 |
| 2201.20 | 2814.01 | 2915.10/30 | 4015.20 | 7011.01 |
| 2208.10 | 2815.10/20 | 2916.10/60 | 4101.10 | 7012.10 |
| 20 | 2816.10/12 | 2917.01 | 4109.01 | 7111.01 |
| 2209.10 | 2817.10/30 | 2918.10/20 | 4401.30 | 7301.01 |
| 2305.01 | 2818.10/30 | 2919.01 | 4403.30 | 7302.10/30 |
| 2401.10/90 | 2819.10/20 | 2920.01 | 4411.10 | 7303.10/20 |
| 2402.90 | 2820.10 | 2921.01 | 4412.20 | 7306.01 |
| 2501.10 | 2822.01 | 2922.10/30 | 4501.10 | 7307.01 |
| 40 | 2824.01 | 2923.10/30 | 4502.10/20 | 7313.90 |
| 2502.01 | 2825.01 | 2924.01 | 4701.10/36 | 7401.10/30 |
| 2503.01 | 2826.01 | 2925.10/30 | 4702.01 | 7501.10/20 |
| 2504.01 | 2827.10 | 2926.10/30 | 4803.10 | 7601.01 |
| 2508-01 | 2829.10 | 2927.01 | 4815.20 | 7701.01 |
| 2509.01 | 2830.10/60 | 2928.01 | 5001.01 | 7801.10/20 |
| 2510.01 | 80 | 2929.01 | 5002.10/30 | 7901.10/20 |
| 2511.01 | 2831.10 | 2930.01 | 5003.10/12 | 8001.10/20 |
| 2512.01 | 2832.01 | 2932.01 | 5004.10/70 | 8101.10/22 |
| 2519.10 | 2833.01 | 2933.01 | 5005.10/70 | 8102.10/22 |
| 2520.10 | 2834.01 | 2935.10/30 | 5006.01 | 8103.10/22 |
| 2521.01 | 2835.01 | 2936.10/22 | 5101.10/83 | 8104.10/22 |
| 2522.10/20 | 2836.01 | 2937.10/20 | 5303.01 | 8708.01 |
| 2524.01 | 2837.10/40 | 2938.10/20 | 5304.01 | 9303.01 |
| 2526.01 | 2838.10/80 | 2939.01 | 5305.12 | 9307.10/20 |
| 2528.01 | 2839.10/60 | 2941.01 | 5306.10/33 | |
| 2529.01 | 2840.10/20 | 2942.01 | 5307.10/33 | |
| 2530.01 | 2841.01 | 3001.01 | 5308.10/30 | |

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1960. Est abrogée à la même date, l'ordonnance numéro 2 du 30 juillet 1941 du Département fédéral des finances et des douanes concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (liste des marchandises de gros dont l'importation est franche d'impôt).

297. 21. 12. 59.



Salmenbräu Rheinfelden

Gemäss Beschluss der Generalversammlung der Aktionäre unserer Gesellschaft ist der Dividendencoupon Nr. 59 unserer Aktien von heute an bei den nachstehenden Stellen wie folgt zahlbar:

Brutto	Fr. 45.—
Abzug für eidg. Coupon- und Verrechnungssteuer	Fr. 13.50
Netto	Fr. 31.50

Schweizerische Kreditanstalt in Zürich und Basel
 Schweizerischer Bankverein in Basel
 Ehinger & Cie. in Basel
 Aargauische Hypothekbank
 Aargauische Kantonalbank
 Geschäftsbureau Salmenbräu Rheinfelden

Rheinfelden, den 16. Dezember 1959. Der Verwaltungsrat.

Zu verkaufen

1 RUF Intromat 50
neuwertig
zu Fr. 1850.—

1 RUF Intromat 50
in gutem Zustand
zu Fr. 1275.—

Anfragen unter
Chiffre W 78800 G
an Publicitas AG,
St. Gallen.

**Revisionen, Buchhaltungen
Steuerberatung
Wirtschaftsberatung
Treuhandfunktionen aller Art**

Steuerberatungs- & Treuhand AG., Bern

Neugasse 17, Telephon (031) 34413

**BASELLANDSCHAFTLICHE
 HYPOTHEKENBANK**

LIESTAL BASEL GELTERKINDEN

Gegr. 1849

Wir kündigen hiermit alle vom 1. Januar bis 30. Juni 1960 kündbar werdenden

Kassaobligationen

auf die vertragliche Frist von sechs Monaten zur Rückzahlung. Die Verzinsung hört am Verfalltag auf.
 Gekündigte Titel konvertieren wir zur Zeit zu

- 3 1/2 % Laufzeit 5 bis 6 Jahre,
- 3 1/4 % Laufzeit mindestens 3 Jahre.

Neue Obligations geben wir, soweit Konvenienz, zu den gleichen Bedingungen aus.

21. Dezember 1959 **DIE DIREKTION**

Der SHAB-Leserkreis ist kaufkräftig. Nutzen Sie diese Kaufkraft -
 Inserieren Sie!

ein Blick

Wecolor

ein Griff

die Wecolor-Ordner in sechs Farben

vereinfachen, gestalten Ihre Ablage noch rationeller, noch übersichtlicher

Die farbigen Leinwandrücken können mit kalter Seifenlauge gereinigt werden. Wir senden Ihnen gerne Prospekt sowie Preisliste und auf Wunsch einen Wecolor-Ordner zur Ansicht

Hersteller: Fritz Weber & Cie. AG., Menziken (AG), Buchdruckerei u. Geschäftsbücherfabrik
Verkaufsbüro: Ernst Järmann & Co., Kernstrasse 60, Zürich 4, Telefon 23 60 60 / 23 35 11

Wir machen die verehrte

Export- und Importkundschaft

darauf aufmerksam, dass die unserem Verband angeschlossenen Speditionsfirmen

am 26. Dezember (Stephanstag)
nicht arbeiten werden

ihre Betriebe also am 25., 26. und 27. Dezember geschlossen halten. Diese Massnahme erfolgt in Berücksichtigung der Tatsache, dass der 26. Dezember in Basel gesetzlicher Feiertag ist, und dass sowohl die Zoll- als auch die Bahngane (Güterverkehr) an diesem Tage keinen Dienst versehen.

Die Mitglieder unseres Verbandes sind den Herren Exporteuren dankbar, wenn sie ihre Güter in Anbetracht dieser Sachlage, wenn immer möglich, bis spätestens am 23. Dezember in Basel aufliefern.

Allfällige Verzögerungen bei den Importsendungen werden durch diese Massnahme nicht zu umgehen sein, speziell auch im Hinblick auf den zu erwartenden Güteranfall auf Jahresende. Wir möchten den Herren Importeuren demzufolge empfehlen, ihre Sendungen möglichst frühzeitig, d. h. vor Weihnachten, abzuentsenden.

VERBAND BASLER SPEDITEURE

Actienbrauerei Basel

Gemäss Beschluss der heutigen Generalversammlung wird Coupon Nr. 14 unserer Aktien mit

Fr. 30.—

abzüglich Coupon- und Verrechnungssteuer, von heute an eingelöst, beim Schweizerischen Bankverein, bei den H.H. Ehinger & Co. sowie an der Kasse der Gesellschaft.

Basel, den 17. Dezember 1959.

Der Verwaltungsrat.

Aeusserere chilenische Schuld

Es wird den Inhabern von Obligationen der
3% (6%) Anleihe Republik Chile 1930
schweizerische-holländische Tranche,
französische Tranche,

die der Neuregelung gemäss Gesetz Nr. 8962 zugestimmt haben, zur Kenntnis gebracht, dass die Coupons Nr. 60 per 1. Januar 1960 vom Verfalltage an zum Satze von 3% p. a. (= Fr. 15.— pro Coupon ab Fr. 1000 Obl. bzw. Fr. 3.— pro Coupon ab Fr. 200.— nom. Obl.) bei den folgenden Zahlstellen eingelöst werden können:

Schweizerische Kreditanstalt Zürich,*
Banque de Paris et des Pays-Bas, Genf
Schweizerischer Bankverein, Basel*
Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich*
Bank Leu & Co. A. G., Zürich*
A. Sarasin & Co., Basel

*oder einer ihrer Niederlassungen

21. Dezember 1959.

Aus Auftrag:
Schweizerische Kreditanstalt.

Seit Jahrzehnten bekannte und gut eingeführte

schweizerische
Industrie- und Handelsfirmamit interessanten Entwicklungsaussichten
sucht im Zuge ihrer Reorganisation

finanzielle Beteiligung

eventuell auch verbunden mit aktiver Mitarbeit.

Offerten unter Chiffre C 20713 Z an
Publitas, Zürich 1.

Automatenstahl

FISCHER & CO.
REINACH 6Inserate im SHAB.
haben stets Erfolg!Schweizerischer
Spediteur-Verband

An die schweizerischen Importfirmen:

Avis betr. neuer Zolltarif

Unser Verband bezieht sich auf die Publikation des Bundesratsbeschlusses vom 1. Dezember 1959 betreffend Inkraftsetzung und Einführung des neuen schweizerischen Zolltarifes im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 288 vom 10. Dezember 1959.

Die Ansätze des bisherigen Zolltarifes gelangen noch für diejenigen Güter zur Anwendung, für welche die vollständig ausgefüllten Zolllisten (Einfuhrdeklarationen usw.) den zuständigen Zollämtern bis zum 31. Dezember 1959 abgegeben wurden.

Angesichts der gegenwärtigen prekären Verkehrsverhältnisse, die zweifellos auf Jahresende noch akuter werden, sind Verspätungen in der bahn- und zollseitigen Behandlung vermutlich nicht zu vermeiden. Unser Verband hat sich deshalb bemüht, die zuständigen Instanzen von der Notwendigkeit der Einführung einer Toleranzfrist zur Deklaration der bis zum Jahresende 1959 eingetroffenen Güter zu überzeugen.

Wir erachten es als unsere Pflicht, Sie rechtzeitig darauf aufmerksam zu machen, dass unsere Mitglieder die Verantwortung dafür nicht übernehmen können, alle bis am 31. Dezember 1959 in der Schweiz eingetroffenen Waren einfuhrmässig zu deklarieren. Unsere Mitglieder werden sich anstrengen, die Schwierigkeiten zu überwinden, können jedoch keine Garantie für fristkonforme Erledigung übernehmen.

Bern, den 18. Dezember 1959.

Im Namen seiner Mitglieder:

DER SCHWEIZERISCHE SPEDITEUR-VERBAND

VICTOR Addler-
maschinen schon
ab Fr. 450.—,
Kalkulatoren mit
aut. Multiplikation
ab Fr. 1750.—

Rüegg-Naegeli

Bahnhofstrasse 22 Zürich Tel. 051/23 37 07

Bauland

In Industriezone mit Geleise-
anschlussmöglichkeit westlich
Bern zu verkaufen, Schriftliche
Anfragen unter Chiffre G 91001 Y
an Publitas Bern.Placement international
de
licences de brevetsNégociations - Contrats
Transferts et contrôles des royalties

BANQUE WITTMER

ESTAVAYER - FRIBOURG
Tél. (087) 6 31 74

Zusätzliches

BETRIEBSKAPITAL

durch Verkauf von verfallenen
GUTHABEN u. VERLUSTSCHEINEN
an die
DEBITA AG, ZÜRICH, Tel. 48 22 50
St. Gallen - Zug - Lugano